

**Loire**  
LE DÉPARTEMENT



# **Recueil** des **actes** **administratifs**

Arrêtés à caractère réglementaire

N°5 - FÉVRIER 2021

# SOMMAIRE

## ARRETES A CARACTERE REGLEMENTAIRE FEVRIER 2021

### SECRETARIAT GENERAL

- AR-2021-01-23 - Arrêté de délégation de signature du Pôle Vie Sociale 1
- AR-2021-01-29 - Arrêté de délégation de signature de la Direction Générale des Services 30
- AR-2021-01-30 – Renouvellement d’adhésions à diverses associations – Année 2021 36
- AR-2021-01-36 – Arrêté modificatif n° 1 de l’arrêté de délégation de signature du Pôle Ressources 39

### SMAP

- AR-2021-01-24 – Arrêté portant renouvellement de l’adhésion du Département de la Loire à AVICCA 47
- AR-2021-01-40 – Adhésion 2021 – Association Finances Gestion Evaluation des collectivités territoriales (AFIGESE) 51
- AR-2021-01-41 – Adhésion 2021 – Société Française de l’Evaluation (SFE) 54

### PÔLE RESSOURCES

#### DIRECTION DES FINANCES

- AR-2021-01-37 – Arrêté portant souscription d’un contrat de prêt secteur public local d’un montant de 6 000 000 € auprès de la Banque des territoires (Groupe Caisse des dépôts et consignations) pour le financement de travaux dans les collèges 57
- AR-2021-01-38 – Arrêté portant souscription d’un contrat de prêt d’un montant de 24 000 000 € auprès de la Caisse d’Epargne Loire Drôme Ardèche pour le financement des investissements 60

- AR-2021-01-43 – Arrêté portant souscription d'un contrat de prêt d'un montant de 5 000 000 € auprès de la Banque Postale pour le financement des investissements 63
- AR-2021-01-44 – Arrêté abrogeant l'arrêté AR-2021-01-38 portant souscription d'un contrat de prêt d'un montant de 24 000 000 € auprès de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche pour le financement des investissements 66
- AR-2021-01-45 – Arrêté abrogeant l'arrêté AR-2021-01-44 portant souscription d'un contrat de prêt d'un montant de 24 000 000 € auprès de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche pour le financement des investissements 69

#### **DIRECTION DES BATIMENTS ET MOYENS GENERAUX**

- AR-2021-01-20 – Collège Le Pilat Bourg Argental – Sinistre du 21 septembre 2020 – Acceptation d'indemnités à la suite des dommages causés par un tiers sur un portail 72
- AR-2021-01-26 – Convention pour la mise à disposition de locaux situés : 5 rue Brison à Roanne 75
- AR-2021-01-39 – Cession véhicule – Renault Twingo AC 066 XB – Suite à sinistre 78
- AR-2021-01-42 – Cession véhicule – Renault Twingo DN-016-JY – A la suite d'un sinistre 81

#### **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

- AR-2021-01-22 – Arrêté portant composition de la Commission consultative paritaire de catégorie C 84

### **POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE**

#### **REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION**

- AT0052-2021 – RD8 du PR40+0350 au PR40+0400 – Commune de Vézelin Sur Loire 87
- AT0054-2021 – RD1089 du PR10+0665 au PR11+0050 – Commune de Saint André le Puy 94
- AT0055-2021 – RD103 du PR50+0230 au PR50+0375 – Commune de Chazelles Sur Lyon 96
- AT0056-2021 – RD22 du PR27+0837 au PR28+0020 – Commune de Saint Sauveur en Rue 98
- AT0057-2021 – RD6-3 du PR0+0300 au PR0+0500 au lieu-dit Les Pinasses – Commune de Chalmazel Jeansagnière 100

- AT0058-2021 – RD53 du PR33+0800 au PR37+0200 – Communes de Champoly – Saint Romain d’Urfé et Les Salles	102
- AT0059-2021 – RD1089 du PR37+0850 au PR38+0350 au lieu-dit «Varenne » rue de Corbines – Communes de L’Hôpital sous Rochefort et Saint Sixte	104
- AT0060-2021 – RD490 du PR3+0495 au PR4+0620 – Commune de Urbise	111
- AT0062-2021 – RD498 du PR36+0316 au PR36+0295 – Commune de Saint Marcellin en Forez	113
- AT0064-2021 – RD41 du PR34+0610 au PR34+0650 – Commune de Saint Bonnet des Quarts	115
- AT0065-2021 – RD8 du PR54+0100 au PR54+0550 – Commune de Bussy Albieux	117
- AT0066-2021 – RD39 du PR23+0235 au PR26+0084 – Commune de Saint Romain la Motte	124
- AT0069-2021 – RD1089 du PR7+0390 au PR7+0610 – Commune de Bellegarde en Forez	126
- AT0071-2021 – RD110 du PR48+0300 au PR48+0480 – Commune de Pralong	128
- AT0074-2021 – RD53 du PR33+0800 au PR42 – Communes de Les Salles – Champoly et Saint Romain d’Urfé	130
- PCD0077-2021 – Sur l’ensemble des routes départementales	134
- ABPCD0078-2021 – Abrogeant l’arrêté PCD0077-2021 - Sur l’ensemble des routes départementales	136
- AT0079-2021 – RD5 du PR24+0310 au PR26+0640 – Commune de Champdieu	137
- AT0080-2021 – RD53-2 du PR0+0500 au PR0+0650 – Commune de Les Salles	139
- AT0067-2021 – RD8 du PR40+0350 au PR40+0400 – Commune de Vézelin sur Loire	141
- AT0081-2021 – RD1-1 du PR6+0610 au PR6+0630 – Commune de Bussières	148
- AT0082-2021 – RD6 du PR15+0650 au PR15+0700 au lieu-dit Davoissenne – Commune de Saint Georges en Couzan	150
- AT0083-2021 – RD110 du PR45+0600 au PR45+0700 – Commune de Marcilly le Châtel	152
- AT0084-2021 – RD1 du PR3+0304 au PR3+0570 – Commune de Chausseterre	154

- AT0085-2021 – RD42 du PR0 au PR0+0600 au lieu-dit Le Bourg – Commune de Chalain d'Uzore	156
- AT0086-2021 – RD5 du PR26+0640 au PR28+0250 – Communes de Champdieu et Chalain d'Uzore	158
- AT0087-2021 – RD24 du PR8+0063 au PR8+0245 – Commune de Champoly	160
- AT0090-2021 – RD107 du PR28+0075 au PR28+0360 au lieu-dit Bellevue – Commune de Civens	162
- AT0089-2021 – RD50 du PR4+0080 au PR4+0450 – Commune de Belmont de la Loire	164
- AT0091-2021 – RD501 du PR6+0123 au PR6+0618 – Commune de Saint Genest Malifaux	166
- AT0093-2021 – RD39 du PR15+0400 au PR15+0440 – Commune de Saint Haon le Vieux	168
- AT0095-2021 – RD1089 du PR9+0805 au PR9+0990 – Commune de Bellegarde en Forez	170
- AT0096-2021 – RD47 du PR16+0520 au PR16+0590 – Commune de Les Noës	172
- AT0097-2021 – RD6-3 du PR1+0600 au PR1+0800 au lieu-dit Sagne Blanchart – Commune de Chalmazel Jeansagnière	174
- AT0098-2021 - RD97 du PR1+0150 au PR1+0250 – Commune de Sail Sous Couzan	176
- AT0102-2021 – RD1089 du PR7+0660 au PR7-0900 – Commune de Bellegarde en Forez	178
- AT0100-2021 – RD1089 du PR53+0800 au PR54 – Commune de Vêtre sur Anzon	180
- AT0104-2021 – RD60 du PR15+0880 – Commune de Chambéon	187
- AT0105-2021 – RD38 du PR58+0415 au PR58+0465 – Commune de Fourneaux	189
- AT0106-2021 – RD39 du PR23+0860 au PR23+0960 – Commune de Saint Romain La Motte	191

## **REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - A L'OCCATION D'UNE MANIFESTATION**

- ES0063-2021 – 32<sup>ème</sup> rallye du Pays du Gier – 12<sup>ème</sup> VHC – Communes de Chuyer – La Chapelle Villars – Pavezin et Pélussin – RD78 – RD30 – RD7 – RD62 et RD63 193
- ES0075-2021 – Film « Eve survit » - Commune de Belleroche – RD50-1 195
- ES0092-2021 – Tournage du film « Une Mère » - Communes de Charlieu et Saint Denis de Cabanne – RD487 197
- ES0070-2021 – 12<sup>ème</sup> souvenir José Coelho – Commune de Charlieu – RD40-1 et RD487 199
- ES0094-2021 – 8<sup>ème</sup> grimpeée du Pilat – Communes de Roisey – Pélussin et Doizieux – RD63 201
- ES0099-2021 – mot'Aura-Lye Rallye Routier Moto et Sidecar – Communes de Virigneux et Saint Cyr Les Vignes – RD16 203
- ES0103-2021 – FSGT Grézolles 2021 – Commune de Grézolles – RD1 – RD61 et RD26 205

## **REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - AVEC DEVIATION**

- AT0053-2021 – RD113 du PR16+0080 au PR18+0530 – Commune de Morand en Forez 203
- AT0068-2021 – RD50 du PR7+0488 au PR7+0510 – Commune de Belleroche 210
- AT0073-2021 – RD27 du PR3+0866 au PR4+0140 – Commune de Noailly 213

## **REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION**

- AP0012-2020 – A l'intersection de la RD45 au PR20+0115 et Padègue et à l'intersection de la RD45 au PR21+0455 et La Garenne – Commune de Saint Polgues 216
- AP0013-2020 – A l'intersection de la RD83 au PR15+0706 et de la RD27 au PR37+0144 et de la voie communale « Monceau » et de la voie communale « Chez Liange Nord » - Commune de Bussièrès 218
- AP0003-2021 – A l'intersection de la RD34 au PR12+0154 et du « chemin de Couroule – Croix des Rameaux » - A l'intersection de la RD34 au PR12+0820 et du « Chemin de la Coursière » - A l'intersection de la RD34 au PR13+0196 et du carrefour « Les Prés Vernay » et «Le Petit Fory » - A l'intersection de la RD34 au PR13+0450 et de VC « Buisson Barbier » - Bassey – Commune de Roisey 220
- AP0001-2021 – A l'intersection de la RD102 au PR5+0730 et de la VC « Bois de Gruel » - Commune de Gumières 222

- AP0004-2020 – complète et précise l'arrêté de mise en circulation AP29-2008 du 17 décembre 2008 et annule l'arrêté AP0024-2018 du 26 novembre 2018 – RD498-0 du PR0+0192 au PR40+0130 dans le sens croissant - RD498-0 du PR43+0660 au PR44+0400 dans le sens croissant - RD498-0 du PR46+0680 au PR46+0909 dans le sens croissant - RD498-0 du PR46+0909 au PR47+0310 dans le sens croissant - RD498 du PR43+0660 au PR45+0157 dans le sens décroissant - RD498 du PR39+0770 au PR40+0490 dans le sens décroissant - RD498-9 du PR0+0030 au PR0+0290 dans le sens décroissant 224

- AP0005-2021 – RD30 du PR25+0750 au PR31+0470 (Chuyer et Vérin) – Communes de Chuyer et Vérin 227

## **PÔLE VIE SOCIALE**

- AR-2021-01-12 – Arrêté portant sur la modification de cinq établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans gérés par l'Association AMICRERO (quatre situés à Roanne et 1 situé à Mably) 229

- SAVS-2021-DAF-047 – Fixation de la dotation globale au titre de l'année 2021 – Trait d'Union à Villars 234

- PA-2021-DAF-43 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021 – Accueil de jour MRL – Saint Just Saint Rambert 237

- PA-2021-DAF-48 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021 – Accueil de jour Volubilis – Montbrison 240

- ASE-2021-DAF-052 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021 – Association pour l'enfant et sa famille – Angelus MECS placement externalisé – Studios parentaux à Saint Etienne 242

- PA-2021-DAF-007 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021 – Résidence autonomie « La Roseraie » - Saint Jean Bonnefonds 246

- PA-2021-DAF-009 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021 – Résidence autonomie « Le Mail » - Firminy 249

- PA-2021-DAF-010 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021 – Résidence autonomie « La Petite Provence » - Charlieu 252

- PA-2021-DAF-011 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021 – EHPAD La Sarrazinière – Accueil de jour à Saint Etienne 255

- PA-2021-DAF-012 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021 – EHPAD La Sarrazinière – Saint Etienne 258

- PA-2021-DAF-013 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021 – Lieu de vie « L'oasis » - Le Chambon Feugerolles 261

- PA-2021-DAF-015 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021 – EHPAD Au Fil de Soie – Jonzieux	263
- PA-2021-DAF-016 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021 – Centre hospitalier Georges Claudinon EHPAD – Le Chambon Feugerolles	266
- PA-2021-DAF-33 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021 – EHPAD du Rieu Parent – Noiretable	269
- PA-2021-DAF-49 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021 – Hôpital local - EHPAD – Saint Bonnet le Château	272
- PA-2021-DAF-50 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021 – Hôpital local - USLD – Saint Bonnet le Château	275
- PA-2021-DAF-008 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021 – EHPAD « La Roseraie » – Saint Jean Bonnefonds	278
- PA-2021-DAF-014 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021 – Centre hospitalier universitaire USLD pavillon Yves Delomier – Saint Etienne	281
- PA-2021-DAF-018 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021 – Accueil de jour EHPAD La Maison d'Annie – Saint Victor sur Loire	284
- PA-2021-DAF-019 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021 – Hébergement temporaire EHPAD La Maison d'Annie – Saint Victor sur Loire	287
- PA-2021-DAF-020 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021 – EHPAD La Maison d'Annie – Saint Victor sur Loire	289
- PA-2021-DAF-021 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021 – EHPAD l'Accueil aux Personnes Agées – Rive de Gier	292
- PA-2021-DAF-022 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021 – EHPAD Le Chasseur – Saint Genest Lerpt	295
- PA-2021-DAF-024 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021 – EHPAD Les Bruneaux – Firminy	298
- PA-2021-DAF-027 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021 – EHPAD La Verrerie – Firminy	301
- PA-2021-DAF-035 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021 – Centre hospitalier général Le Corbusier EHPAD – Firminy	304
- PA-2021-DAF-036 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021 – Centre hospitalier général Le Corbusier USLD – Firminy	307
- PA-2021-DAF-039 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021 – EHPAD « Les Bleuets » - Saint Marcellin en Forez	310

- PA-2021-DAF-040 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021 – Centre hospitalier du Pays du Gier - EHPAD pôle gériatrique Les Charmilles - Antoine Pinay – l'Orée du Pilat - Saint Chamond 313
- PA-2021-DAF-57 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021 – EHPAD « Les Bleuets » - Hébergement temporaire - Saint Marcellin en Forez 317
- PA-2021-DAF-61 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021 – EHPAD « Les Hirondelles » - Coutouvre 320

## **DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI**

- AR-2021-01-4 – Arrêté portant approbation du règlement intérieur des équipes pluridisciplinaires départementales 323
- AR-2021-01-5 – Arrêté portant composition de l'équipe pluridisciplinaire du Forez 328
- AR-2021-01-6 - Arrêté portant composition de l'équipe pluridisciplinaire du Gier Pilat 331
- AR-2021-01-7 - Arrêté portant composition de l'équipe pluridisciplinaire de l'Ondaine Couronne 334
- AR-2021-01-8 - Arrêté portant composition de l'équipe pluridisciplinaire de Saint Etienne Bellevue Châteaucreux 338
- AR-2021-01-9 - Arrêté portant composition de l'équipe pluridisciplinaire du Roannais 341
- AR-2021-01-10 - Arrêté portant composition de l'équipe pluridisciplinaire de Saint Etienne Clapier Terrasse 344
- AR-2021-01-21 – Arrêté portant habilitation de Mme Myriam Chabaud chargée du contrôle de l'allocation RSA au sein des services de Pôle Vie Sociale 347

## **POLE ATTRACTIVITE ANIMATION TERRITORIALE ET ENSEIGNEMENT**

### **DIRECTION ATTRACTIVITE SPORT TOURISME**

- AR-2021-01-25 – Arrêté portant représentation du Président au jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la construction et le réaménagement des espaces et des équipements d'accueil, de service et d'exploitation de la station de Chalmazel 350

### **DIRECTION DU LIVRE ET DU MULTIMEDIA**

- AR-2020-10-296 – Arrêté portant demande de subvention auprès de la Direction Régionale de l'Action Culturelle (DRAC) pour le réaménagement du site de Montbrison de la Direction Départementale du Livre et du Multimédia 353

## **ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE VIE SOCIALE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 9 février 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210101-346413-AR-1-1*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3211-2, L 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté d'organisation des services du Département.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : délégation permanente est donnée à M. Gaëtan CARTON, Directeur général adjoint chargé du Pôle Vie Sociale, pour signer :

- les ordres de mission permanents et ceux supérieurs à une semaine sur le territoire national pour le pôle,
- les ordres de mission inférieurs à une semaine, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (RTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de restriction, de non renouvellement et de retrait d'agrément des assistants maternels et familiaux,
- les décisions d'inscriptions et radiations hypothécaire,
- les mémoires et requêtes relatifs aux contentieux de l'aide sociale (à l'exception du RSA) et de la Carte Mobilité Inclusion devant le Pôle social du Tribunal de Grande Instance et devant la Cour d'appel,
- les mandats relatifs à la mise en œuvre de services sociaux d'intérêt général (gens du voyage...),
- les annexes financières passées avec les collectivités porteuses des plans locaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre du Dispositif Loire objectif insertion et retour à l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à Mme Josette SAGNARD, adjointe au Directeur général adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan CARTON et de Mme Josette SAGNARD, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services.

**ARTICLE 2** : délégation permanente est donnée à Mme Josette SAGNARD, Directrice générale adjointe, adjointe au DGA chargé du Pôle vie sociale, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions de recrutement des assistants familiaux,
- les décisions de recours contre les refus d'agrément adoption,
- les décisions de rejet pour les secours exceptionnels d'urgence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Josette SAGNARD, la présente délégation est donnée à Gaëtan CARTON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Josette SAGNARD et de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT.

**ARTICLE 2.1** : délégation permanente est donnée à Mme Marie-Thérèse AVERNA, Inspecteur Protection des Personnes secteur Adultes, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- tous les actes relatifs à la décision et à la mise en œuvre de mesures de prévention ou de protection des adultes vulnérables,
- les signalements judiciaires,
- les actes relatifs à l'exécution des mandats pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Thérèse AVERNA, la présente délégation est donnée à Mme Josette SAGNARD.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Thérèse AVERNA et de Mme Josette SAGNARD, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

**ARTICLE 3** : délégation permanente est donnée à Mme Françoise LAURENSEN, Directeur administratif et financier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les rapports d'inspection des établissements conjoints Agence régionale de santé (ARS) et Département,
- les rapports de visites diagnostic dans le cadre des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM),
- les rapports de visite de suivi des établissements,
- les rapports de visite et d'inspection relatifs aux établissements médico-sociaux,
- les visas exécutoires des budgets des établissements.
- les plans d'accompagnement global au sein des groupes opérationnels de synthèse, dans le cadre du dispositif « une réponse accompagnée pour tous ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise LAURENSEN, la présente délégation est donnée à Mme Chrystelle RATAJCZAK.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise LAURENSEN et de Mme Chrystelle RATAJCZAK, la présente délégation est donnée M. Gaëtan CARTON.

**ARTICLE 3.1** : délégation permanente est donnée à Mme Chrystelle RATAJCZAK, adjointe au Directeur administratif et financier, responsable de la cellule ressources administratives et contentieuses, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions relatives aux recours administratifs préalables obligatoires dans le cadre du rSa,
- les convocations à l'équipe pluridisciplinaire dans le cadre de l'étude des dossiers de fraude à l'allocation rSa,
- les lettres d'avertissement dans le cadre de la fraude à l'allocation rSa,
- les décisions de recours en récupération en matière d'aide sociale et l'ensemble des courriers adressés aux notaires et aux familles, les courriers relatifs à la communication des états de frais de la créance départementale aux organismes, les déclarations de porte-fort auprès des organismes bancaires ou de retraite,
- les courriers relatifs aux recours contentieux en matière de prestations sociales aux personnes âgées et handicapées,
- les courriers relatifs aux recours contentieux en matière de Carte Mobilité Inclusion,
- les décisions relatives aux recours administratifs préalables obligatoires dans le cadre des prestations sociales aux personnes âgées et handicapées, et de la Carte Mobilité Inclusion
- les courriers de saisine du juge aux affaires familiales, le rapport, les courriers d'envoi du rapport dans le cadre de la procédure contradictoire, les saisines d'huissiers relatives au soit transmis,
- les rapports et courriers devant la cour d'appel concernant les appels interjetés par les obligés alimentaires contre une décision du Juge aux Affaires Familiales.

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Chrystelle RATAJCZAK, la présente délégation est donnée à Mme Françoise LAURENSON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chrystelle RATAJCZAK et de Mme Françoise LAURENSON, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

**ARTICLE 3.2** : délégation permanente est donnée à Mme Nathalie GUARNERI, responsable de la cellule ressources humaines et financières, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Nathalie GUARNERI, la présente délégation est donnée à Mme Françoise LAURENSON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie GUARNERI et de Mme Françoise LAURENSON, la présente délégation est donnée à Mme Chrystelle RATAJCZAK.

**ARTICLE 3.3** : délégation permanente est donnée à M. Lionel PAYRE, responsable du service d'administration des informations sociales, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel PAYRE, la présente délégation est donnée à Mme Françoise LAURENSON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel PAYRE et de Mme Françoise LAURENSON, la présente délégation est donnée à Mme Chrystelle RATAJCZAK.

## **TERRITOIRES DE DEVELOPPEMENT SOCIAL SAINT-ETIENNE/GOP/FOREZ/ROANNE**

**ARTICLE 4 :** délégation permanente est donnée aux Directeurs de territoire de développement social suivants :

- Mme Annick DUGUA, secteur Gier-Ondaine-Pilat,
- Mme Dominique SONNALLIER, Directeur par interim secteur de Saint Etienne
- Madame Ludivine MOUTET, Directeur secteur du Roannais, et par intérim secteur du Forez,

Pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de leur territoire,
- les accords de prise en charge de technicien d'intervention social et familiale (TISF),
- les décisions relatives aux secours d'urgence enfance,
- les décisions de secours exceptionnels d'urgence,
- les actes liés aux procédures de consultation, de passation et d'exécution des marchés inférieurs à 4 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Directeur de territoire de développement social, la présente délégation est donnée à l'Adjoint social. En cas d'absence d'un Directeur de territoire de développement social et de son adjoint social, la présente délégation est donnée à l'adjoint santé de ce territoire.

**ARTICLE 4.1:** délégation permanente est donnée aux responsables action sociale suivants :

- M. Luc BRUN, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez nord,
- Mme Fabienne CARROT, sur de l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne sud,
- Mme Françoise DEBATISSE, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Firminy,
- Mme Sandrine DUGUET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Plaine et Coise,
- Mme Christine GRANGER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne nord-est,
- Mme Sylvie LAURENT, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud-ouest,
- Mme Karine LIOTIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Chambon-Feugerolles,
- Madame Marilynne SILVIO, sur l'Espace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud est,
- Madame Pascale SILBERMANN, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Rive de Gier
- Mme Dominique SONNALLIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne centre, adjoint social du Directeur de territoire,
- M. François DUFOSSET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne nord-ouest,
- Mme Odile BRIVET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez sud,
- Mme Guylène COUDOUR, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord est,
- Mme Nathalie MELLADO, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Chamond, adjoint social du Directeur de territoire,
- Mme Françoise TABARD, par intérim sur les ESPaces d'Action Sociale et de Santé de Saint-Chamond et de Montbrison,
- Mme Laurence DELTEL, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne Couronne,
- Mme Florence CORRE, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison, adjoint social du Directeur de territoire,
- M. Mickael BERTHIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Pilat et coordonnateur du relais autonomie,
- Mme Carine BOUCHER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-ouest, adjoint social du Directeur de territoire,

pour signer, sur leur ESspace d'Action Sociale et de Santé :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- tous les documents relatifs aux projets d'accompagnement familiaux,
- les procédures d'urgences relatives au Fonds d'aide aux jeunes en difficulté.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre responsable action sociale du même territoire.

**ARTICLE 4.2** : délégation permanente est donnée aux responsables d'action sociale suivants :

- Mme Dominique SONNALLIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne centre, adjoint social du Directeur de territoire,
- Mme Odile BRIVET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez sud,
- Mme Guylène COUDOUR, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-est,
- Mme Nathalie MELLADO, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Chamond, adjoint social du Directeur de territoire,

pour signer sur leur Territoire de développement social :

- les décisions relatives aux allocations mensuelles,

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre responsable action sociale du même territoire.

**ARTICLE 4.3** : délégation permanente est donnée aux responsables d'action sociale suivants :

- Mme Florence CORRE, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison, adjoint social du Directeur de territoire,
- M. Mickael BERTHIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Pilat et coordonnateur du relais autonomie,
- Mme Sylvie LAURENT, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud-ouest,

pour signer sur leur Territoire de développement social :

- les décisions relatives au Fonds d'aide aux jeunes en difficultés,

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre responsable action sociale du même territoire.

**ARTICLE 4.4** : délégation permanente est donnée aux médecins santé PMI suivants :

- Dr Pascale DUCROT, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Saint Etienne Nord Est, Adjoint Santé au Directeur de territoire de Saint- Etienne,
- Dr Catherine GUYON, sur l'Espace d'action sociale et de santé de Roanne Nord-Ouest en charge des établissements d'accueil Jeunes Enfants sur le Territoire du Roannais,
- Dr Céline GERIN PILONCHERY, sur l'Espace d'action sociale et de santé du Pilat, par intérim adjoint santé au Directeur du Territoire du Gier Ondaine Pilat,
- Dr Christine VERNAY, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez sud, Adjoint Santé au Directeur de territoire du Forez,

pour signer :

- les courriers relatifs aux visites de contrôle des établissements petite enfance,
- les courriers des demandes d'avis au maire des communes d'implantation pour l'ouverture, l'extension ou la transformation d'un établissement d'accueil de jeunes enfants.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées ci-dessus, la présente délégation est donnée à Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la CDAJE.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées ci-dessus, la présente délégation est donnée au Médecin départemental de PMI.

**ARTICLE 4.5** : délégation permanente est donnée aux infirmières puéricultrices accueil petite enfance suivantes :

- Mme Nathalie ESCOT, sur le Territoire du Forez,
- Mme Valérie RIZZOTTI, sur le Territoire de Saint-Etienne,
- Mme Evelyne MOREL sur le Territoire du GOP,

pour signer :

- les courriers relatifs à l'envoi des dossiers de demande d'ouverture, d'extension ou de transformation d'un établissement d'accueil petite enfance,
- l'accusé de réception des dossiers complets.

En cas d'absence ou d'empêchement, de l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance, la présente délégation est donnée à l'adjoint santé du Directeur de territoire de développement social concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement, de l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance et de l'adjoint santé, la présente délégation est donnée à Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la CDAJE.

**ARTICLE 4.6** : délégation permanente est donnée à l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance suivante :

- Mme Marie-Christine BOURHIS, sur le Territoire du Roannais,

pour signer :

- les courriers relatifs à l'envoi des dossiers de demande d'ouverture, d'extension ou de transformation d'un établissement d'accueil petite enfance,
- l'accusé de réception des dossiers complets.

En cas d'absence ou d'empêchement, de l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance, la présente délégation est donnée au médecin Santé PMI en charge des Établissements d'accueil Jeunes Enfants sur le Territoire de développement social concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement, de l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance et du médecin Santé PMI en charge des Établissements d'accueil Jeunes Enfants, la présente délégation est donnée à Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la CDAJE.

**ARTICLE 4.7** : délégation permanente est donnée aux médecins santé PMI suivants :

- Dr Nadine CHAVAREN, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne sud,
- Dr Cécile COTTE, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne nord-ouest,
- Dr Pascale DUCROT, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne nord-est, adjoint santé au Directeur de Territoire de Saint Etienne,
- Dr Pauline SANTARINI, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Saint Etienne centre
- Dr Céline GERIN-PILONCHERY, sur les ESPaces d'Action Sociale et de Santé du Pilat et de Montbrison,
- Dr Nell CABANNES, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Chambon Feugerolles, et par intérim sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Firminy,
- Dr Pascale BOURGIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud-ouest, adjoint santé au Directeur de Territoire de Roanne
- Dr Catherine GUYON, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-ouest,
- Dr Géraldine PATISSIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-est,
- Dr Frédérique VAGINAY, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud-est,
- Dr Jorielle VIRICEL, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint Etienne couronne

- Dr Géraldine MARION, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Rive de Gier,
- Dr Marion DE ROGALSKI-LANDROT, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Plaine du Forez et Coise,
- Dr Sylvie MASSACRIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez nord,
- Dr Christine VERNAY, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez sud, adjoint santé au Directeur de Territoire du Forez

pour signer sur leur ESspace respectif :

- les actes communs conformément à l'annexe 1
- tous les documents relatifs aux projets d'accompagnement familiaux
- les courriers relatifs au dispositif de prévention médicale de l'enfance en danger.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes visées au présent article, la délégation est donnée au médecin santé PMI d'un autre ESspace d'Action Sociale et de Santé d'un même territoire.

**ARTICLE 4.8** : délégation permanente est donnée à Mme Murielle BRUGIERE, infirmière puéricultrice, responsable accueil petite enfance de la PMI, par intérim, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Chamond, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1
- tous les documents relatifs aux projets d'accompagnement familiaux
- les courriers relatifs au dispositif de prévention médicale de l'enfance en danger.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murielle BRUGIERE, la délégation est donnée au médecin santé PMI d'un autre ESspace d'Action Sociale et de Santé du territoire Gier-Ondaine-Pilat.

**ARTICLE 4.9** : délégation permanente est donnée aux infirmières puéricultrices adjointes aux médecins Santé PMI suivantes :

- Mme Marie Catherine BARALE, du Territoire de Saint Etienne,
- Mme Béatrice CROZET, du Territoire du Gier Ondaine Pilat,
- Mme Julie PAGE du Territoire du Roannais.

pour signer sur leur territoire respectif :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions d'agrément ou de refus d'agrément d'assistant maternel, les décisions de dérogation ou de refus de dérogation d'agrément d'assistant maternel, les décisions de modification d'agrément ou de refus de modification d'agrément d'assistant maternel, les décisions de renouvellement d'assistant maternel, les procédures s'y rapportant.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées ci-dessus, la présente délégation est donnée au médecin adjoint santé du territoire concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées ci-dessus et du médecin adjoint santé, la présente délégation est donnée à Mme Murielle BRUGIERE, infirmière puéricultrice, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI.

**ARTICLE 4.10** : délégation permanente est donnée à

- Mme Christelle PICHON-VIAL, infirmière puéricultrice, Territoire du Forez

pour signer sur son territoire :

- les décisions d'agrément ou de refus d'agrément d'assistant maternel, les décisions de dérogation ou de refus de dérogation d'agrément d'assistant maternel, les décisions de modification d'agrément ou de refus de modification d'agrément d'assistant maternel, les décisions de renouvellement d'assistant maternel, les procédures s'y rapportant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle PICHON VIAL, la présente délégation est donnée au médecin adjoint santé du territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle PICHON VIAL et du médecin adjoint santé du territoire, la présente délégation est donnée à Mme Murielle BRUGIERE, infirmière puéricultrice, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI.

**ARTICLE 4.11** : délégation permanente est donnée aux assistantes administratives de territoire suivantes :

- Mme Aurélie LEVEQUE-MORIN, territoire du Roannais,
- Mme Martine AUDOUARD, territoire du Forez,
- Mme Djamila BOUMEDDANNE, territoire de Saint Etienne,
- Mme Monique JEANNOT, territoire du Gier Ondaine Pilat,

pour signer sur le territoire concerné :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées ci-dessus, la présente délégation est donnée au Directeur du territoire concerné.

## **DIRECTION DE L'ENFANCE**

**ARTICLE 5 :** délégation permanente est donnée à Mme Catherine BOIRON, Directeur de l'Enfance, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les demandes de dérogation au placement en établissements hors Loire,
- les conventions de mise à disposition de matériel informatique réformé à destination des enfants confiés au Département,
- prises en charge de plus de 1 000 € (vacances, transports, ...),
- prises en charge scolarité privée,
- les décisions d'accord ou de refus des agréments d'adoption.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BOIRON, la présente délégation est donnée à M. Christophe DESVIGNES.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BOIRON et de M. Christophe DESVIGNES, la présente délégation est donnée à Mme Sylvie JUNET.

**ARTICLE 5.1:** délégation permanente est donnée à M. Christophe DESVIGNES, Adjoint au Directeur de l'Enfance en charge de la Protection et responsable du service placement familial, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les documents relatifs aux prises en charge des Techniciens d'Intervention Sociale et Familiale (TISF) auprès des assistants familiaux,
- les décisions de dérogation du maintien d'accueil du Jeune majeur en famille d'accueil,
- les courriers de mise en indemnités journalières d'attente des assistants familiaux,
- les courriers d'acceptation de départ en retraite des assistants familiaux,
- les courriers de rupture de contrat durant la période d'essai,
- les notifications relatives aux indemnités de retraite des assistants familiaux,
- les notifications relatives aux indemnités de licenciement des assistants familiaux,
- les certificats de travail des assistants familiaux,
- les décisions relatives à une demande d'indemnité de sujétion (acceptation ou refus) des assistants familiaux,
- les courriers liés aux formations 60h/240h des assistants familiaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DESVIGNES, la présente délégation est donnée à Mme Catherine BOIRON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DESVIGNES et de Mme Catherine BOIRON, la présente délégation est donnée à Mme Sylvie JUNET.

**ARTICLE 5.2 :** délégation permanente est donnée à Mme Perrine AKAYA, Responsable du service des Mineurs Non Accompagnés (MNA), pour signer,

- les décisions de placement et les documents individuels de prise en charge pour les MNA,
- les prises en charge financières pour un montant inférieur à 1 000 € pour les dépenses de la vie quotidienne des jeunes (fournitures scolaires, transport en commun, argent de poche, vêtement etc.),
- les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'une délégation ou d'une tutelle confiée à l'aide sociale à l'enfance,
- les procès-verbaux d'audition des jeunes présumés mineurs lors des enquêtes de police (perquisition dans les cas d'enquêtes préliminaires pour faux et usage de faux),
- les décisions de placement en établissements de la Loire,
- les arrêtés d'admission,
- la confirmation de fin d'admission,
- les autorisations de sortie chez un tiers,

- les autorisations séjour-vacances enfants en famille d'accueil,
- les procès-verbaux de police pour récupérer un mineur ou sa sortie de garde à vue,
- les rapports de fin de mesure,
- les requêtes de tutelle,
- les contrats de parrainage,
- les contrats d'accueil des assistants familiaux,
- les décisions d'accueil d'urgence des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille,
- les saisines UDAF pour la mise en œuvre de la gestion des biens (tutelle),
- les saisines du juge d'instruction pour la désignation d'un administrateur ad'hoc,
- les décisions de refus administratifs,
- les décisions relatives à l'accueil durable et bénévole,
- les signalements au procureur pour les enfants confiés,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Perrine AKAYA, la présente délégation est donnée à Mme Catherine BOIRON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Perrine AKAYA et de Mme Catherine BOIRON, la présente délégation est donnée à M. Christophe DESVIGNES.

**ARTICLE 5.3** : délégation permanente est donnée à Mme Caroline CHETOT, cadre expert du service Mineurs Non Accompagnés (MNA), pour signer :

- les contrats jeunes majeurs pour les Mineurs non accompagnés (MNA),
- les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'une délégation ou d'une tutelle confiée à l'aide sociale à l'enfance dans l'ordre du tableau des astreintes,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline CHETOT, la présente délégation est donnée à Mme Perrine AKAYA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline CHETOT et Mme Perrine AKAYA, la présente délégation est donnée à M. Christophe DESVIGNES.

**ARTICLE 5.4** : délégation permanente est donnée à Mme Dominique BAKOURI, Responsable du service adoption, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- l'instruction technique des demandes d'agrément et de communication des dossiers des enfants ayant bénéficié d'une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- l'instruction technique des procédures d'adoption des enfants « pupille de l'État »,
- les procès-verbaux de recueil et les arrêtés d'admission des enfants dans le statut de pupille de l'État,
- l'attestation de prise en charge par le service,
- les documents individuels de prise en charge pour les mineurs et les majeurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance dans la limite de 1 000 € (vacances, vêture, transport)
- les décisions de placement en établissements de la Loire,
- les arrêtés d'admission au statut de pupille de l'État,
- les confirmations de fin d'admission,
- les autorisations de sortie chez un tiers,
- les autorisations séjour-vacances enfants en famille d'accueil,
- les procès-verbaux de police pour récupérer un mineur ou sa sortie de garde à vue,
- les rapports de fin de mesure,
- les requêtes de tutelle,
- les contrats de parrainage,
- les contrats d'accueil des assistants familiaux,
- les décisions d'accueil d'urgence,
- les saisines UDAF pour la mise en œuvre de la gestion des biens (tutelle),
- les saisines du juge d'instruction pour la désignation d'un administrateur ad'hoc,
- les décisions relatives à l'accueil durable et bénévole,
- les signalements au procureur pour les enfants confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique BAKOURI, la présente délégation est donnée à Mme Catherine BOIRON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique BAKOURI et de Mme Catherine BOIRON, la présente délégation est donnée à M. Christophe DESVIGNES.

**ARTICLE 5.5** : délégation permanente est donnée aux chefs de service de la protection de l'enfance suivants :

- Mme Dominique LACROIX, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Dominique TISSOT, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Laurence MAHE, secteur du Roannais,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les documents individuels de prise en charge pour les mineurs et les majeurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance dans la limite de 1 000 € (vacances, vêtue, transport),
- les décisions de placement en établissements de la Loire,
- les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'une délégation ou d'une tutelle confiée à l'aide sociale à l'enfance,
- les arrêtés d'admission,
- les confirmations de fin d'admission,
- les autorisations de sortie chez un tiers,
- les autorisations de séjour-vacances enfants en famille d'accueil,
- les procès-verbaux de police pour récupérer un mineur ou une sortie de garde à vue,
- les rapports de fin de mesure,
- les requêtes tutelle – délaissement- délégation d'autorité parentale,
- les contrats de parrainage,
- les contrats d'accueil des assistants familiaux,
- les décisions d'accueil d'urgence,
- les saisines de l'UDAF pour la mise en œuvre de la gestion des biens (tutelle),
- les saisines du juge d'instruction pour la désignation d'un administrateur ad'hoc,
- les attestations de versement de l'indemnité de Tiers Digne de Confiance,
- les décisions relatives à l'accueil durable et bénévole,
- les attestations d'accueil,
- les calendriers de visites parents/enfants laissés à la libre appréciation du service par l'autorité judiciaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre chef de service de la protection de l'enfance.

**ARTICLE 5.6** : délégation permanente est donnée aux responsables éducatifs enfance suivants :

- M. Philippe BERNIER, secteur du Forez,
- Mme Magali BERTHEAS, secteur Saint-Etienne Nord,
- Mme Claire BESSON, secteur du Forez,
- Mme Annie CHARLEMOINE, secteur Saint-Etienne nord,
- M. Jean Michel BERGER, par intérim, secteur de Roanne,
- Mme Sophie BILLARD, secteur Gier,
- Mme Yvette PERRIN, secteur de l'Ondaine,
- Mme Isabelle NOVIS, secteur de Saint Etienne sud,
- Mme Leslie SEROUX, secteur de Roanne,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les contrats d'accueil,

- les calendriers de visites parents-enfants établis dans le respect de la décision judiciaire,
- les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'une délégation ou d'une tutelle confiée à l'aide sociale à l'enfance dans l'ordre du tableau des astreintes,

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable éducatif enfance d'un territoire, la présente délégation est donnée à l'autre responsable éducatif enfance dudit territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement des 2 responsables éducatifs enfance d'un même territoire, la présente délégation est donnée au chef de service de la protection de l'enfance du territoire concerné.

**ARTICLE 5.7** : délégation permanente est donnée à Mme Laure KAWAYE, responsable administratif et financier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions relatives aux demandes de remboursement des frais de transports/transports des enfants extra-muros et intra-muros et transports liés à la formation des assistants familiaux,
- les décisions relatives à l'attribution de l'aide aux vacances,
- la validation des demandes de remboursement de l'avance des frais pharmaceutiques,
- les courriers d'explications à un assistant familial relatifs à la paie, à une prise en charge ou une réponse à une demande de complément d'information,
- les courriers à un assistant familial pour le refus d'une prise en charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme KAWAYE, la présente délégation est donnée à M. Christophe DESVIGNES.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme KAWAYE et de M. Christophe DESVIGNES, la présente délégation est donnée à Mme Catherine BOIRON.

**ARTICLE 5.8** : délégation permanente est donnée à Mme Sylvie JUNET, Adjointe au Directeur de l'Enfance en charge de la Prévention, coordonnateur de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP), pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie JUNET, la présente délégation est donnée à Mme Catherine BOIRON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie JUNET et de Mme Catherine BOIRON, la présente délégation est donnée à M. Christophe DESVIGNES.

**ARTICLE 5.9** : délégation permanente est donnée aux inspecteurs Enfance suivants :

- Mme Michèle PEYRARD, secteur Forez,
- Mme Pascale CHATELARD, secteur Gier Ondaine Pilat,
- Mme Emilie CHOVET, secteur Gier Ondaine Pilat,
- Mme Fatiha DIAF, secteur Saint-Etienne,
- Magalie BOURDELIN, secteur Saint-Etienne,
- Mme Céline GORMAND, secteur Roanne

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- tous les actes relatifs à la décision et à la mise en œuvre de mesures de prévention ou de protection des mineurs en lien avec leurs familles, des jeunes majeurs,
- les signalements judiciaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la présente délégation est donnée à un autre inspecteur Enfance.

En cas d'absence ou d'empêchement de toutes les personnes citées au présent article, la présente délégation est donnée au Coordonnateur de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes.

**ARTICLE 5.10** : délégation permanente est donnée à Madame Marilynne MADO, conseiller technique, pour signer :

- les actes relatifs à l'exécution des mandats pour la mise en œuvre de services sociaux d'intérêt général : gens du voyage, interprétariat, langue des signes.

## **DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE (PMI)**

**ARTICLE 6** : délégation permanente est donnée à Mme Béatrice LALLOUÉ, médecin départemental de PMI et médecin référent protection de l'Enfance, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les décisions de suspension, de non renouvellement, de retrait et de restriction d'agrément des assistants maternels et familiaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice LALLOUÉ, la présente délégation est donnée à Mme Gaëlle BRET, adjointe au médecin départemental de PMI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice LALLOUÉ et de Mme Gaëlle BRET, la présente délégation est donnée à Mme Josette SAGNARD.

**ARTICLE 6.1** : délégation permanente est donnée à Mme Gaëlle BRET, adjointe au Médecin départemental de PMI pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle BRET, la présente délégation est donnée à Mme Béatrice LALLOUÉ, médecin départemental de PMI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle BRET et de Mme Béatrice LALLOUÉ, la présente délégation est donnée à Mme Josette SAGNARD.

**ARTICLE 6.2** : délégation permanente est donnée à Mme Murielle BRUGIERE, infirmière puéricultrice, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions relatives à la procédure d'agrément des assistants familiaux : agrément, refus d'agrément, dérogation ou refus de dérogation, modification ou refus de modification, renouvellement, les récépissés de la demande d'agrément ou de renouvellement,
- les décisions relatives à la capacité d'accueil des maisons d'assistants maternels.
- tous les actes relatifs à la formation des assistants maternels.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murielle BRUGIERE, la présente délégation est donnée à Mme Marie-José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la Commission Départementale de l'Accueil des Jeunes Enfants (CDAJE).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murielle BRUGIERE et de Mme Marie-José GOYET, la présente délégation est donnée à Mme Béatrice LALLOUÉ.

**ARTICLE 6.3** : délégation permanente est donnée à Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la CDAJE, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions à la suite des recours sur refus d'agrément, refus de dérogation, refus de modification d'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux,
- les propositions de retrait, non renouvellement et restriction d'agrément avant l'avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale,
- les recours sur les décisions relatives à la capacité d'accueil des maisons d'assistants maternels ainsi que tout document relatif aux dossiers de création et d'extension d'établissements d'accueil petite enfance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie José GOYET, la présente délégation est donnée à Mme Béatrice LALLOUÉ.

## **DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI**

**ARTICLE 7** : délégation permanente est donnée à M. Gaëtan CARTON, Directeur général adjoint chargé du Pôle vie sociale, pour signer pour l'ensemble de la Direction de l'Insertion et de l'Emploi :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats collectifs pour le paiement de l'acompte du Revenu de Solidarité Active (rSa) aux organismes payeurs,
- les décisions relatives au dispositif d'aide au permis de conduire pour les publics en parcours d'insertion avéré.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à M. Philippe BONNEFONT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan CARTON et de M. Philippe BONNEFONT, la présente délégation est donnée à Mme Josette SAGNARD

**ARTICLE 7.1** : délégation permanente est donnée à M. Mickael FOLLIET, Responsable du service de gestion du droit et de l'optimisation des procédures (service gestion du rSa), pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- la gestion des contrats aidés (cerfa et conventions),
- la gestion de l'allocation rSa :
  - \* traitement des indus rSa transférés au payeur départemental,
  - \* études des ouvertures des droits pour lesquelles les organismes payeurs du rSa (Caisse d'allocations familiales de la Loire et Mutualité sociale agricole) n'ont pas délégation,
- dérogations à l'ouverture de droit,
- détermination des revenus non-salariés,
- dispense de recouvrement de pensions alimentaires,
- neutralisation des revenus lorsqu'il y a suspension ou radiation de Pôle Emploi,
- ouvertures de droits pour exception : étudiants, contrats obligatoires à la suite d'une suspension,
- traitements des demandes de remises de dettes concernant des indus transférés par les organismes payeurs ou dont le montant est supérieur à 3 000 €,
- les décisions de rejet des demandes de remises de dettes,
- correspondances portant sur l'instruction technique des dossiers qui ne sont pas délégués ;
- décision d'opportunité de suspension à la suite de la non présentation des documents demandés après contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mickael FOLLIET, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mickael FOLLIET et de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à M. Philippe BONNEFONT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mickael FOLLIET, de M. Philippe BONNEFONT et de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à Mme Josette SAGNARD

**ARTICLE 7.2** : délégation permanente est donnée aux Responsables locaux d'insertion suivants :

- M. Samir AMENOUCHE, Unité Locale d'Insertion de Saint-Etienne,
- Mme Isabelle BRUYAS, Unité locale d'insertion du Gier/Pilat,
- M. Gilles DIRE, Unité locale d'insertion du Forez,
- Mme Florence MEUNIER, Unité locale d'insertion de Roanne,
- Mme Marie-Christine MARCON, Unité Locale d'Insertion de Saint-Etienne,
- M. Laurent MIOCHE, Unité locale d'insertion de l'Ondaine - Couronne,
- M. Alain MOULIN, Unité locale d'Insertion Saint Etienne,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les décisions de suspensions et rétablissements du droit au rSa,
- les procès-verbaux de séance d'instance technique,
- les notifications et bordereaux de décisions de suspension et rétablissement du droit rSa à la suite des réunions de l'Equipe Pluridisciplinaire envoyés aux organismes payeurs,
- les courriers de désignation des référents de parcours,
- les procès- verbaux des plates-formes.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre Responsable Local d'Insertion.

**ARTICLE 7.3** : délégation permanente est donnée aux techniciennes d'insertion suivantes :

- Mme Monique ABBOT, équipe renfort et remplacement,
- Mme Christelle GARNIER, équipe renfort et remplacement,
- Mme Annick BAURY, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Magali DELAIGUE, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Nadia JEREZ, secteur de l'Ondaine,
- Mme Ghislaine LARUE, secteur de Roanne,
- Mme Chantal MANEVAL, secteur du Gier
- Mme Elisabeth MARTIN, secteur de Roanne,
- Mme Laurence MERCIER, secteur du Forez,
- Mme Michèle MORVANT, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Véronique MOULIN REYMOND, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Claude SAUZY, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Nathalie THOMAS, secteurs de Saint Etienne et Gier Pilat.

pour signer :

- les décisions de l'instance technique relative aux contrats de solidarité active,
- les contrats d'engagement réciproque du dispositif Loire,
- les courriers liés à l'octroi des bourses d'insertion.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée au Responsable Local d'Insertion du territoire concerné.

**ARTICLE 7.4** : délégation permanente est donnée à M. Philippe BONNEFONT, adjoint au Directeur de l'insertion et de l'emploi et responsable du service emploi, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les actes liés à l'exécution des mandats relatifs à la mise en œuvre de services sociaux d'intérêt général accompagnement dans l'emploi,
- les documents techniques Fonds Social Européen.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BONNEFONT, la présente délégation est donnée à Mme Isabelle MORVAN, adjointe au Responsable du service Emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BONNEFONT et de Mme Isabelle MORVAN, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BONNEFONT, de Mme Isabelle MORVAN et de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à Mme Josette SAGNARD.

## **DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

**ARTICLE 8** : délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre-Yves DELORME, Directeur de l'Autonomie (Maison Loire Autonomie), pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction de l'Autonomie,
- les bordereaux journaux de mandats de titres de la Direction de l'Autonomie,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de la prestation de compensation du handicap d'urgence (PCHU),
- le contrat général de représentation, l'état des dépenses et recettes pour les droits SACEM,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves DELORME, la présente délégation est donnée à Mme Laure HENault.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves DELORME et de Mme Laure HENault, la présente délégation est donnée à Mme Aurore LE DUC.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves DELORME, de Mme Laure HENault et de Mme Aurore LE DUC, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

**ARTICLE 8.1** : délégation permanente est donnée à Mme Laure HENault, Adjointe au Directeur de la Maison Loire Autonomie et Responsable de l'Autonomie, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions d'agrément des familles d'accueil personnes âgées, de refus d'agrément, de modification ou renouvellement d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure HENault, la présente délégation est donnée à M. Pierre-Yves DELORME.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure HENault et de M. Pierre-Yves DELORME, la présente délégation est donnée à Mme Aurore LE DUC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure HENault, de M. Pierre-Yves DELORME et de Mme Aurore LE DUC, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

**ARTICLE 8.2** : délégation permanente est donnée à Mme Aurore LE DUC, Adjointe au Directeur de la Maison Loire Autonomie et Responsable de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

pour signer :

- les décisions d'accord ou de rejet de la carte mobilité inclusion (CMI),

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore LE DUC, la présente délégation est donnée à M. Pierre-Yves DELORME.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore LE DUC et de M. Pierre-Yves DELORME, la présente délégation est donnée à Mme Laure HENault.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore LE DUC, de M. Pierre-Yves DELORME et de Mme Laure HENault, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

**ARTICLE 8.3** : délégation permanente est donnée au :

- Dr Serge CHAVE, médecin départemental personnes âgées,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les avis ou les courriers aux professionnels de santé et aux établissements ou services sociaux ou médico-sociaux,
- les procès-verbaux de validation des GIR Moyen Pondéré (GMP) et des Pathos Moyen Pondéré (PMP).

En cas d'absence ou d'empêchement du médecin départemental, la délégation est donnée au Dr Martine DION, pour les territoires du Forez et du Roannais ou au Dr Claire HERAS, pour les territoires de Saint Etienne et du Gier Ondaine Pilat.

**ARTICLE 8.4** : délégation permanente est donnée aux :

- Dr Claire HERAS, médecin autonomie, responsable de service, sur les antennes de la Maison Loire Autonomie de Saint-Etienne et du Gier Ondaine Pilat,
- Dr Martine DION, médecin autonomie, responsable de service, sur les antennes de la Maison Loire Autonomie du Forez et du Roannais,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les avis ou les courriers aux médecins traitants et aux établissements d'accueil,
- les déclarations d'urgence attestées dans le cadre d'une demande de Prestation de Compensation du Handicap (PCH), dans leur ressort territorial.
- la validation du GIR pour l'ANAH,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des deux médecins autonomie, la délégation est donnée au deuxième médecin autonomie présent.

En cas d'absence ou empêchement des deux médecins autonomie, la délégation est donnée au Dr Serge CHAVE.

**ARTICLE 8.5** : délégation permanente est donnée aux responsables administratifs autonomie suivants :

- Mme Stéphanie BONCHE, chargée de la cellule administrative de la Maison Loire Autonomie de Saint-Etienne,
- Mme Béatrice MARTUCCI, chargée de la cellule administrative de la Maison Loire Autonomie du Roannais,
- Mme Laurence PEYRACHE, chargée de la cellule administrative de la Maison Loire Autonomie du Forez,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les courriers visant à l'instruction et au suivi des prestations sociales en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension relatives à l'aide sociale à l'hébergement et aux services ménagers-en faveur des personnes âgées et personnes handicapées,
- les accords ou rejets de déduction de reversement de ressources pour les bénéficiaires de l'Aide Sociale à Hébergement,
- les accords ou refus de prise en charge d'aide technique dans le cadre d'un plan d'APA,

- les contrôles d'effectivité des prestations en faveur des personnes âgées ou personnes handicapées,
- les décisions de versement de la prestation de compensation du handicap et de l'allocation compensatrice pour tierce personne,
- les décisions de récupération d'indus de l'APA.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée au Responsable social autonomie du territoire concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du Responsable social autonomie du territoire concerné, la présente délégation est donnée au Médecin autonomie du même territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du médecin autonomie du territoire concerné, la délégation est donnée au deuxième médecin autonomie.

**ARTICLE 8.6** : délégation permanente est donnée aux responsables sociaux autonomie suivants :

- Mme Cécile JULES, chargée de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie du Forez,
- Mme Cathia OUESLATI, chargée de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie du Gier Ondaine Pilat,
- Mme Ghislaine PERRAUD LABOURE, chargée de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie du Roannais,
- M. Fabrice PERRIN, chargé de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie de Saint- Etienne,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les propositions de plans d'aide aux personnes âgées,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de l'APA,

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée au Responsable administratif autonomie du territoire concerné.

En cas d'absence et ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article, la présente délégation est donnée au Médecin Autonomie du territoire concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du médecin autonomie du territoire concerné, la délégation est donnée au deuxième médecin autonomie.

**ARTICLE 8.7** : délégation permanente est donnée aux pilotes chargés de la cellule MAIA suivants :

- Mme Anne-Marie GAUTHIER, à la Maison Loire Autonomie de Saint-Etienne,
- Mme Geneviève SABY, à la Maison Loire Autonomie du Forez,
- Mme Rime DVORIAN, à la Maison Loire Autonomie du Roannais,
- Mme Sandra SICOT, à la Maison Loire Autonomie du Gier Ondaine Pilat.

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence et ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article, la présente délégation est donnée au Médecin Autonomie du Territoire concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du médecin autonomie du territoire concerné, la délégation est donnée au deuxième médecin autonomie.

En cas d'absence ou empêchement d'une des personnes citées au présent article et des deux médecins autonomie, la délégation est donnée au Dr Serge CHAVE.

**ARTICLE 8.8** : délégation permanente est donnée à M. Rémi BANCEL, responsable du Service gestion d'activité et budgétaire, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les états de frais des créances d'aide sociale à l'hébergement,
- les états de frais de dépenses d'aide sociale (services ménagers PA/PH),
- les décisions de récupération d'indus de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi BANCEL, la présente délégation est donnée à Mme Martine FONTAINE, adjointe au responsable de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi BANCEL et de Mme Martine FONTAINE, la présente délégation est donnée à M. Pierre-Yves DELORME.

**ARTICLE 8.9** : délégation permanente est donnée à Mme Laurie GRATTON, responsable de la cellule coordination, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les outils de pilotage des financements de la conférence des financeurs de la prévention des personnes âgées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurie GRATTON, la présente délégation est donnée à Mme Laure HENault.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurie GRATTON et de Mme Laure HENault, la présente délégation est donnée à M. Pierre-Yves DELORME.

## DIRECTION DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT

**ARTICLE 9** : délégation permanente est donnée à Mme Elisabeth GILIBERT, Directrice du Logement et de l'Habitat, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth GILIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Sophie BONNEFONT RICHIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth GILIBERT et de Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON Directeur Général Adjoint du Pôle Vie Sociale

**ARTICLE 9.1** : délégation permanente est donnée à Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER, adjointe à la Directrice du Logement et de l'Habitat, Responsable du service habitat et information pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du Service Habitat et Information.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER, la présente délégation est donnée à Mme Elisabeth GILIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER et de Mme Elisabeth GILIBERT, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

**ARTICLE 9.2** : délégation permanente est donnée à M. Michaël VAISSEAU Responsable du service solidarité logement, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les procès-verbaux des commissions solidarité logement (Fonds Solidarité Logement),
- les décisions relatives aux FSL et Dispositif d'Accompagnement des Accédants à la Propriété (DAAP).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michaël VAISSEAU, la présente délégation est donnée à Mme Elisabeth GILIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michaël VAISSEAU et de Mme Elisabeth GILIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER.

**ARTICLE 9.3** : délégation permanente est donnée à M. Laurent BAUDIQUÉY, Responsable de la cellule administrative et financière, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BAUDIQUÉY, la présente délégation est donnée à Mme Elisabeth GILIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BAUDIQUÉY et de Mme Elisabeth GILIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER.

**ARTICLE 10** : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon -184 rue Duguesclin - 69003 à LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 11** : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 12** : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 9 février 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. Gaëtan CARTON
- Mme Josette SAGNARD
- Mme Marie Thérèse AVERNA
- Mme Françoise LAURENSEN
- Mme Chrystelle RATAJCZAK
- Mme Nathalie GUARNERI
- M. Lionel PAYRE
- Mme Annick DUGUA
- Mme Dominique SONNALLIER
- Mme Ludivine MOUTET
- M. Luc BRUN
- Mme Fabienne CARROT
- Mme Françoise DEBATISSE
- Mme Sandrine DUGUET
- Mme Christine GRANGER
- Mme Sylvie LAURENT
- Mme Karine LIOTIER
- Mme Maryline SILVIO
- Mme Pascale SILBERMANN
- M. François DUFOSSET
- Mme Odile BRIVET
- Mme Guylène COUDOUR
- Mme Nathalie MELLADO
- Mme Françoise TABARD
- Mme Laurence DELTEL
- Mme Florence CORRE
- M. Michaël BERTHIER
- Mme Carine BOUCHER
- Dr Pascale DUCROT
- Dr Catherine GUYON
- Dr Céline GÉRIN-PILONCHÉRY
- Dr Christine VERNAY
- Mme Nathalie ESCOT
- Mme Valérie RIZZOTTI
- Mme Evelyne MOREL
- Mme Marie Christine BOURHIS
- Dr Nadine CHAVAREN
- Dr Cécile COTTE
- Dr Pauline SANTARINI
- Dr Nell CABANNES
- Dr Pascale BOURGIER
- Dr Géraldine PATISSIER
- Dr Frédérique VAGINAY
- Dr Jorielle VIRICEL
- Dr Géraldine MARION
- Dr Marion DE ROGALSKI-LANDROT
- Dr Sylvie MASSACRIER
- Mme Murielle BRUGIERE
- Mme Marie Catherine BARALE
- Mme Béatrice CROZET
- Mme Julie PAGE
- Mme Christelle PICHON VIAL
- Mme Aurélie LÉVÉQUE MORIN
- Mme Martine AUDOUARD
- Mme Djamila BOUMEDDANNE

- Mme Monique JEANNOT  
- Mme Catherine BOIRON  
- Mme Sylvie JUNET  
- M. Christophe DESVIGNES  
- Mme Perrine AKAYA  
- Mme Caroline CHETOT  
- Mme Dominique BAKOURI  
- Mme Dominique LACROIX  
- Mme Dominique TISSOT  
- Mme Laurence MAHE  
- M. Philippe BERNIER  
- Mme Claire BESSON  
- Mme Magali BERTHEAS  
- Mme Annie CHARLEMOINE  
- M. Jean Michel BERGER  
- Mme Sophie BILLARD  
- Mme Yvette PERRIN  
- Mme Isabelle NOVIS  
- Mme Leslie SEROUX  
- Mme Laure KAWAYE  
- Mme Michèle PEYRARD  
- Mme Pascale CHATELARD  
- Mme Emilie CHOVET  
- Mme Fatiha DIAF  
- Mme Magalie BOURDELIN  
- Mme Céline GORMAND  
- Mme Maryline MADO  
- Dr Béatrice LALLOUÉ  
- Mme Gaëlle BRET  
- Mme Marie José GOYET  
- M. Philippe BONNEFONT  
- Mme Isabelle MORVAN  
- M. Michaël FOLLIET  
- M. Samir AMENOUCHE  
- Mme Isabelle BRUYAS  
- M. Gilles DIRE  
- Mme Florence MEUNIER  
- Mme Marie Christine MARCON  
- M. Laurent MIOCHE  
- M. Alain MOULIN  
- Mme Monique ABBOT  
- Mme Christelle GARNIER  
- Mme Annick BAURY  
- Mme Magali DELAIGUE  
- Mme Nadia JEREZ  
- Mme Ghislaine LARUE  
- Mme Chantal MANEVAL  
- Mme Elisabeth MARTIN  
- Mme Laurence MERCIER  
- Mme Michèle MORVANT  
- Mme Véronique MOULIN REYMOND  
- Mme Claude SAUZY  
- Mme Nathalie THOMAS  
- M. Pierre-Yves DELORME  
- Mme Laure HENAULT  
- Mme Aurore LE DUC  
- Dr Serge CHAVE  
- Dr Claire HERAS  
- Dr Martine DION  
- Mme Stéphanie BONCHE

- Mme Béatrice MARTUCCI
- Mme Laurence PEYRACHE
- Mme Cécile JULES
- Mme Cathia OUESLATI
- Mme Ghislaine PERRAUD LABOURE
- M. Fabrice PERRIN
- Mme Anne Marie GAUTHIER
- Mme Geneviève SABY
- Mme Rime DVORIAN
- Mme Sandra SICOT
- M. Rémi BANCEL
- Mme Martine FONTAINE
- Mme Laurie GRATTON
- Mme Elisabeth GILIBERT
- Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER
- M. Michaël VAISSEAU
- M. Laurent BAUDIQUÉY
  
- M. le Directeur général des services
- Mme la Préfète (contrôle de légalité)
- M. le payeur départemental
  
- Direction des finances (exécution budgétaire)
- Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés)
- Recueil des actes administratifs

## Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)

## ANNEXE 2

### Délégations de signature pour les marchés publics

	DGA	Directeur	Chef de service
<b>Contractualisation des marchés → selon les seuils définis</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour tous les marchés</li> <li>- pièces contractuelles des marchés</li> <li>- modifications de marché et avenants</li> <li>- Décision de résiliation et de non-reconduction.</li> <li>• Marchés dans des familles ou opérations &lt; 40 000 € HT</li> <li>- demande de complément de candidature, courrier de négociation</li> <li>- décision d'admission et rejets de candidature et d'offres</li> <li>- lettres de rejet</li> <li>- pour les procédures inférieures à 40 000 € HT : lettres de réponse à demande de précision après rejet, lettres de réponse aux demandes de communication de pièces (CADA)</li> <li>- notification.</li> </ul>	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT y compris les procédures de consultation sous référencement	< 25 000 € HT* y compris les procédures de consultation
<b>Exécution &amp; vie des marchés → quels que soient les seuils</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement</li> <li>• Bons de commande</li> <li>• Ordres de service prévus aux CCAG :</li> <li>- Travaux sous maîtrise d'œuvre interne : OS informatif hors mise en demeure, OS de direction de chantier hors OS de modification du marché et de décision de poursuivre ; prix nouveaux et dépassement de la masse des travaux doivent faire l'objet d'un avenant).</li> <li>- Travaux sous maîtrise d'œuvre externe : contreseing par le maître d'ouvrage des OS du maître d'œuvre, le cas échéant</li> <li>- FCS, PI, TIC, MI : tous les OS prévus au CCAG concerné.</li> <li>• Courrier de mise en demeure</li> <li>• Décision d'admission (PV), réception, réfaction, de rejet, ajournement, certificat de cessibilité/cession de créance</li> <li>• Tout acte d'exécution financière du contrat</li> </ul>		NON*	OUI*
			NON
		OUI	NON
		OUI	NON
		OUI	NON

Contractualisation, exécution des marchés en tant que prestataire → quels que soient les seuils			
	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT	< 25 000 € HT*
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Passation, pour tous les marchés :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- offres transmises en tant que soumissionnaire</li> <li>- pièces contractuelles des marchés</li> <li>- modifications de marché et avenants</li> </ul> </li> <li>• Tous les actes d'exécution des prestations issues des marchés signés</li> <li>• Facturation</li> </ul>	<del>X</del>	<del>X</del>	<del>X</del>
	<del>X</del>	<del>X</del>	<del>X</del>
	<del>X</del>	<del>X</del>	<del>X</del>
	<del>X</del>	<del>X</del>	<del>X</del>

\*Sauf mention particulière dans l'arrêté du Pôle

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE  
LA DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 16 février 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210101-347469-AR-1-1*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3211-2, L.3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté d'organisation des services du Département.

**ARRETE**

**Article 1 :** délégation permanente est donnée à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services, pour signer :

- toutes les correspondances, les conventions, les contrats, les arrêtés à caractère individuel et réglementaire, toutes les pièces administratives, comptables et contractuelles concernant les affaires du Département,
- les ordres de mission permanents et temporaires sur le territoire national, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (rTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les ordres de mission des agents de la collectivité pour des déplacements hors du territoire national,
- les actes de consultation, de conclusion et d'exécution des marchés publics et des concessions de service et de travaux,
- l'ordonnancement des dépenses et recettes du budget principal et des budgets annexes,
- les notifications des amendes administratives du rSa,
- les décisions de licenciement des assistants familiaux,
- les dépôts de plainte adressés au Procureur de la République,
- les mémoires et les conclusions devant les juridictions,
- les décisions de la Commission permanente et les délibérations de l'Assemblée départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MAILLOT, la présente délégation est donnée dans les mêmes conditions, respectivement et par ordre de priorité, à :

- Mme Réjane BERTRAND, adjointe au Directeur général des services, Directrice générale adjointe chargée du Pôle ressources,
- M. Thierry GUINAND, Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable.
- M. Gaëtan CARTON, Directeur général adjoint chargé du Pôle vie sociale,
- Mme Emmanuelle TEYSSIER, Directrice déléguée chargée du Pôle attractivité, animation territoriale et enseignement,
- Mme Josette SAGNARD, Directrice générale adjointe, adjointe au DGA chargé du Pôle vie sociale,

- M. Jean-Michel REYMONDON, Directeur général adjoint, chargé de missions stratégiques et transversales.

**Article 2** : délégation permanente est donnée à Mme Jocelyne ROCHE, responsable du Secrétariat général, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service,
- les notifications d'arrêtés de délégations de fonction et de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne ROCHE, la présente délégation est donnée à Mme Marie-Noëlle TATOUE, responsable de la cellule des assemblées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne ROCHE et de Mme Marie-Noëlle TATOUE, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT.

**Article 3** : délégation permanente est donnée à Mme Marie-Noëlle TATOUE, responsable de la cellule des assemblées et adjointe au responsable du Secrétariat général, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Noëlle TATOUE, la présente délégation est donnée à Mme Jocelyne ROCHE.

**Article 4** : délégation permanente est donnée à Mme Sylvie PERETTI, responsable de la cellule courrier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie PERETTI, la présente délégation est donnée à Mme Jocelyne ROCHE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie PERETTI et de Mme Jocelyne ROCHE, la présente délégation est donnée à Mme Marie-Noëlle TATOUE.

**Article 5** : le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 6** : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 7** : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 16 février 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. Christophe MAILLOT
- Mme Réjane BERTRAND
- M. Thierry GUINAND
- M. Gaëtan CARTON
- Mme Emmanuelle TEYSSIER
- Mme Josette SAGNARD
- M. Jean-Michel REYMONDON
- Mme Jocelyne ROCHE
- Mme Marie-Noëlle TATOUÉ
- Mme Sylvie PERETTI

- Mme la Préfète de la Loire
- M. le Payeur départemental
- Direction des finances (exécution budgétaire)
- Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés)
- Direction générale des services
- Recueil des actes administratifs

## Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)

## ANNEXE 2

### Délégations de signature pour les marchés publics

	DGA	Directeur	Chef de service
<b>Contractualisation des marchés → selon les seuils définis</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour tous les marchés</li> <li>- pièces contractuelles des marchés</li> <li>- modifications de marché et avenants</li> <li>- Décision de résiliation et de non-reconduction.</li> <li>• Marchés dans des familles ou opérations &lt; 40 000 € HT</li> <li>- demande de complément de candidature, courrier de négociation</li> <li>- décision d'admission et rejets de candidature et d'offres</li> <li>- lettres de rejet</li> <li>- pour les procédures inférieures à 40 000 € HT : lettres de réponse à demande de précision après rejet, lettres de réponse aux demandes de communication de pièces (CADA)</li> <li>- notification.</li> </ul>	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT y compris les procédures de consultation sous référencement	< 25 000 € HT* y compris les procédures de consultation
			OUI
<b>Exécution &amp; vie des marchés → quels que soient les seuils</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement</li> <li>• Bons de commande</li> <li>• Ordres de service prévus aux CCAG :</li> <li>- Travaux sous maîtrise d'œuvre interne : OS informatif hors mise en demeure, OS de direction de chantier hors OS de modification du marché et de décision de poursuivre ; prix nouveaux et dépassement de la masse des travaux doivent faire l'objet d'un avenant).</li> <li>- Travaux sous maîtrise d'œuvre externe : contreseing par le maître d'ouvrage des OS du maître d'œuvre, le cas échéant</li> <li>- FCS, PI, TIC, MI : tous les OS prévus au CCAG concerné.</li> <li>• Courrier de mise en demeure</li> <li>• Décision d'admission (PV), réception, réfaction, de rejet, ajournement, certificat de cessibilité/cession de créance</li> <li>• Tout acte d'exécution financière du contrat</li> </ul>		NON*	OUI*
			NON
		OUI	NON
		OUI	NON
		OUI	NON

Contractualisation, exécution des marchés en tant que prestataire → <i>quels que soient les seuils</i>			
	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT	< 25 000 € HT*
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Passation, pour tous les marchés : - offres transmises en tant que soumissionnaire</li> <li>- pièces contractuelles des marchés</li> <li>- modifications de marché et avenants</li> </ul>	<del> </del>	<del> </del>	<del> </del>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les actes d'exécution des prestations issues des marchés signés</li> </ul>	<del> </del>	<del> </del>	OUI
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Facturation</li> </ul>	<del> </del>	<del> </del>	OUI

\*Sauf mention particulière dans l'arrêté du Pôle

**RENOUVELLEMENT D'ADHÉSIONS À DIVERSES ASSOCIATIONS - ANNÉE 2021**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 19 février 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210101-347505-AR-1-1*

**VU**

- les articles L 3211-1 et L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département de la Loire,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 5 février 2021 relative à l'adoption du Budget primitif 2021,

**CONSIDERANT**

L'adhésion du Département, depuis plusieurs années, à diverses associations d'intérêt départemental relatives à la vie de la collectivité.

**ARRETE**

Article 1 : Pour l'année 2021, le Département renouvelle son adhésion aux associations suivantes :

Associations	Adresse	Cotisation
Assemblée des Départements de France (ADF)	6 rue Duguay-Trouin 75006 PARIS	<b>59 548,40 €</b>
Association des Développeurs et des Utilisateurs de Logiciels Libres pour les Administrations et les Collectivités Territoriales (ADULLACT)	836 rue du Mas de Verchant 34000 MONTPELLIER	<b>4 000 €</b>
Association COTER CLUB	40 rue Mainssieux 38500 VOIRON	<b>480 €</b>
Association Nationale des Élus de la Montagne (ANEM)	7 rue de Bourgogne 75007 PARIS	<b>21 412 €</b>
Association de Soutien pour l'exercice des Responsabilités Départementales et Locales (ASERDEL)	36 rue de Laborde 75008 PARIS	<b>14 000 €</b>

Association des documentalistes des Collectivités Territoriales (INTER DOC)	Association INTERDOC 101 rue de Sèze 69006 LYON	<b>150 €</b>
Club Utilisateur Actu (ACTU CEGID PUBLIC)	2323 Chemin Saint Bernard Space Antipolis 3 Porte 15 06225 VALLAURIS CEDEX	<b>500 €</b>
Agence économique régionale Auvergne Rhône-Alpes Entreprises	30 Quai Perrache Immeuble Empreinte 69002 LYON	<b>1 000 €</b>
Association Française des Correspondants à la protection des Données à caractère Personnel (AFCDP)	1 Rue de Stockholm 75008 PARIS	<b>450 €</b>

Article 2 : le présent arrêté sera notifié aux associations concernées.

Article 3 : le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03.

Article 4 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire (pour contrôle de légalité), à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 16 février 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Associations concernées,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1 DE L'ARRÊTÉ DE  
DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE RESSOURCES**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 1 mars 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210101-347649-AR-1-1*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3211-2, L 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté d'organisation des services du Département,

Vu l'arrêté intégral n°2020-10-312 de délégation de signature du Pôle ressources signé par le Président le 18 janvier 2021.

**ARRETE**

**Article 1** : l'article 5 de l'arrêté n° 2020-10-312 est supprimé et remplacé par :

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Article 5 : délégation permanente est donnée à Mme Elodie PORTAL-BONFILS, Directrice des affaires juridiques et de la commande publique, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les documents relevant des fonctions de correspondant CADA.
- les courriers aux juridictions pour la transmission des pièces nécessaires aux instructions,
- les actes relatifs aux procédures de consultation commande publique soumises à la commission des marchés, à la commission d'appel d'offres et à la commission de délégation de service public (concession).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elodie PORTAL-BONFILS, délégation est donnée à Mme Magali BESSY, adjointe à la directrice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elodie PORTAL-BONFILS et de Mme Magali BESSY, délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

Article 5.1 :délégation permanente est donnée à M. David NIGON, responsable du service de la commande publique, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les actes relatifs aux procédures de consultation de la commande publique non soumises aux commissions citées à l'article 5.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David NIGON, la présente délégation est donnée à Mme Elodie PORTAL-BONFILS.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David NIGON et de Mme Elodie PORTAL-BONFILS, la présente délégation est donnée à Mme Magali BESSY.

Article 5.2:délégation permanente est donnée à Mme Bérengère BOUILLOT, responsable du service des affaires juridiques, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique, conformément à l'annexe 2,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bérengère BOUILLOT, la présente délégation est donnée à Mme Elodie PORTAL-BONFILS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bérengère BOUILLOT et de Mme Elodie PORTAL-BONFILS, la présente délégation est donnée à Mme Magali BESSY.

**Article 2 : l'article 6 de l'arrêté n° 2020-10-312 est supprimé et remplacé par :**

### **DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION**

Article 6 : délégation permanente est donnée à Mme Roselyne DEREYMOND, Directrice des systèmes d'information, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Roselyne DEREYMOND, la présente délégation est donnée à M. Michel FAURE, adjoint à la directrice.

En cas d'absence de Mme Roselyne DEREYMOND et de M. Michel FAURE, la présente délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

Article 6.1 : délégation permanente est donnée à M. Michel FAURE, responsable du service infrastructures et télécommunications et adjoint à la directrice, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel FAURE, la présente délégation est donnée à M. Jean-Marie DUMAS.

En cas d'absence de M. Michel FAURE et de M. Jean-Marie DUMAS, la présente délégation est donnée à Mme Roselyne DEREYMOND.

Article 6.1.1 : délégation permanente est donnée à M. Jean-Marie DUMAS, responsable de la cellule réseaux, sécurité et télécommunications, et adjoint au responsable du service infrastructures et télécommunications, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie DUMAS, la présente délégation est donnée à M. Michel FAURE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie DUMAS et de M. Michel FAURE, la présente délégation est donnée à Mme Roselyne DEREYMOND.

Article 6.1.2 : délégation permanente est donnée à M. David PARRA, responsable de la cellule assistance et support technique, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David PARRA, la présente délégation est donnée à M. Michel FAURE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David PARRA et de M. Michel FAURE, la présente délégation est donnée à M. Jean-Marie DUMAS.

Article 6.1.3 : délégation permanente est donnée à M. Xavier VEROT, responsable de la cellule système et production, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier VEROT, la présente délégation est donnée à M. Michel FAURE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier VEROT et de M. Michel FAURE, la présente délégation est donnée à M. Jean-Marie DUMAS.

Article 6.2 : délégation permanente est donnée à Mme Maude THOLLY, responsable du service SIG transversal, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maude THOLLY, la présente délégation est donnée à Mme Roselyne DEREYMOND.

En cas d'absence de Mme Maude THOLLY et de Mme Roselyne DEREYMOND, la présente délégation est donnée à M. Michel FAURE.

Article 6.3 : délégation permanente est donnée à Mme Cécile FREYCON, responsable de la cellule administration budget et marchés, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile FREYCON, la présente délégation est donnée à Mme Roselyne DEREYMOND.

En cas d'absence de Mme Cécile FREYCON et de Mme Roselyne DEREYMOND, la présente délégation est donnée à M. Michel FAURE.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 4** : toutes les autres dispositions de l'arrêté intégral AR-2020-10-312 demeurent inchangées.

**Article 5** : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 26 février 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Mme Réjane BERTRAND
- Mme Elodie PORTAL-BONFILS
- Mme Magali BESSY
- M. David NIGON
- Mme Bérengère BOUILLOT
- Mme Roselyne DEREYMOND
- M. Michel FAURE
- M. Jean-Marie DUMAS
- M. David PARRA
- M. Xavier VEROT
- Mme Maude THOLLY
- Mme Cécile FREYCON
  
- M. le Directeur général des services
- Mme la Préfète (contrôle de légalité)
- M. le Payeur départemental
  
- Direction des finances (exécution budgétaire)
- Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés)
- Recueil des actes administratifs

## Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)

## ANNEXE 2

### Délégations de signature pour les marchés publics

	DGA	Directeur	Chef de service
<b>Contractualisation des marchés → selon les seuils définis</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour tous les marchés</li> <li>- pièces contractuelles des marchés</li> <li>- modifications de marché et avenants</li> <li>- Décision de résiliation et de non-reconduction.</li> <li>• Marchés dans des familles ou opérations &lt; 40 000 € HT</li> <li>- demande de complément de candidature, courrier de négociation</li> <li>- décision d'admission et rejets de candidature et d'offres</li> <li>- lettres de rejet</li> <li>- pour les procédures inférieures à 40 000 € HT : lettres de réponse à demande de précision après rejet, lettres de réponse aux demandes de communication de pièces (CADA)</li> <li>- notification.</li> </ul>	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT y compris les procédures de consultation sous référencement	< 25 000 € HT* y compris les procédures de consultation
<b>Exécution &amp; vie des marchés → quels que soient les seuils</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement</li> <li>• Bons de commande</li> <li>• Ordres de service prévus aux CCAG :</li> <li>- Travaux sous maîtrise d'œuvre interne : OS informatif hors mise en demeure, OS de direction de chantier hors OS de modification du marché et de décision de poursuivre ; prix nouveaux et dépassement de la masse des travaux doivent faire l'objet d'un avenant).</li> <li>- Travaux sous maîtrise d'œuvre externe : contreseing par le maître d'ouvrage des OS du maître d'œuvre, le cas échéant</li> <li>- FCS, PI, TIC, MI : tous les OS prévus au CCAG concerné.</li> <li>• Courrier de mise en demeure</li> <li>• Décision d'admission (PV), réception, réfaction, de rejet, ajournement, certificat de cessibilité/cession de créance</li> <li>• Tout acte d'exécution financière du contrat</li> </ul>			
		NON*	OUI*
		OUI	NON
		OUI	NON
		OUI	NON

Contractualisation, exécution des marchés en tant que prestataire → <i>quels que soient les seuils</i>			
	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT	< 25 000 € HT*
<ul style="list-style-type: none"> <li>Passation, pour tous les marchés : - offres transmises en tant que soumissionnaire - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants</li> </ul>	<del> </del>	<del> </del>	<del> </del>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Tous les actes d'exécution des prestations issues des marchés signés</li> </ul>	<del> </del>	<del> </del>	OUI
<ul style="list-style-type: none"> <li>Facturation</li> </ul>	<del> </del>	<del> </del>	OUI

\*Sauf mention particulière dans l'arrêté du Pôle

**Direction Déléguée  
Stratégie et  
Modernisation de  
l'Action Publique**

Direction Déléguée  
Stratégie et Modernisation  
de l'Action Publique

Nos Réf : AR-2021-01-24

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION  
DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE À AVICCA**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 11 février 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210101-346416-AR-1-1*

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3211-2,

VU l'article 2 de la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la délibération du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département pour autoriser, au nom du Département le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre,

**ARRETE**

**Article 1 : objet**

Le renouvellement de l'adhésion du Département de la Loire à AVICCA domiciliée 10 Rue aux Ours, 75003 Paris, association loi 1901.

**Article 2 : montant de la cotisation**

Le montant de la cotisation est de 5 195 €.

**Article 3 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON.

**Article 4 : exécution**

M. le Directeur général des services du Département et M. le Directeur délégué Stratégie et Modernisation de l'Action Publique veillent à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 5 février 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. Patrick CHAIZE pour notification,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général délégué Stratégie et Modernisation de l'Action Publique,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

DEPARTEMENT  
DE LA LOIRE

21 JAN. 2021

ARRIVEE

Date origine : vendredi 15 janvier 2021  
Date paiement : 00/00/00

Conseil Départemental - Loire  
Hôtel du Département  
2, rue Charles de Gaulle  
FR-42022 - SAINT-ETIENNE

Eléments d'identification :

Dossier porté par : Georges ZIEGLER  
Francine ALLAIN → SMAP

SIRET Structure : 224 200 014 00013  
SIRET Facturation : 224 200 014 00013  
Référence Code Service :

v/@ : Suivi administratif chez vous :

A l'Avicca, dossier suivi par Elodie BOUIGUES

Document adressé par : Voie postale

Votre référence Avicca : 411CG-42

n/@ : factures@avicca.org (chorus-pro) ou compta@avicca.org

Eléments justificatifs :

Etat de la Relation : Adhésion en 2009 puis 2012 - Délibération CP 2 avril 2012

Pour ce document : A préciser >> Eléments nécessaires pour plateforme Chorus-Pro (service, engagement, délibération, BdC...)

Autre référence : -

### FACTURE N° : COT 21 D - 32

- bénéficiaire déclaré -

Département de la Loire

- libellé -

**Montant de la Cotisation - Adhésion 2021  
structure départementale  
de 500.000 à 1 million d'habitants**

Eléments tarifaires :

Base théorique : Tarif 2 5 195,00 €

Correctif éventuel :

NB / Contexte :

<b>Montant :</b>	<b>5 195,00 €</b>
<b>TVA (0,00 %)</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total TTC :</b>	<b>5 195,00 €</b>

Solde à régler :

5 195,00 €

-- cinq mille cent quatre-vingt-quinze euros

**Paiement à réception (Chèque ou Virement)**

L'agent comptable



Eléments sur le paiement :

Paiement (VIR - 0,00 €) enregistré en date du 00/00/00

Chèque à l'ordre du trésorier de l'Avicca ou Virement : IBAN - FR76-1027-8060-3900-0310-9384-160  
Crédit Mutuel / Grands Boulevards - 47, rue La Fayette 75009 Paris : BIC - CMCIFR2A

Référence à indiquer avec le paiement : COT 21 D - 32

TVA sur encaissements - Les cotisations d'adhésion n'engendrent pas de TVA, elles ne génèrent pas d'intérêts moratoires.

**Direction Déléguée  
Stratégie et  
Modernisation de  
l'Action Publique**

Direction Déléguée  
Stratégie et Modernisation  
de l'Action Publique

Nos Réf : AR-2021-01-40

**ADHÉSION 2021 - ASSOCIATION FINANCES GESTION  
EVALUATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (AFIGESE)**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 1 mars 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210101-347700-AR-1-1*

**VU**

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-2,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 par application de l'article L. 3211-2, donnant délégation au Président pour autoriser, au nom du Département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre,

**ARRETE**

**Article 1 : objet :**

Le renouvellement de l'adhésion du Département de la Loire à l'association Finances Gestion Évaluation des Collectivités Territoriales (AFIGESE), domiciliée 1 avenue de l'Angevinière 44800 Saint Herblain, association à but non lucratif, dont les activités reposent sur des échanges de savoirs et de savoir-faire et visent à la diffusion d'acquis professionnels par l'information, le débat et la formation.

**Article 2 : montant de la cotisation :**

Le montant de la cotisation est de 340 €.

**Article 3 : voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication pour les tiers, auprès du Tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69433 LYON.

**Article 4 : exécution :**

Le présent arrêté sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité.  
M. le Directeur général des services et M. le Directeur délégué de la Direction Stratégie et Modernisation de l'Action Publique, veillent à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 25 février 2021

Le Président  
Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Mme la Présidente de l'AFIGESE, pour notification,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur délégué chargé de la Stratégie et de la Modernisation de l'Action Publique,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Direction Déléguée  
Stratégie et  
Modernisation de  
l'Action Publique**

Direction Déléguée  
Stratégie et Modernisation  
de l'Action Publique

Nos Réf : AR-2021-01-41

**ADHÉSION 2021 - SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE L'EVALUATION (SFE)**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 1 mars 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210101-347762-AR-1-1*

**VU**

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3211-2,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 par application de l'article L 3211-2, donnant délégation au Président pour autoriser, au nom du Département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre,

**ARRETE**

**Article 1 : objet :**

Le renouvellement de l'adhésion du Département de la Loire à la Société Française de l'Évaluation, domiciliée 21 rue des Grands Champs 75020 PARIS, association à but non lucratif, fondée en juin 1999, qui œuvre notamment pour la promotion de l'évaluation des politiques publiques et le développement de la professionnalisation de cette fonction.

**Article 2 : montant de la cotisation :**

Le montant de la cotisation est de 1 200 €.

**Article 3 : voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication pour les tiers, auprès du Tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69433 LYON.

**Article 4 : exécution :**

Le présent arrêté sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité.  
M. le Directeur général des services et M. le Directeur délégué de la Direction Stratégie et Modernisation de l'Action Publique, veillent à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 25 février 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Président de la SFE, pour notification,
- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Directeur délégué chargé de la Stratégie et de la Modernisation de l'Action Publique,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Ressources**

Direction des Finances

Nos Réf : AR-2021-01-37

**ARRETE PORTANT SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE PRET SECTEUR  
PUBLIC LOCAL D'UN MONTANT DE 6 000 000 € AUPRES DE LA BANQUE  
DES TERRITOIRES (GROUPE CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS)  
POUR LE FINANCEMENT DE TRAVAUX DANS LES COLLEGES**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 23 février 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210101-347687-CC-1-1*

**VU :**

- les articles L3211-1 et L3211-2 du Code général des collectivités territoriales,
- la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 octobre 2017, déléguant au Président du Département les pouvoirs en matière de réalisation des emprunts et lignes de trésorerie,
- la délibération du 5 février 2021 relative au budget primitif pour l'exercice 2021,
- la délibération du 5 février 2021 relative à la gestion de la dette départementale,
- la proposition commerciale déposée par la Banque des territoires en date du 10 février 2021,

**ARRETE**

**Article 1 :** le Département décide la souscription d'un contrat de prêt pour un montant total de 6 000 000 € (six millions d'euros) auprès de la Banque des territoires (groupe Caisse des dépôts et consignations CDC) composé d'une ligne de prêt pour le financement des travaux réalisés dans les collèges suivants :

- Collège Anne Franck situé à SAINT JUST SAINT RAMBERT - Réhabilitation partielle et thermique du collège,
- Collège Aristide Briand situé sur la commune de SAINT ETIENNE – construction d'un nouveau bâtiment demi-pension et divers travaux de réhabilitation,

Les caractéristiques financières de ces lignes de prêts sont détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :** les principales caractéristiques du contrat de prêt sont les suivantes :

Ligne du Prêt : PSPL – EDUPRET  
Montant : 6 000 000 euros  
Durée de la phase de préfinancement : 9 mois  
Durée d'amortissement : 25 ans  
Périodicité des échéances : trimestrielle

Taux d'intérêt annuel fixe : 0,59 % (barème en vigueur au mois de février 2021)

Ce taux d'intérêt, actualisé mensuellement par la Caisse des Dépôts, est donc susceptible de varier jusqu'à l'émission du contrat. En conséquence, le taux effectivement appliqué sera celui en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt.

Amortissement : Échéance prioritaire (intérêts différés).

Commission d'instruction : 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt.

Typologie Gissler : 1A.

**Article 3** : à cet effet, les documents suivants sont annexés au présent arrêté :

- la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, délégrant au Président du Département les pouvoirs en matière de réalisation des emprunts et lignes de trésorerie,

**Article 4** : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 23 février 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

**Copie(s) adressée(s) à :**

- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- M. le Payeur départemental,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Ressources**

Direction des Finances

Nos Réf : AR-2021-01-38

**ARRETE PORTANT SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE PRET D'UN  
MONTANT DE 24 000 000 € AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE LOIRE  
DROME ARDECHE POUR LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 23 février 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210101-347691-AR-1-1*

**VU :**

- les articles L3211-1 et L3211-2 du Code général des collectivités territoriales,
- la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 octobre 2017, déléguant au Président du Département les pouvoirs en matière de réalisation des emprunts et lignes de trésorerie,
- l'article 1 de l'arrêté du 20 novembre 2018 donnant délégation de fonction et de signature à M. Hervé Reynaud, Vice-Président, en matière de réalisation des emprunts et de gestion de la dette,
- la délibération du 5 février 2021 relative au budget primitif pour l'exercice 2021,
- la délibération du 05 février 2021 relative à la gestion de la dette départementale,
- l'offre de financement proposée par la Caisse d'Epargne datée du 19 février 2021,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le Département décide de la souscription d'un emprunt pour un montant total de 24 000 000 euros (vingt quatre millions d'euros) auprès de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche pour le financement des investissements réalisés au cours de l'exercice 2021.

**Article 2 :** Les principales caractéristiques du contrat de prêt sont les suivantes :

Montant du contrat de prêt : 24 000 000,00 EUR

Mobilisation des fonds : 15 mars 2021 au plus tard

Durée d'amortissement : 20 ans

Périodicité des échéances : trimestrielle

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,61%

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Mode d'amortissement : constant

Score Gissler : 1A

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission d'instruction : 0,05 % (5 points de base) du montant du prêt

**Article 3** : Les documents suivants sont annexés au présent arrêté :

- La délibération de l'Assemblée Départementale du 16 octobre 2017, délégrant au Président du Département les pouvoirs en matière de réalisation des emprunts et lignes de trésorerie,
- L'arrêté du 20 novembre 2018 donnant délégation de fonction de Président et de signature à Monsieur Hervé Reynaud, Vice-Président, en matière de réalisation des emprunts et de gestion de la dette.

**Article 4** : Le Département s'engage à voter pour toute la durée de l'emprunt les centimes nécessaires pour en assurer le service.

**Article 5** : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 23 février 2021

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Hervé REYNAUD

**Copie(s) adressée(s) à :**

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Ressources**

Direction des Finances

Nos Réf : AR-2021-01-43

**ARRETE PORTANT SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE PRET  
D'UN MONTANT DE 5000 000 € AUPRES DE LA BANQUE  
POSTALE POUR LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 24 février 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210101-347788-AR-1-1*

**VU :**

- Les articles L3211-1 et L3211-2 du code général des collectivités territoriales,
- La délibération de l'Assemblée Départementale du 16 octobre 2017, déléguant au Président du Département les pouvoirs en matière de réalisation des emprunts et lignes de trésorerie,
- L'article 1 de l'arrêté du 20 novembre 2018 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé Reynaud, Vice-Président, en matière de réalisation des emprunts et de gestion de la dette,
- La délibération du 5 février 2021 relative au budget primitif pour l'exercice 2021,
- La délibération du 5 février 2021 relative à la gestion de la dette départementale,
- L'offre de financement proposée par la Banque Postale en date du 11 février 2021.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le Département décide de la souscription d'un emprunt pour un montant total de 5 000 000 euros (cinq millions d'euros) auprès de la Banque Postale pour le financement des investissements réalisés au cours de l'exercice 2021.

**Article 2 :** Les principales caractéristiques du contrat de prêt sont les suivantes :

Le contrat de prêt est composé d'une seule tranche obligatoire. Cette tranche obligatoire à taux fixe est mise en place en une, deux ou trois fois avant la date limite du 9 avril 2021.

Montant du contrat de prêt : 5 000 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 20 ans

Versement des fonds : A la demande de l'emprunteur jusqu'au 09/04/2021, en 1, 2 ou 3 fois avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,63 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle (préavis 50 jours calendaires)

Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt

Score Gissler : 1A

**Article 3 :** Les documents suivants sont annexés au présent arrêté :

- La délibération de l'Assemblée Départementale du 16 octobre 2017, délégrant au Président du Département les pouvoirs en matière de réalisation des emprunts et lignes de trésorerie,
- L'arrêté du 20 novembre 2018 donnant délégation de fonction de Président et de signature à Monsieur Hervé Reynaud, Vice-Président, en matière de réalisation des emprunts et de gestion de la dette.

**Article 4 :** Le Département s'engage à voter pour toute la durée de l'emprunt les centimes nécessaires pour en assurer le service.

**Article 5 :** M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 24 février 2021

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Hervé REYNAUD

**Copie(s) adressée(s) à :**

- M. le Préfet (contrôle de légalité),
- M. le Payeur départemental,
- Recueil des actes administratifs

**Pôle Ressources**

Direction des Finances

Nos Réf : AR-2021-01-44

**ARRETE ABROGEANT L'ARRETE AR-2021-01-38 PORTANT  
SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE PRET D'UN MONTANT DE 24  
000 000 € AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE LOIRE DROME  
ARDECHE POUR LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 24 février 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210101-347797-AR-1-1*

**VU :**

- Les articles L3211-1 et L3211-2 du code général des collectivités territoriales,
- La délibération de l'Assemblée Départementale du 16 octobre 2017, déléguant au Président du Département les pouvoirs en matière de réalisation des emprunts et lignes de trésorerie,
- L'article 1 de l'arrêté du 20 novembre 2018 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé Reynaud, Vice-Président, en matière de réalisation des emprunts et de gestion de la dette,
- La délibération du 5 février 2021 relative au budget primitif pour l'exercice 2021,
- La délibération du 05 février 2021 relative à la gestion de la dette départementale,
- L'offre de financement proposée par la Caisse d'Epargne datée du 19 février 2021,
- l'arrêté AR-2021-01-38 rendu exécutoire par voie d'affichage le 23 février 2021 abrogé par le présent arrêté.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le Département décide de la souscription d'un emprunt pour un montant total de 24 000 000 euros (vingt quatre millions d'euros) auprès de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche pour le financement des investissements réalisés au cours de l'exercice 2021.

**Article 2 :** Les principales caractéristiques du contrat de prêt sont les suivantes :

Montant du contrat de prêt : 24 000 000,00 EUR

Mobilisation des fonds : 15 mars 2021 au plus tard

Durée d'amortissement : 20 ans

Périodicité des échéances : trimestrielle

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,61%

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Mode d'amortissement : à la carte

Score Gissler : 1A

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission d'instruction : 0,05 % (5 points de base) du montant du prêt

**Article 3 :** Les documents suivants sont annexés au présent arrêté :

- La délibération de l'Assemblée Départementale du 16 octobre 2017, délégrant au Président du Département les pouvoirs en matière de réalisation des emprunts et lignes de trésorerie,
- L'arrêté du 20 novembre 2018 donnant délégation de fonction de Président et de signature à Monsieur Hervé Reynaud, Vice-Président, en matière de réalisation des emprunts et de gestion de la dette.

**Article 4 :** Le Département s'engage à voter pour toute la durée de l'emprunt les centimes nécessaires pour en assurer le service.

**Article 5 :** M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 24 février 2021

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Hervé REYNAUD

**Copie(s) adressée(s) à :**

- M. le Préfet (contrôle de légalité),
- M. le Payeur départemental,
- Recueil des actes administratifs

**Pôle Ressources**

Direction des Finances

Nos Réf : AR-2021-01-45

**ARRÊTÉ ABROGEANT L'ARRÊTÉ AR 2021-01-44 PORTANT  
SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE PRÊT D'UN MONTANT DE 24  
000 000 € AUPRÈS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE DRÔME  
ARDÈCHE POUR LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 25 février 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210101-347819-AR-1-1*

**VU :**

- les articles L3211-1 et L3211-2 du Code général des collectivités territoriales,
- la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 octobre 2017, déléguant au Président du Département les pouvoirs en matière de réalisation des emprunts et lignes de trésorerie,
- l'article 1 de l'arrêté du 20 novembre 2018 donnant délégation de fonction et de signature à M. Hervé Reynaud, Vice-Président, en matière de réalisation des emprunts et de gestion de la dette,
- la délibération du 5 février 2021 relative au budget primitif pour l'exercice 2021,
- la délibération du 5 février 2021 relative à la gestion de la dette départementale,
- l'offre de financement proposée par la Caisse d'Épargne datée du 19 février 2021,
- l'arrêté AR-2021-01-44 rendu exécutoire par voie d'affichage le 24 février 2021 abrogé par le présent arrêté,

**ARRETE**

**Article 1 :** le Département décide de la souscription d'un emprunt pour un montant total de 24 000 000 euros (vingt-quatre millions d'euros) auprès de la Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche pour le financement des investissements réalisés au cours de l'exercice 2021.

**Article 2 :** les principales caractéristiques du contrat de prêt sont les suivantes :

Montant du contrat de prêt : 24 000 000,00 EUR

Mobilisation des fonds : 15 mars 2021

Durée d'amortissement : 20 ans

Périodicité des échéances : trimestrielle

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,61%

Base de calcul des intérêts : 30/360

Mode d'amortissement : à la carte

Score Gissler : 1A

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission d'instruction : 0,05 % (5 points de base) du montant du prêt

**Article 3** : les documents suivants sont annexés au présent arrêté :

- la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 octobre 2017, délégrant au Président du Département les pouvoirs en matière de réalisation des emprunts et lignes de trésorerie,
- l'arrêté du 20 novembre 2018 donnant délégation de fonction de Président et de signature à M. Hervé Reynaud, Vice-Président, en matière de réalisation des emprunts et de gestion de la dette.

**Article 4** : le Département s'engage à voter pour toute la durée de l'emprunt les centimes nécessaires pour en assurer le service.

**Article 5** : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 25 février 2021

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Hervé REYNAUD

**Copie(s) adressée(s) à :**

- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- M. le Payeur départemental,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Ressources**

Direction des Bâtiments et  
Moyens Généraux

Nos Réf : AR-2021-01-20

**COLLÈGE LE PILAT, BOURG ARGENTAL- SINISTRE DU 21/09/2020- ACCEPTATION  
D'INDEMNITÉS SUITE AUX DOMMAGES CAUSÉS PAR UN TIERS SUR UN PORTAIL**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 2 février 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210101-345840-AR-1-1*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 7 (indemnités de sinistres),

**Vu** la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire afin d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance dans la limite de 20 000 €,

**CONSIDERANT**

La proposition d'indemnisation présentée par la compagnie GENERALI IARD,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le Département de la Loire accepte l'indemnité de sinistre fixée à 312.00 TTC par la compagnie GENERALI IARD, assureur de Mme GUILBAUD, qui a accidentellement endommagé le 21 septembre 2020 le portail du Collège Le Pilat à BOURG-ARGENTAL.

Cette indemnisation correspond au coût de réparation du portail.

**ARTICLE 2 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03.

#### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 1 février 2021

Pour le Président et par délégation

La Directrice :

Catherine PROST

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- GENERALI IARD – Assureur,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Mme la Directrice des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Contrôle de légalité,
- M. le Payeur départemental,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Ressources**

Direction des Bâtiments et  
Moyens Généraux

Nos Réf : AR-2021-01-26

**CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION DE  
LOCAUX SITUÉS : 5 RUE BRISON À ROANNE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 17 février 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210101-347117-AR-1-1*

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire aux fins de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée maximum de 9 ans,

**VU** l'accord-cadre et la convention bilatérale entre le Département et Roannais Agglomération,

**CONSIDERANT**

Les besoins bureaux de Roannais agglomération pour l'activité exercée dans le cadre du dispositif LOIRE (Loire Objectif Insertion et Retour à l'Emploi) piloté par le Département de la Loire,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – OBJET**

Dans le cadre du dispositif LOIRE (Loire Objectif Insertion et Retour à l'Emploi), le Département de la Loire met à la disposition de Roannais Agglomération 3 bureaux ainsi que les espaces communs des locaux situés au 2<sup>ème</sup> étage du 5 rue Brison à Roanne.

Cette mise à disposition est consentie en contrepartie de la disposition des salles de réunion dans les locaux de Roannais Agglomération du 01/01/2021 au 31/12/2021. Une convention réglera les relations entre Roannais Agglomération et le Département de la Loire.

La convention ci-annexée abroge et remplace celle passée le 27 janvier 2021.

**ARTICLE 2 – DESIGNATION DU TIERS**

Roannais Agglomération, représenté par son Président M. Yves NICOLIN, dont le siège est situé au 63 rue Jean Jaurès à ROANNE, dûment habilité à l'effet des présentes.

**ARTICLE 3 – NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à Roannais Agglomération.

#### **ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par la direction départementale des territoires ou de sa publication pour les tiers auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03.

#### **ARTICLE 5 – EXECUTION**

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire, à la Direction départementale des territoires, à M. le payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 15 février 2021

Pour le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe :

Réjane BERTRAND

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Roannais Agglomération, représenté par son Président M. Yves NICOLIN,
- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable,
- Mme la Directrice des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Contrôle de légalité,
- M. le Payeur départemental,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Ressources**

Direction des Bâtiments et  
Moyens Généraux

Nos Réf : AR-2021-01-39

**CESSION VEHICULE - RENAULT TWINGO AC 066 XB - SUITE A SINISTRE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 1 mars 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210101-347694-AR-1-1*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 7 (indemnités de sinistres),

**Vu** la référence aux articles L327-1 et suivants du Code de la Route,

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire afin d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance dans la limite de 20 000 € et l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

**CONSIDERANT**

Le 22 octobre 2020, le véhicule Renault Twingo immatriculé AC 066 XB a été volé. Ce véhicule avait été mis en circulation le 16/09/2009,

Compte tenu des dégâts causés à ce véhicule suite au sinistre et de sa valeur résiduelle, sa remise en état n'est pas envisageable,

Le titulaire du marché d'assurances pour la flotte automobile propose que la collectivité lui cède le véhicule en l'état,

L'assureur versera ainsi au Département, la valeur de remplacement arrêtée à 2 000 € TTC,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

Le véhicule RENAULT TWINGO immatriculé AC 066 XB est cédé pour un montant de 2 000 € à la société d'assurance titulaire du marché d'assurances pour la flotte automobile.

**ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS**

SMACL  
141 AVENUE SALVADOR ALLENDE  
79 000 NIORT

**ARTICLE 3 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à SMACL.

#### **ARTICLE 4 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par la compagnie d'assurance SMACL, ou de sa publication pour les tiers auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.

#### **ARTICLE 5 - EXÉCUTION**

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire, à la SMACL, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 26 février 2021

Pour le Président et par délégation

La Directrice :

Catherine PROST

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Directeur général des services du Département,
- Mme la Directrice des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- SMACL,
- Contrôle de légalité,
- M. le Payeur départemental,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Ressources**

Direction des Bâtiments et  
Moyens Généraux

Nos Réf : AR-2021-04-42

**CESSION VÉHICULE - RENAULT TWINGO DN-016-JY - A LA SUITE D'UN SINISTRE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 1 mars 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210101-347769-AR-1-1*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 7 (indemnités de sinistres),

**Vu** la référence aux articles L327-1 et suivants du Code de la Route,

**Vu** la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire afin d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance dans la limite de 20 000 € et l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

**CONSIDERANT**

Le 23 octobre 2020, le véhicule Renault Twingo DN-016-JY a été incendié. Ce véhicule avait été mis en circulation le 20 janvier 2015.

Compte tenu des dégâts causés à ce véhicule à la suite du sinistre et de sa valeur résiduelle, sa remise en état n'est pas envisageable.

Le titulaire du marché d'assurances pour la flotte automobile propose que la collectivité lui cède le véhicule en l'état.

L'assureur versera ainsi au Département, la valeur de remplacement arrêtée à 3 886,44 € TTC.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

Le véhicule Renault Twingo immatriculé DN-016-JY est cédé pour un montant de 3 886,44 € à la société titulaire du marché d'assurances pour la Flotte automobile.

**ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS**

SMACL  
141 AVENUE SALVADOR ALLENDE  
79 000 NIORT

**ARTICLE 3 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à SMACL.

#### **ARTICLE 4 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par la compagnie d'assurance SMACL, ou de sa publication pour les tiers auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.

#### **ARTICLE 5 - EXÉCUTION**

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire, à la SMACL, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 26 mars 2021

Pour le Président et par délégation

La Directrice :

Catherine PROST

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- SMACL,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Mme la Directrice des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Ressources**

Direction des Ressources  
Humaines

Nos Réf : AR-2021-01-22

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION  
CONSULTATIVE PARITAIRE DE CATÉGORIE C**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 25 février 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210101-346401-AR-1-1*

**Vu** le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016, relatif aux Commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 5 prévoyant les modalités de remplacement d'un représentant titulaire en cours de mandat ;

**Vu** la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER Président du Département de la Loire ;

**Vu** la délibération de l'Assemblée Départementale du 25 juin 2018 fixant le nombre de représentants du personnel et de la collectivité aux Commissions Consultatives Paritaires ;

**Vu** le procès-verbal des opérations électorales en Commission consultative paritaire de catégorie C du 6 décembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté du 28 mai 2019 portant composition de la Commission consultative paritaire de catégorie C ;

**Vu** la nécessité de remplacer Mme Françoise MINTRONE, membre titulaire représentante du personnel élue sur la liste SUDCT/CGT, suite à son départ à la retraite intervenu en cours de mandat ;

**Vu** la nomination, parmi les membres suppléants représentants du personnel de la liste SUDCT/CGT, de Mme Catherine BRUYERE en tant que nouvelle membre titulaire ;

**Vu** la désignation et l'accord de Mme Fathia DJENNADI, première candidate non élue de la liste SUDCT/CGT, pour devenir nouvelle membre suppléante représentant du personnel ;

**Sur** proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la Commission consultative paritaire pour la catégorie C est ainsi constituée :

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Michèle MARAS	Madame Séverine REYNAUD
Madame Marianne DARFEUILLE	Monsieur Sylvain DARDOUILLER
Monsieur Paul CELLE	Madame Fabienne PERRIN
Madame Christiane JODAR	Madame Marie-Michèle VIALLETON
Madame Brigitte DUMOULIN	Madame Nathalie DESA-FERRIOL
Monsieur Eric MICHAUD	Monsieur Yves PARTRAT

<b>REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL</b>	
<b><i>Titulaires</i></b>	<b><i>Suppléants</i></b>
Madame Véronique SIMON (CFDT)	Madame Céline LAPLANCHE (CFDT)
Madame Catherine BRUYERE (SUDCT/CGT)	Madame Fathia DJENNADI (SUDCT/CGT)
Monsieur Kamel DJENNADI (SUDCT/CGT)	Monsieur Olivier JEANJEAN (SUDCT/CGT)
Madame Catherine DUIVON (SUDCT/CGT)	Madame Véronique CHEVALIER (SUDCT/CGT)
Madame Zhora CHALABI (SUDCT/CGT)	Madame Françoise CHAPELLON (SUDCT/CGT)
Madame Nathalie CABUT (SUDCT/CGT)	Madame Nathalie ISSARTEL (SUDCT/CGT)

**Article 2 :** la Commission consultative paritaire pour la catégorie C est présidée par Mme Michèle MARAS.

**Article 3 :** le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire et inséré au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 25 février 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Directeur général des services du Département,
- Chaque agent élu désigné,
- Chaque Conseiller départemental désigné,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 2116GP

### RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD8 du PR 40+0350 au PR 40+0400**

**Commune de VÉZELIN-SUR-LOIRE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable DE Madame la Préfète en date du 01/02/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SCOPELEC CHARMEIL

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 08/02/2021 et jusqu'au 12/02/2021, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 40+0350 au PR 40+0400 (VÉZELIN-SUR-LOIRE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur HUGUENIN (SCOPELEC CHARMEIL) / 0638317506.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le maire de VEZELIN-SUR-LOIRE

Monsieur HUGUENIN (SCOPELEC CHARMEIL)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 01/02/2021

Signé électroniquement

le lundi 01 février 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

**Le Président,**

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

*Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer*

Paris, le

*Direction des infrastructures de transport*

**La ministre**

*Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic* à

*Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

**Nos réf.** : Jours hors chantiers 2021

**Affaire suivie par** : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

**Tél.** 01 40 81 13 40

**Courriel** : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

**Objet** : Calendriers des jours hors chantiers 2021

**PJ** : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

## **Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »**

### **1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine**

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1<sup>er</sup> janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1<sup>er</sup> mars à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

## **2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1<sup>er</sup> janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

### 3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 21012GP

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1089 du PR 10+0665 au PR 11+0050**

**Commune de SAINT-ANDRÉ LE PUY**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Resotec Controles

CONSIDÉRANT que pour permettre l'inspection des réseaux souterrains d'assainissement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1** : À compter du 15/02/2021 et jusqu'au 19/02/2021, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 10+0665 au PR 11+0050 (SAINT-ANDRÉ LE PUY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur une voie entraîne une circulation

sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Damien Giandolini (Resotec Controles) / 04.82.28.01.91 / 06.09.62.93.61.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-ANDRE-LE-PUY

Monsieur Damien Giandolini (Resotec Controles)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 01/02/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le lundi 01 février 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 21013TM

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD103 du PR 50+0230 au PR 50+0375**

**Commune de CHAZELLES SUR LYON**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 03/02/2021 et jusqu'au 20/02/2021, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD103 du PR 50+0230 au PR 50+0375 (CHAZELLES SUR LYON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC) / 04 77 44 42 85 / 06 25 00 56 46.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHAZELLES-SUR-LYON

Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 03/02/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mercredi 03 février 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD22 du PR 27+0837 au PR 28+0020**  
**Commune de SAINT-SAUVEUR EN RUE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de AXIMUM

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la pose d'un muret de montagne, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 08/02/2021 et jusqu'au 19/02/2021, de 7h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD22 du PR 27+0837 au PR 28+0020 (SAINT-SAUVEUR EN RUE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Michel Brunon (AXIMUM) / 07.60.20.42.74.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-SAUVEUR-EN-RUE

Monsieur Michel Brunon (AXIMUM)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 03/02/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mercredi 03 février 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD6-3 du PR 0+0300 au PR 0+0500 au lieu-dit Les Pinasses  
Commune de CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de SARL GIRONDE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 10/02/2021 et jusqu'au 11/03/2021, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6-3 du PR 0+0300 au PR 0+0500 (CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE) situés hors agglomération au lieu-dit Les Pinasses.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Sébastien Daragon (SARL GIRONDE) / 04.70.98.39.24 / 06.46.57.58.32.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE

Monsieur Sébastien Daragon (SARL GIRONDE)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 03/02/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mercredi 03 février 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD53 du PR 33+0800 au PR 37+0200**  
**Communes de CHAMPOLY, SAINT-ROMAIN D'URFÉ et LES SALLES**

### Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU la proposition du STD Montbrisonnais du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour des mesures de sécurité , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 08/02/2021 et jusqu'au 30/04/2021, de manière permanente, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la RD53 du PR 33+0800 au PR 37+0200 (CHAMPOLY, SAINT-ROMAIN D'URFÉ et LES SALLES) situés hors agglomération.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation

temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire).**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHAMPOLY

Monsieur le Maire des SALLES

Madame la Maire de SAINT-ROMAIN-D'URFE

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 05/02/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le vendredi 05 février 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 01022021GP

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION**

**RD1089 du PR 37+0850 au PR 38+0350 au lieu dit "Varenne", rue de Corbines**

**Communes de L'HÔPITAL SOUS ROCHEFORT et SAINT-SIXTE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame La Préfète en date du 08/02/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de COLAS

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre le relevé des mesures d'inclinomètre situés sur la chaussée de la route départementale N°1089 , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 15/02/2021 et jusqu'au 20/02/2021, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend et jours hors chantier, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 37+0850 au PR 38+0350 (L'HÔPITAL SOUS ROCHEFORT et SAINT-SIXTE) situés hors agglomération au lieu dit "Varenne", rue de Corbines.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Marin Chevalier De Lauzières (COLAS) / 04/77/43/58/27 / 07/64/57/34/19.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT (L')

Monsieur le Maire de SAINT-SIXTE

Monsieur Marin Chevalier De Lauzières (COLAS)

Service territorial départemental (STD Montbrissonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/02/2021

Signé électroniquement **Le Président,**  
le lundi 08 février 2021  
Pour le Président et par délégation  
DADOLE Yves  
Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

*Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer*

Paris, le

*Direction des infrastructures de transport*

**La ministre**

*Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic* à

*Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

**Nos réf.** : Jours hors chantiers 2021

**Affaire suivie par** : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

**Tél.** 01 40 81 13 40

**Courriel** : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

**Objet** : Calendriers des jours hors chantiers 2021

**PJ** : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

## **Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »**

### **1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine**

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1<sup>er</sup> janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1<sup>er</sup> mars à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

## **2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1<sup>er</sup> janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

### **3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : N°: KC243H4 /  
DC24/078223

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD490 du PR 3+0495 au PR 4+0620**  
**Commune de URBISE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 22/02/2021 et jusqu'au 12/03/2021, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD490 du PR 3+0495 au PR 4+0620 (URBISE) situés hors

agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC) / 04 77 44 42 85 / 06 25 00 56 46.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'URBISE

Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/02/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le lundi 08 février 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD498 du PR 36+0316 au PR 36+0295**

**Commune de SAINT-MARCELLIN EN FOREZ**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SNCTP Canalisations

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 15/02/2021 et jusqu'au 19/02/2021, de 8h00 à 17h30 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD498 du PR 36+0316 au PR 36+0295 (SAINT-MARCELLIN EN FOREZ) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne

pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Alizée Fernandes (SNCTP Canalisations) / 03.85.20.92.28.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

Madame Alizée Fernandes (SNCTP Canalisations)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/02/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mardi 09 février 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD41 du PR 34+0610 au PR 34+0650**  
**Commune de SAINT-BONNET DES QUARTS**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SAUR

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 15/02/2021 et jusqu'au 05/03/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD41 du PR 34+0610 au PR 34+0650 (SAINT-BONNET DES QUARTS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Nicolas FECHE (SAUR) / 0477655683.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-DES-QUARTS

Monsieur Nicolas FECHE (SAUR)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/02/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mardi 09 février 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD8 du PR 54+0100 au PR 54+0550**

**Commune de BUSSY ALBIEUX**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 09/02/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 10/02/2021 et jusqu'au 12/02/2021, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 54+0100 au PR

54+0550 (BUSSY ALBIEUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Mathieu MARSANNE (BOUYGUES E&S) / 04 77 55 03 83 / 06 65 74 05 74.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BUSSY-ALBIEUX

Monsieur Mathieu MARSANNE (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Montbrissonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/02/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mardi 09 février 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

*Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer*

Paris, le

*Direction des infrastructures de transport*

**La ministre**

*Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic* à

*Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

**Nos réf.** : Jours hors chantiers 2021

**Affaire suivie par** : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

**Tél.** 01 40 81 13 40

**Courriel** : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

**Objet** : Calendriers des jours hors chantiers 2021

**PJ** : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

## **Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »**

### **1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine**

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1<sup>er</sup> janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1<sup>er</sup> mars à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

## **2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1<sup>er</sup> janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

### **3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD39 du PR 23+0235 au PR 26+0084**  
**Commune de SAINT-ROMAIN LA MOTTE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de GRAVIERES SAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 10/02/2021 et jusqu'au 05/03/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD39 du PR 23+0235 au PR 26+0084 (SAINT-ROMAIN LA MOTTE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Max DE FREITAS (GRAVIERES SAS) / 0684656379.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

Monsieur Max DE FREITAS (GRAVIERES SAS)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 10/02/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mercredi 10 février 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 21017TM

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1089 du PR 7+0390 au PR 7+0610**  
**Commune de BELLEGARDE EN FOREZ**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de AXIMUM

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose ou dépose de signalisations verticales, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : À compter du 15/02/2021 et jusqu'au 01/03/2021, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 7+0390 au PR 7+0610 (BELLEGARDE EN FOREZ) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Romain SERVIEN (AXIMUM) / 06 62 20 56 35.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BELLEGARDE-EN-FOREZ

Romain SERVIEN (AXIMUM)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 10/02/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mercredi 10 février 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : les ROMANS

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD110 du PR 48+0300 au PR 48+0480**

**Commune de PRALONG**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SMTP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 22/02/2021 et jusqu'au 26/03/2021, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD110 du PR 48+0300 au PR 48+0480 (PRALONG) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée et les voies de circulation

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Pascal Bouchet (SMTP) / 04 77 58 55 99 / 06 87 74 96 93.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PRALONG

Monsieur Pascal Bouchet (SMTP)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/02/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le jeudi 11 février 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD53 du PR 33+0800 au PR 42**

**Communes de LES SALLES, CHAMPOLY et SAINT-ROMAIN D'URFÉ**

**Le Président du Département**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'arrêté n°AT0058-2021 du 05/02/2021, portant réglementation de la circulation, du 08/02/2021 au 30/04/2021 RD53 du PR 33+0800 au PR 37+0200 (CHAMPOLY, SAINT-ROMAIN D'URFÉ et LES SALLES) situés hors agglomération

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU la proposition du STD Montbrisonnais du Département de la Loire

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'une modification d'emprise du chantier, il convient d'abroger l'arrêté n°AT0058-2021 du 05/02/2021.

CONSIDÉRANT que pour des mesures de sécurité, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°AT0058-2021 du 05/02/2021, portant réglementation de la circulation RD53 du PR 33+0800 au PR 37+0200 (CHAMPOLY, SAINT-ROMAIN D'URFÉ et LES SALLES) situés hors agglomération, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** À compter du 12/02/2021 et jusqu'au 30/04/2021, de manière permanente, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la RD53 du PR 33+0800 au PR 42 (LES SALLES, CHAMPOLY et SAINT-ROMAIN D'URFÉ) situés hors agglomération.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire).**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHAMPOLY

Monsieur le Maire des SALLES

Madame la Maire de SAINT-ROMAIN-D'URFE

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/02/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le jeudi 11 février 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD53 du PR 33+0800 au PR 37+0200**  
**Communes de CHAMPOLY, SAINT-ROMAIN D'URFÉ et LES SALLES**

### Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU la proposition du STD Montbrisonnais du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour des mesures de sécurité , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 08/02/2021 et jusqu'au 30/04/2021, de manière permanente, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la RD53 du PR 33+0800 au PR 37+0200 (CHAMPOLY, SAINT-ROMAIN D'URFÉ et LES SALLES) situés hors agglomération.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation

temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire).**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHAMPOLY

Monsieur le Maire des SALLES

Madame la Maire de SAINT-ROMAIN-D'URFE

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 05/02/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le jeudi 11 février 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

### Sur l'ensemble des routes départementales

#### Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté zonal n° 69-2021-02-12-002 du 12 février 2021 portant interdiction de circulation sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

CONSIDÉRANT qu'à la suite de présence de verglas et de présence de neige sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

CONSIDÉRANT les restrictions appliquées sur le réseau routier national du fait des conditions météorologiques,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** Le vendredi 12 février 2021 à partir de 13h00, la circulation des véhicules de plus de 7.5 tonnes est interdite sur l'ensemble des routes départementales. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules :

- d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route,
- d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées,
- affectés à la collecte de lait,
- de dépannage et de remorquage,
- intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux d'électricité, quand la situation le permet.

La vitesse des véhicules autorisés à circuler, notamment des véhicules légers, est limitée à 70 km/h sur l'ensemble des axes précités et ces véhicules ont interdiction de doubler sur les axes précités.

**ARTICLE 2 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

**ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 5 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours  
Le SAMU 42  
La Poste  
La Direction des transports  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
Le Directeur de la DPREE  
astreinte transport région (astreinte transport région)

À SAINT-ÉTIENNE, le 12/02/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le vendredi 12 février 2021  
Pour le Président et par délégation  
DADOLE Yves  
Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable  
Poste de coordination des routes  
Nos réf: Pc-routes  
loire-pcroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PCD0077-2021**

**Sur l'ensemble des routes départementales**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°PCD0077-2021 en date du 12/02/2021,

CONSIDÉRANT la fin de l'épisode météorologique et l'amélioration des conditions de circulation,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté PCD0077-2021 du 12/02/2021, portant réglementation de la circulation Sur l'ensemble des routes départementales est abrogé le 12 février 2021 à 22h30.

**ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 4 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 5 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :  
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours  
Le SAMU 42  
La Poste  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
L'Escadron départemental de la sécurité routière  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
La Direction des transports  
Le Directeur de la DPREE

À SAINT-ÉTIENNE, le 12/02/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le vendredi 12 février 2021  
Pour le Président et par délégation  
DADOLE Yves

136 Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD5 du PR 24+0310 au PR 26+0640**  
**Commune de CHAMPDIEU**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 15/02/2021 et jusqu'au 26/02/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5 du PR 24+0310 au PR 26+0640 (CHAMPDIEU) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne

pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S) / 04 13 64 51 10 / 06 70 48 15 61.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHAMPDIEU

Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 12/02/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le vendredi 12 février 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: NOVIS Nathalie  
Tél : 04 77 12 52 00  
nathalie.novis@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD53-2 du PR 0+0500 au PR 0+0650**  
**Commune de LES SALLES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Monsieur Bernard ARTHAUD

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 18/02/2021 et jusqu'au 19/02/2021, 08h00>>>>18h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD53-2 du PR 0+0500 au PR 0+0650 (LES SALLES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation est interdite sur la voie de gauche

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Bernard ARTHAUD (Monsieur Bernard ARTHAUD) / \_\_.\_\_.\_\_.\_\_.\_\_ / 06.77.32.15.75.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire des SALLES

Monsieur Bernard ARTHAUD (Monsieur Bernard ARTHAUD)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/02/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mardi 16 février 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 2116GP

### **RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION**

**RD8 du PR 40+0350 au PR 40+0400**

**Commune de VÉZELIN-SUR-LOIRE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 11/02/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SCOPELEC CHARMEIL

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 01/03/2021 et jusqu'au 05/03/2021, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 40+0350 au PR 40+0400 (VÉZELIN-SUR-LOIRE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur HUGUENIN (SCOPELEC CHARMEIL) / 0638317506.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le maire de VEZELIN-SUR-LOIRE

Monsieur HUGUENIN (SCOPELEC CHARMEIL)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/02/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mercredi 17 février 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

*Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer*

Paris, le

*Direction des infrastructures de transport*

**La ministre**

*Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic* à

*Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

**Nos réf.** : Jours hors chantiers 2021

**Affaire suivie par** : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

**Tél.** 01 40 81 13 40

**Courriel** : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

**Objet** : Calendriers des jours hors chantiers 2021

**PJ** : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

## **Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »**

### **1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine**

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1<sup>er</sup> janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1<sup>er</sup> mars à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

## **2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1<sup>er</sup> janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

### **3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 21018GP

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1-1 du PR 6+0610 au PR 6+0630**

**Commune de BUSSIÈRES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de EIFFAGE ROUTE CENTRE EST

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réfection définitive de tranchées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 25/02/2021 et jusqu'au 05/03/2021, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1-1 du PR 6+0610 au PR 6+0630 (BUSSIÈRES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Mathieu FEUILHES (EIFFAGE ROUTE CENTRE EST) / 06 69 69 69 79.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BUSSIÈRES

Monsieur Mathieu FEUILHES (EIFFAGE ROUTE CENTRE EST)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/02/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mercredi 17 février 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD6 du PR 15+0650 au PR 15+0700 au lieu-dit Davoissenne**

**Commune de SAINT-GEORGES EN COUZAN**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 22/02/2021 et jusqu'au 12/03/2021, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 15+0650 au PR 15+0700 (SAINT-GEORGES EN COUZAN) situés hors agglomération au lieu-dit Davoissenne.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S) / 04 13 64 51 10 / 06 70 48 15 61.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-EN-COUZAN

Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/02/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mercredi 17 février 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD110 du PR 45+0600 au PR 45+0700**  
**Commune de MARCILLY LE CHÂTEL**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Arnaud TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 22/02/2021 et jusqu'au 05/03/2021, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD110 du PR 45+0600 au PR 45+0700 (MARCILLY LE CHÂTEL) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Arnaud Armand (Arnaud TP) / 04 77 97 37 95 / 06 86 67 54 10.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MARCILLY-LE-CHATEL

Monsieur Arnaud Armand (Arnaud TP)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/02/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mercredi 17 février 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1 du PR 3+0304 au PR 3+0570**  
**Commune de CHAUSSETERRE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur un réseau fibre optique existant, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 22/02/2021 et jusqu'au 03/03/2021, de 7h00 à 18H00 sauf le week-end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1 du PR 3+0304 au PR 3+0570 (CHAUSSETERRE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHAUSSETERRE

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/02/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mercredi 17 février 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD42 du PR 0 au PR 0+0600 au lieu-dit Le Bourg  
Commune de CHALAIN D'UZORE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 01/03/2021 et jusqu'au 15/03/2021, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD42 du PR 0 au PR 0+0600 (CHALAIN D'UZORE) situés hors agglomération au lieu-dit Le Bourg.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur les abords entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S ) / 04 13 64 51 10 / 06 70 48 15 61.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHALAIN-D'UZORE

Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S )

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/02/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mercredi 17 février 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD5 du PR 26+0640 au PR 28+0250**

**Communes de CHAMPDIEU et CHALAIN D'UZORE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 01/03/2021 et jusqu'au 15/03/2021, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5 du PR 26+0640 au PR 28+0250 (CHAMPDIEU et CHALAIN D'UZORE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S) / 04 13 64 51 10 / 06 70 48 15 61.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHALAIN-D'UZORE

Monsieur le Maire de CHAMPDIEU

Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/02/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mercredi 17 février 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD24 du PR 8+0063 au PR 8+0245**  
**Commune de CHAMPOLY**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de MONTAGNIER TP

CONSIDÉRANT que pour permettre la sortie des engins de chantier pour la mise en sécurité environnementale de 2 sites , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 01/03/2021 et jusqu'au 25/06/2021, de 7h00 à 18h00 sauf le week-end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD24 du PR 8+0063 au PR 8+0245 (CHAMPOLY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur les abords n'entraîne pas une

circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrick Porée (MONTAGNIER TP) / 04 74 87 63 01 / 06 74 79 67 53.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHAMPOLY

Monsieur Patrick Porée (MONTAGNIER TP)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/02/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mercredi 17 février 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 21019TM

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD107 du PR 28+0075 au PR 28+0360 au lieu-dit Bellevue  
Commune de CIVENS**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 22/02/2021 et jusqu'au 23/02/2021, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD107 du PR 28+0075 au PR 28+0360 (CIVENS) situés hors agglomération au lieu-dit Bellevue.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Arnaud JOBERT (CITEOS) / 06 85 82 25 71.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CIVENS

Arnaud JOBERT (CITEOS)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 18/02/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le jeudi 18 février 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD50 du PR 4+0080 au PR 4+0450**  
**Commune de BELMONT DE LA LOIRE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 22/02/2021 et jusqu'au 19/03/2021, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD50 du PR 4+0080 au PR 4+0450 (BELMONT DE LA LOIRE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Anthony COELHO (LMTP GROUPE EUROVIA) / 04 77 23 69 50 / 06 15 31 03 31.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BELMONT-DE-LA-LOIRE

Monsieur Anthony COELHO (LMTP GROUPE EUROVIA)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 19/02/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le vendredi 19 février 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD501 du PR 6+0123 au PR 6+0618**

**Commune de SAINT-GENEST MALIFAUX**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CPIE MONTS DU PILAT

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement d'un véhicule léger sur une demi chaussée en vue de procéder à un inventaire et au sauvetage d'une population d'amphibiens, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 01/03/2021 et jusqu'au 19/04/2021, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD501 du PR 6+0123 au PR 6+0618 (SAINT-GENEST MALIFAUX) situés hors agglomération. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation par périodes n'excédant pas 10 minutes.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours), véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Madame LISA TRINQUIER (CPIE MONTS DU PILAT) / 09 72 44 08 09**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAUX

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/02/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le lundi 22 février 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD39 du PR 15+0400 au PR 15+0440**  
**Commune de SAINT-HAON LE VIEUX**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ROANNAISE DE L'EAU

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 02/03/2021 et jusqu'au 19/03/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD39 du PR 15+0400 au PR 15+0440 (SAINT-HAON LE VIEUX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraîne pas une

circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Isabelle BREGAND (ROANNAISE DE L'EAU) / 0426249350.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-VIEUX

Madame Isabelle BREGAND (ROANNAISE DE L'EAU)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/02/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le lundi 22 février 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 21020TM

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1089 du PR 9+0805 au PR 9+0990**  
**Commune de BELLEGARDE EN FOREZ**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de EGTP SARL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux de télécommunication en souterrain , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 01/03/2021 et jusqu'au 19/03/2021, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 9+0805 au PR 9+0990 (BELLEGARDE EN FOREZ) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Romain PAUTONIER (EGTP SARL) / 0645606404.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BELLEGARDE-EN-FOREZ

Romain PAUTONIER (EGTP SARL)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/02/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mardi 23 février 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD47 du PR 16+0520 au PR 16+0590**  
**Commune de LES NOËS**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose ou dépose d'équipements électriques, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 17/03/2021 et jusqu'au 18/03/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD47 du PR 16+0520 au PR 16+0590 (LES NOËS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Clément AULAGNON (ERDF-GRDF ENEDIS) / 0761450393.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire des NOËS

Monsieur Clément AULAGNON (ERDF-GRDF ENEDIS)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/02/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mardi 23 février 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD6-3 du PR 1+0600 au PR 1+0800 au lieu-dit Sagne Blanchart  
Commune de CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de EGTP SARL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose ou dépose d'équipements électriques, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 22/03/2021 et jusqu'au 22/04/2021, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6-3 du PR 1+0600 au PR 1+0800 (CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE) situés hors agglomération au lieu-dit Sagne Blanchart.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Romain PAUTONIER (EGTP SARL) / 0645606404.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE

Romain PAUTONIER (EGTP SARL)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/02/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mardi 23 février 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD97 du PR 1+0150 au PR 1+0250**  
**Commune de SAIL SOUS COUZAN**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de AXIONE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux de télécommunication en souterrain , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1:** Le 25/02/2021, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD97 du PR 1+0150 au PR 1+0250 (SAIL SOUS COUZAN) situés hors agglomération. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Damien Cottier (AXIONE) / 0763055456.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAIL-SOUS-COUZAN

Monsieur Damien Cottier (AXIONE)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 24/02/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mercredi 24 février 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 21021TM

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1089 du PR 7+0660 au PR 7+0900**  
**Commune de BELLEGARDE EN FOREZ**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de AXIMUM

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose ou dépose radar pédagogique, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 01/03/2021 et jusqu'au 05/03/2021, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 7+0660 au PR 7+0900 (BELLEGARDE EN FOREZ) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Pierre BOTTOU (AXIMUM) / 04 72 44 41 36 / 07 62 42 67 13.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BELLEGARDE-EN-FOREZ

Monsieur Pierre BOTTOU (AXIMUM)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 24/02/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le vendredi 26 février 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

#### RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1089 du PR 53+0800 au PR 54**  
**Commune de VÊTRE-SUR-ANZON**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 25/02/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Bois et Sciage de Sougy

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de chargement de grumes en bord de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

#### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** À compter du 08/03/2021 et jusqu'au 09/03/2021, de manière permanente le temps du

chargement, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 53+0800 au PR 54 (VÊTRE-SUR-ANZON) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Maxime Mariage (Bois et Sciage de Sougy) / 06.85.53.75.81.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VETRE-SUR-ANZON

Monsieur Maxime Mariage (Bois et Sciage de Sougy)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 25/02/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le vendredi 26 février 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer Paris, le

Direction des infrastructures de transport

**La ministre**

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

**Nos réf.** : Jours hors chantiers 2021

**Affaire suivie par** : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

**Tél.** 01 40 81 13 40

**Courriel** : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

**Objet** : Calendriers des jours hors chantiers 2021

**PJ** : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

## **Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »**

### **1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine**

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1<sup>er</sup> janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1<sup>er</sup> mars à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

## **2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1<sup>er</sup> janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

### 3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 21022JFC

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD60 au PR 15+0880**  
**Commune de CHAMBÉON**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 02/03/2021 et jusqu'au 22/03/2021, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD60 au PR 15+0880 (CHAMBÉON) situé hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Thomas RICHARD (CITEOS) / 0477274870.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHAMBÉON

Monsieur Thomas RICHARD (CITEOS)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 26/02/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le vendredi 26 février 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : SUD 013

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD38 du PR 58+0415 au PR 58+0465**  
**Commune de FOURNEAUX**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de SPIE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose ou dépose d'équipements électriques, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 02/03/2021 et jusqu'au 03/03/2021, de 08h30 à 16h30 sauf le week-end , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD38 du PR 58+0415 au PR 58+0465 (FOURNEAUX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Arnaud DARPIN (SPIE) / 0621837586.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de FOURNEAUX

Monsieur Arnaud DARPIN (SPIE)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 26/02/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le vendredi 26 février 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD39 du PR 23+0860 au PR 23+0960**  
**Commune de SAINT-ROMAIN LA MOTTE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 08/03/2021 et jusqu'au 26/03/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD39 du PR 23+0860 au PR 23+0960 (SAINT-ROMAIN LA MOTTE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC ) / 04 77 44 42 85 / 06 25 00 56 46.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC )

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 26/02/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le vendredi 26 février 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

Service  
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers  
Nos réf : Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00

[loire-exploitationroutes@loire.fr](mailto:loire-exploitationroutes@loire.fr)

Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**Manifestation : 32ème rallye du Pays du Gier - 12ème V.H.C**  
**Communes de CHUYER, LA CHAPELLE VILLARS, PAVEZIN et PÉLUSSIN**  
**RD78, RD30, RD7, RD62 et RD63**

**Le Président du Département de la Loire,**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur ASSOCIATION SPORT AUTOMOBILE

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 20/03/2021, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de régler provisoirement la circulation,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION :** une course motorisée est organisée au départ de la commune de Saint Chamond le 20/03/2021, de 9h00 à 21h00.

**ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :** Le 20/03/2021, de 9h00 à 21h00, la circulation des véhicules est interdite sur les :

- RD78 du PR 3+0031 au PR 7+0200 (CHUYER, LA CHAPELLE VILLARS et PAVEZIN) situés hors agglomération

- RD30 du PR 22+0180 au PR 23+0968 (CHUYER) situés hors agglomération
- RD7 du PR 22+0296 au PR 24+0974 (PÉLUSSIN) situés hors agglomération
- RD62 du PR 9+0827 au PR 9+0340 (PÉLUSSIN) situés hors agglomération
- RD63 du PR 21+0106 au PR 15+0645 (PÉLUSSIN) situés hors agglomération

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public de secours, quand la situation le permet.

**ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :**

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.
- Un état des lieux sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux.( C.FRAIOLI / 04 74 15 01 53 )

**ARTICLE 4 - DÉVIATION :** Des déviations locales seront mises en place par l'organisateur.

**ARTICLE 5 - SIGNALISATION :** Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :  
Monsieur Gérard Maurin (ASSOCIATION SPORT AUTOMOBILE ONDAINE) / 04 77 80 98 98 / 06 09 47 10 52*

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La préfecture de Saint-Étienne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Monsieur le Maire de LA CHAPELLE-VILLARS

Monsieur le Maire de PAVEZIN

Madame la Maire de CHUYER

Monsieur le Maire de PELUSSIN

Monsieur Gérard Maurin (ASSOCIATION SPORT AUTOMOBILE ONDAINE)

Les Communes de CHUYER, LA CHAPELLE VILLARS, PAVEZIN et PÉLUSSIN

Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Pilat : Christophe Fraioli

À SAINT-ÉTIENNE, le 10/02/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mercredi 10 février 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

Service  
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers  
Nos réf : Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00

[loire-exploitationroutes@loire.fr](mailto:loire-exploitationroutes@loire.fr)

Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**Manifestation : Film "Eve survit"**  
**Commune de BELLEROCHÉ**  
**RD50-1**

**Le Président du Département de la Loire,**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur ENS CinéFabrique

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 20/02/2021, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de régler provisoirement la circulation,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION** : un tournage cinématographique est organisée au départ de la commune de Belleroche du samedi 20 février 17h30 au dimanche 21 février 2h30.

**ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :** Du samedi 20 février 17h30 au dimanche 21 février 2h30, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur la RD50-1 du PR 3+0230 au PR 2+0990 (BELLEROCHÉ) situés hors agglomération par périodes n'excédant pas 15 minutes.

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.

**ARTICLE 3 - SIGNALISATION :** Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :  
Madame Eva Morvan (ENS CinéFabrique) / 07.82.17.58.51*

**ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Monsieur le Maire de BELLEROCHÉ

Direction de la Mobilité Département du Rhône

Madame Eva Morvan (ENS CinéFabrique)

La Commune de BELLEROCHÉ

Pour le service territorial départemental de la Loire Roannais : Stéphane Lattat

À SAINT-ÉTIENNE, le 12/02/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le vendredi 12 février 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

Service  
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers  
Nos réf : Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00

[loire-exploitationroutes@loire.fr](mailto:loire-exploitationroutes@loire.fr)

Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**Manifestation : tournage du film "une mère"**  
**Communes de CHARLIEU et SAINT-DENIS DE CABANNE**  
**RD487**

**Le Président du Département de la Loire,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur Incognita Films

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation du 04/03/2021 au 05/03/2021, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION :** un tournage de film est organisée au départ de la commune de Saint Denis de Cabanne du 04/03/2021 au 05/03/2021, de 7h30 à 19h30.

**ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :** À compter du 04/03/2021 et jusqu'au 05/03/2021, de 7h30 à 19h30, la circulation est alternée sur une distance maximale de 300 mètres par piquets K10, sur la RD487 du PR 6+0705 au PR 9+0065 (CHARLIEU et SAINT-DENIS DE CABANNE) situés hors agglomération.

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le

parcours et les routes départementales.

- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

**ARTICLE 3 - SIGNALISATION :** Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :  
Madame Nathalie Aubaret (Incognita Films) / 06.60.78.68.07*

**ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Monsieur le Maire de CHARLIEU

Monsieur le Maire de SAINT-DENIS-DE-CABANNE

Les Communes de CHARLIEU et SAINT-DENIS DE CABANNE

Pour le service territorial départemental de la Loire Roannais : Stéphane Lattat

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/02/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mardi 23 février 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

Service  
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers  
Nos réf : Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00

[loire-exploitationroutes@loire.fr](mailto:loire-exploitationroutes@loire.fr)

Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**Manifestation : 12ème souvenir José Coelho**  
**Commune de CHARLIEU**  
**RD40-1 et RD487**

### Le Président du Département de la Loire,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur Entente cycliste de Charlieu

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 14/03/2021, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de régler provisoirement la circulation,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION :** une course cycliste est organisée au départ de la commune de Charlieu le 14/03/2021, de 12h30 à 17h30.

**ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :** Le 14/03/2021, de 12h30 à 17h30, la circulation des véhicules est interdite sur les RD40-1 du PR 0 au PR 0+0778 (CHARLIEU) situés hors agglomération et RD487 du PR 6+0303 au PR 6+0089 (CHARLIEU) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public de secours, quand la situation le permet.

**ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :**

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

**ARTICLE 4 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes Des déviations seront misent en place localement par l'organisateur et inversement.

**ARTICLE 5 - SIGNALISATION :** Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :  
Monsieur Jérôme Lacotte (Entente cycliste de Charlieu) / 07.89.99.44.86*

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Monsieur le Maire de CHARLIEU

Monsieur Jérôme Lacotte (Entente cycliste de Charlieu)

La Commune de CHARLIEU

Pour le service territorial départemental de la Loire Roannais : Stéphane Lattat

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/02/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mardi 23 février 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

Service  
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers  
Nos réf : Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00

[loire-exploitationroutes@loire.fr](mailto:loire-exploitationroutes@loire.fr)

Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**Manifestation : 8ème grimpée du Pilat**  
**Communes de ROISEY, PÉLUSSIN et DOIZIEUX**  
**RD63**

**Le Président du Département de la Loire,**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'association L'ÉCOLE DES GRIMPEURS

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 19/06/2021, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de régler provisoirement la circulation,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION :** une course cycliste est organisée au départ de la commune de Pélussin le 19/06/2021, de 10h00 à 13h00.

**ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :** Le 19/06/2021, la circulation des véhicules est interdite sur la RD63 du PR 20+0780 au PR 11+0063 (ROISEY, PÉLUSSIN et DOIZIEUX) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

**ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :**

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

**ARTICLE 4 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD19, puis RD34, et RD34-1 et inversement.

**ARTICLE 5 - SIGNALISATION :** Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :  
Monsieur Nicolas BUISSON (L'ÉCOLE DES GRIMPEURS) / 06 08 14 47 62*

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La préfecture de Saint-Étienne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Monsieur le Maire de DOIZIEUX

Monsieur le Maire de ROISEY

Monsieur le Maire de PELUSSIN

Monsieur Nicolas BUISSON (L'ÉCOLE DES GRIMPEURS)

Les Communes de ROISEY, PÉLUSSIN et DOIZIEUX

Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Pilat : Christophe Fraioli

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/02/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mardi 23 février 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

Service  
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

[loire-exploitationroutes@loire.fr](mailto:loire-exploitationroutes@loire.fr)

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

## REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**Manifestation : Mot'Aura-Lye Rallye Routier Moto et Sidecar  
Communes de VIRIGNEUX et SAINT-CYR LES VIGNES  
RD16**

**Le Président du Département de la Loire,**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur Auvergne Moto Sport

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 13/05/2021, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de régler provisoirement la circulation,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION :** une course motorisée est organisée au départ de la commune de La Chapelle en Lafaye le 13/05/2021, de 9h00 à 16h00.

**ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :** Le 13/05/2021, de 9h00 à 16h00, la circulation des véhicules est interdite sur les RD16 du PR 21+0870 au PR 27+0560 (VIRIGNEUX et SAINT-CYR LES VIGNES) situés hors agglomération et RD16 du PR 28+0440 au PR 29+0418 (VIRIGNEUX) situés hors agglomération.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre, véhicules affectés à un service public de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

En dehors des épreuves spéciales sur routes fermées, les participants respecteront le Code de la route et minimiseront la gêne à l'utilisateur.

**ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :**

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.
- Un état des lieux sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux.(contact M.Vey: 06.76.08.39.24)

**ARTICLE 4 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation devra être mise en place par les organisateurs .

**ARTICLE 5 - SIGNALISATION :** Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :  
Monsieur Claude Astaix (Auvergne Moto Sport) / 07.87.32.01.60*

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La préfecture de Saint-Étienne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Monsieur le Maire de VIRIGNEUX

Monsieur le Maire de SAINT-CYR-LES-VIGNES

Monsieur Claude Astaix (Auvergne Moto Sport)

Les Communes de VIRIGNEUX et SAINT-CYR LES VIGNES

Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : James Vey

À SAINT-ÉTIENNE, le 24/02/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le jeudi 25 février 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

Service  
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers  
Nos réf : Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00

[loire-exploitationroutes@loire.fr](mailto:loire-exploitationroutes@loire.fr)

Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**Manifestation : Fsgt Grézolles 2021**  
**Commune de GRÉZOLLES**  
**RD1, RD61 et RD26**

**Le Président du Département de la Loire,**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur VÉLO LOISIR VAL D'AIX

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 03/04/2021, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION :** Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Grézolles le 03/04/2021, de 13h00 à 18h30.

**ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :** Le 03/04/2021, de 13h00 à 18h30, À chaque carrefour, entre le parcours et les routes départementales hors agglomération, des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la courses sur les :

- RD1 du PR 20+0117 au PR 20+0670 (GRÉZOLLES) situés hors agglomération
- RD1 du PR 21+0746 au PR 21+0968 (GRÉZOLLES) situés hors agglomération
- RD61 du PR 0 au PR 1+0264 (GRÉZOLLES) situés hors agglomération
- RD26 du PR 13+0560 au PR 13+0252 (GRÉZOLLES) situés hors agglomération

Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.

Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

**ARTICLE 3 - SIGNALISATION :** Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.  
En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :  
Monsieur GARRIVIER François (VÉLO LOISIR VAL D'AIX) / 06 88 65 10 59*

**ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Madame la Maire de GRÉZOLLES

Monsieur GARRIVIER François (VÉLO LOISIR VAL D'AIX)

La Commune de GRÉZOLLES

Pour le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais : Georges Travard

À SAINT-ÉTIENNE, le 25/02/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le jeudi 25 février 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD113 du PR 16+0080 au PR 18+0530  
Commune de MORNAND EN FOREZ**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de MORNAND EN FOREZ en date du 02/02/2021

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou création d'un ponceau ou aqueduc, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 08/02/2021 et jusqu'au 09/02/2021, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD113 du PR 16+0080 au PR 18+0530 (MORNAND EN FOREZ) situés hors agglomération.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les

voies suivantes RD60 du PR 6+0380 au PR 10+0441 (MORNAND EN FOREZ) situés en et hors agglomération et RD6 du PR 39+0170 au PR 37+0336 (MORNAND EN FOREZ) situés en et hors agglomération et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Damien Grange (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) / 04 77 76 37 82 / 06 07 29 62 95.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de MORNAND-EN-FOREZ

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Damien Grange (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 02/02/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

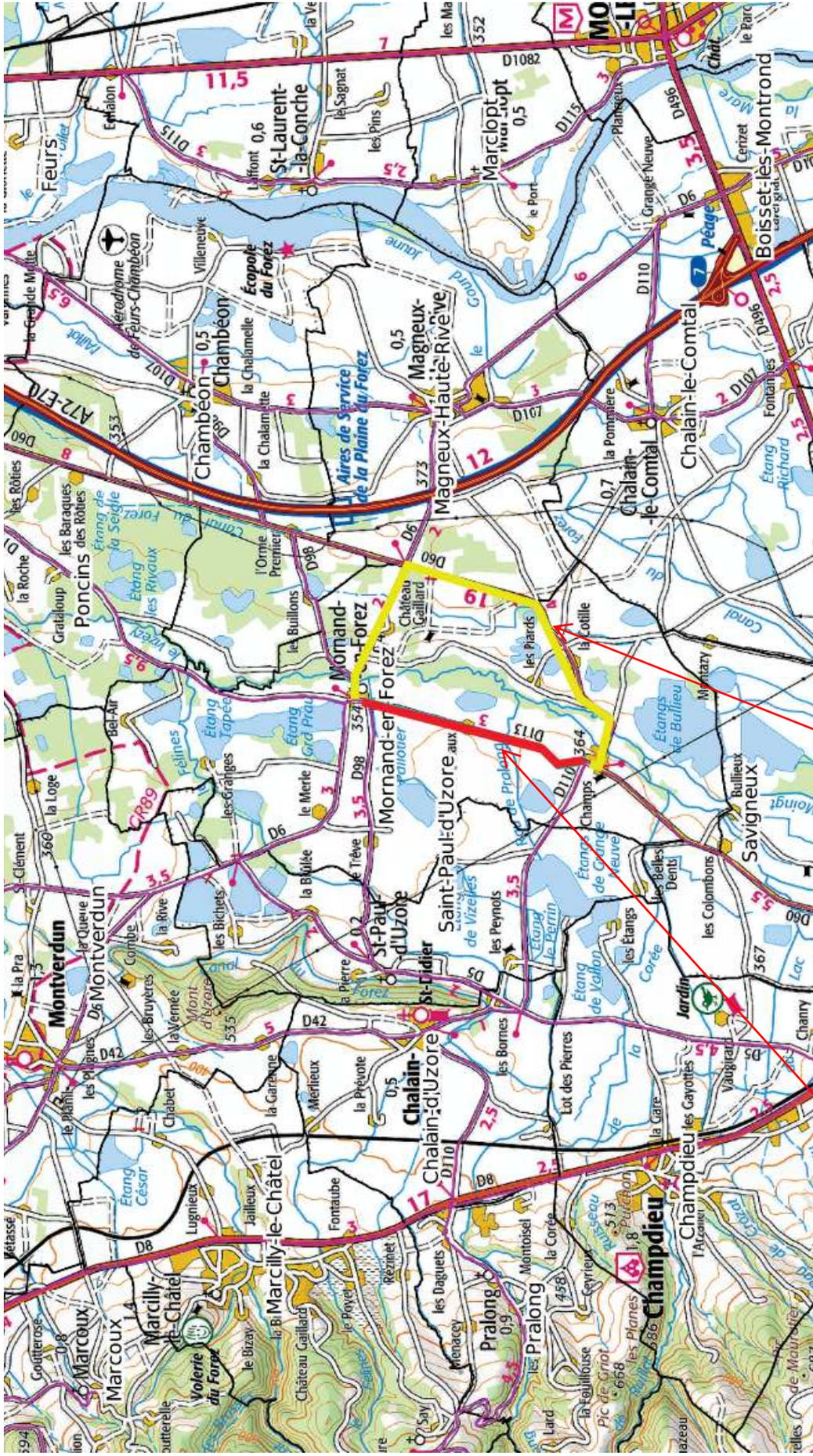
le mardi 02 février 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

# Travaux sur RD 113 - Déviation par RD 60 et RD 6.



- Tronçons autoroutiers
- Typologie des tronçons de RD
- Voie départementale
- Communes
- Masque Loire

Itinéraire de déviation

Emprise route Barrée

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD50 du PR 7+0488 au PR 7+0510  
Commune de BELLEROCHÉ**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Signaux Girod

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux Inspection d'ouvrage SNCF, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 18/02/2021 et jusqu'au 19/02/2021, du 18/02/2021 à 20h00 au 19/02/2021 à 7h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD50 du PR 7+0488 au PR 7+0510 (BELLEROCHÉ) situés hors agglomération.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD114 du PR 2+0375 au PR 4+0467 (BELLEROUCHE) situés hors agglomération
- RD485 du PR 5+0443 au PR 1+0005 (SAINT-GERMAIN LA MONTAGNE et BELLEROUCHE) situés hors agglomération
- RD39 du PR 63+0177 au PR 62+0497 (SAINT-GERMAIN LA MONTAGNE) situés hors agglomération
- RD114 du PR 0+0563 au PR 2+0357 (SAINT-GERMAIN LA MONTAGNE et BELLEROUCHE) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Julien Hascher (Signaux Girod) / 03.85.34.75.97.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 9 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE

Monsieur le Maire de BELLEROUCHE

Monsieur Julien Hascher (Signaux Girod)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/02/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

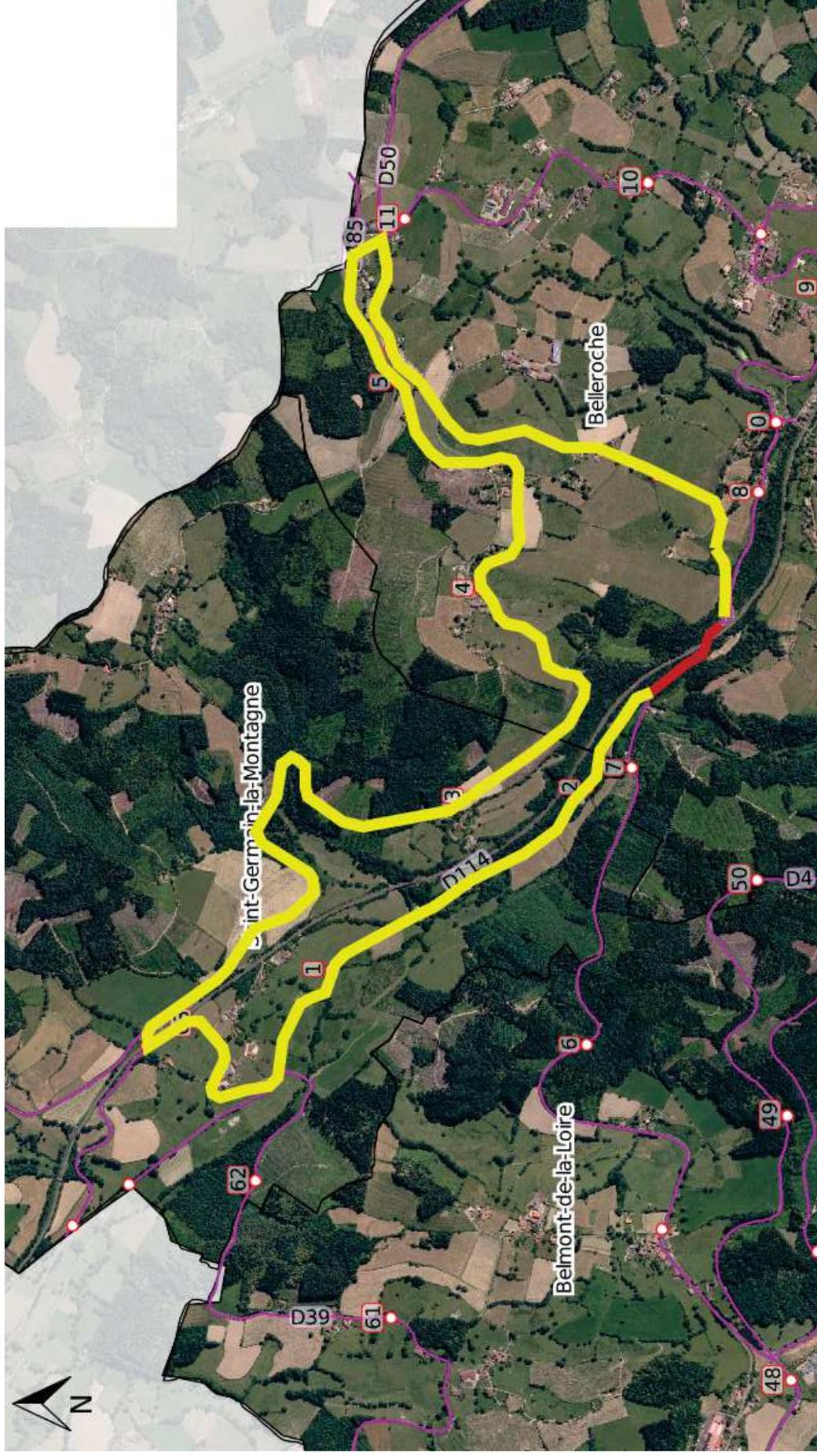
le jeudi 11 février 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

# Travaux sur RD50. Déviation par RD114, RD485, RD39.



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD27 du PR 3+0866 au PR 4+0140  
Commune de NOAILLY**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LA BÉNISSON DIEU en date du 12/02/2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de NOAILLY en date du 12/02/2021

VU la demande de TPCF ROANNE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 16/02/2021 et jusqu'au 26/02/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD27 du PR 3+0866 au PR 4+0140 (NOAILLY) situés hors agglomération.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD4 du PR 19+0285 au PR 21+0927 (LA BÉNISSON DIEU et NOAILLY) situés en et hors agglomération et RD35 du PR 29+0093 au PR 24+0083 (NOAILLY et LA BÉNISSON DIEU) situés en et hors agglomération et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Jean-Christophe Laffay (TPCF ROANNE) / 04 77 67 65 65 / 06 60 34 66 64.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 9 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de LA BÉNISSON-DIEU

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Jean-Christophe Laffay (TPCF ROANNE)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

Monsieur le Maire de NOAILLY

À SAINT-ÉTIENNE, le 12/02/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

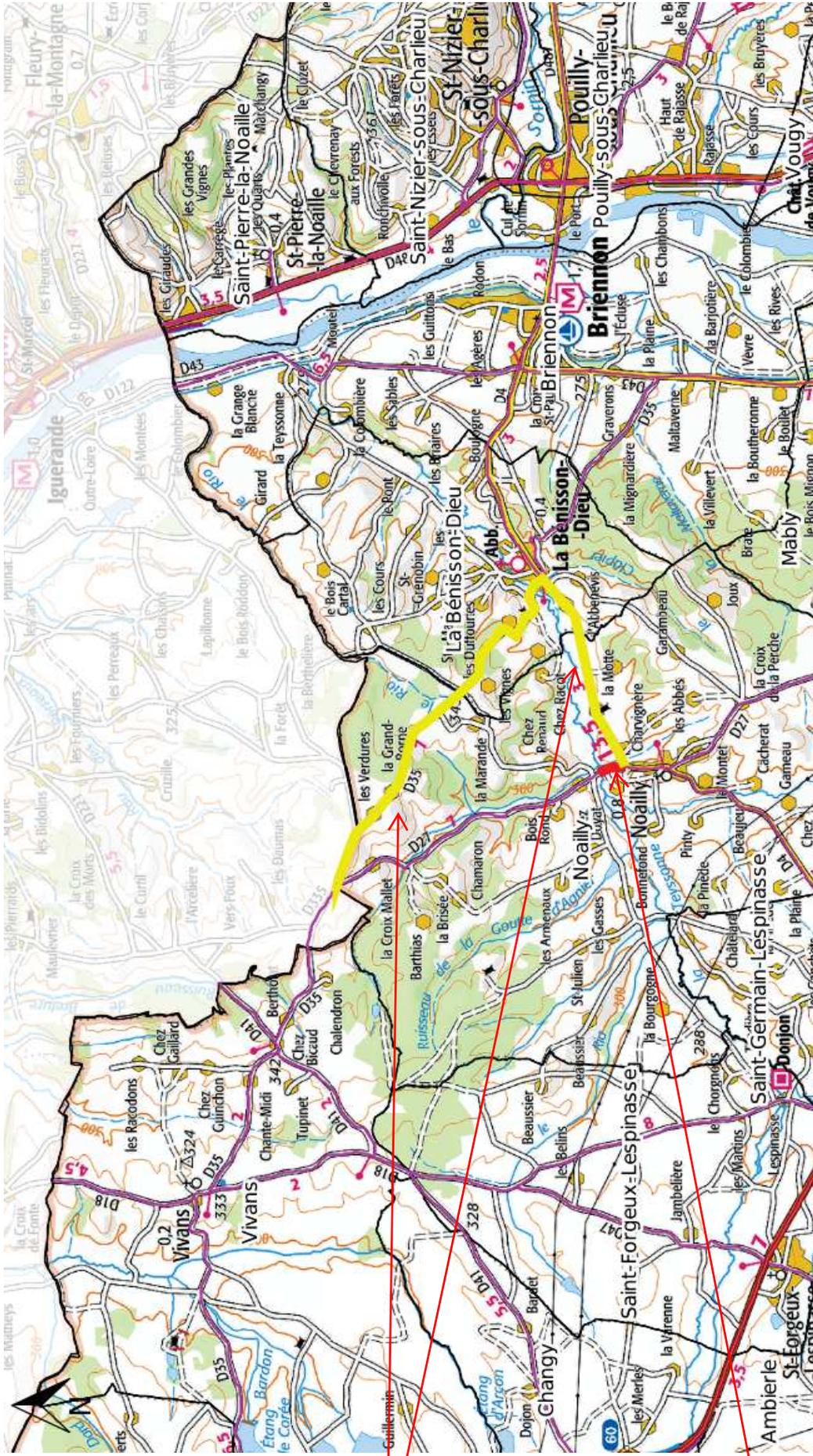
le vendredi 12 février 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

# Travaux sur RD27. Déviation par RD4, et RD35



- Tronçons de RN
- Typologie des tronçons de RD
- Voirie départementale
- Communes
- Masque Loire

Itinéraire de déviation

Emprise des travaux

**Pôle  
aménagement et  
développement  
durable**  
Sécurité urbanisme et  
règlementation

**Votre interlocuteur**  
Gilles Bouché  
Chargé de la sécurité des  
déplacements  
Tél : 04 77 34 44 91  
gilles.bouche@loire.fr

## RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire  
Hôtel du Département  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

à l'intersection de la RD45 au PR20+0115 et Padègue et à l'intersection de la RD45 au PR21+0455 et La  
Garenne  
Commune de SAINT-POLGUES

**Le Président du Département,  
Conjointement,  
Le Maire de la commune de SAINT-POLGUES**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le

cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de mettre en place un régime de priorité sur les voies communales adjacentes à la RD 45,

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1 :** Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la RD45 au PR20+0115 (SAINT-POLGUES) situé hors agglomération et Padègue (SAINT-POLGUES) située hors agglomération et à l'intersection de la RD45 au PR21+0455 (SAINT-POLGUES) située hors agglomération et La Garenne (SAINT-POLGUES) située hors agglomération.

Les conducteurs circulant sur la RD 45 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 45, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**ARTICLE 2 :** les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

**ARTICLE 3 - EXÉCUTION :** Le Maire de la commune de SAINT-POLGUES, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À SAINT-POLGUES, le 08/07/2020

À SAINT-ÉTIENNE, le

04 AOUT 2020

Le Maire de SAINT-POLGUES



Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur

Frédéric PICHON

COPIES ADRESSÉES À

Le Service départemental d'incendie et de secours  
Le SAMU 42

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-POLGUES

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Groupement de gendarmerie départementale de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

**Pôle  
aménagement et  
développement  
durable**  
Sécurité urbanisme et  
réglementation

**Votre interlocuteur**  
Gilles Bouché  
Chargé de la sécurité des  
déplacements  
Tél : 04 77 34 44 91  
gilles.bouche@loire.fr

## RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

**Département de la Loire**  
Hôtel du Département  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**à l'intersection de la RD83 au PR15+0706 et de la RD27 au PR37+0144 et de la voie communale  
"Monceau" et de la voie communale "Chez Liange Nord"  
Commune de BUSSIÈRES**

**Le Président du Département,  
Conjointement,  
Le Maire de la commune de BUSSIÈRES**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le

cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de mettre en place un régime de priorité (STOP) sur la RD27 en provenance de Rozier-en-Donzy et sur les voies communales adjacentes, à leur intersection avec la RD27 en provenance de Bussières et la RD83 en provenance de Cottance,

### ARRÊTENT

**ARTICLE 1 :** les conducteurs circulant sur la RD27 en provenance de Rozier-en-Donzy ou sur les voies communales adjacentes (voie communale "Monceau" et voie communale "Chez Liange Nord") sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD27 en provenance de Bussières, ou aux véhicules circulant sur la RD83 en provenance de Cottance, et de ne s'engager sur ces deux RD qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**ARTICLE 2 :** les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

**ARTICLE 3 - EXÉCUTION :** Le Maire de la commune de BUSSIÈRES, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À BUSSIÈRES, le 28/07/2020

À SAINT-ÉTIENNE, le

04 AOÛT 2020

Le Maire de BUSSIÈRES



Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur  
Frédéric PICHON

COPIES ADRESSÉES À

Le Service départemental d'incendie et de secours  
Le SAMU 42

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BUSSIÈRES

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Groupement de gendarmerie départementale de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

**Pôle  
aménagement et  
développement  
durable**  
Sécurité urbanisme et  
réglementation

**Votre interlocuteur**  
Gilles Bouché  
Chargé de la sécurité des  
déplacements  
Tél : 04 77 34 44 91  
gilles.bouche@loire.fr

## RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire  
Hôtel du Département  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

- à l'intersection de la RD34 au PR 12+0154 et du "Chemin de Couroule - Croix des Rameaux"
- à l'intersection de la RD34 au PR 12+0820 et du "Chemin de la coursière"
- à l'intersection de la RD34 au PR 13+0196 et du carrefour "Les prés Vernay" et "Le Petit Fory"
- à l'intersection de la RD34 au PR 13+0450 et de VC "Buisson Barbier" - "Bassey"

**Commune de ROISEY**

**Le Président du Département,  
Conjointement,  
Le Maire de la commune de ROISEY**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le

cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-7 et R. 415-15

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de mettre en place un régime de priorité (STOP ou Cédez-le-passage) sur les voies communales adjacentes à la RD 34 (commune de Roisey).

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- à l'intersection de la RD34 au PR 12+0154 (ROISEY) situé hors agglomération et du Chemin de Couroule - Croix des Rameaux (ROISEY) située hors agglomération,
- à l'intersection de la RD34 au PR 12+0820 (ROISEY) situé hors agglomération et du Chemin de la coursière (ROISEY) située hors agglomération,

les conducteurs circulant sur les voies communales adjacentes à la RD 34 sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 34, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

- à l'intersection de la RD34 au PR 13+0196 (ROISEY) situé hors agglomération et du carrefour "Les prés Vernay" et "Le Petit Forcy" (ROISEY) située hors agglomération,
- à l'intersection de la RD34 au PR 13+0450 (ROISEY) situé hors agglomération et de la VC Buisson Barbier - Bassey (ROISEY) située hors agglomération,

les conducteurs circulant sur les voies communales adjacentes à la RD 34 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 34, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

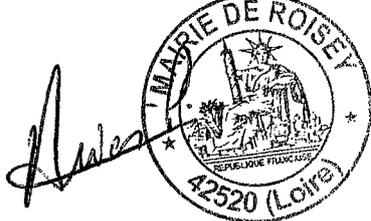
**ARTICLE 2 :** les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

**ARTICLE 3 - EXÉCUTION :** Le Maire de la commune de ROISEY, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À ROISEY, le 08/02/21

À SAINT-ÉTIENNE, le 22 FEV. 2021

Le Maire de ROISEY



Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
l'Adjoint au Directeur Général Adjoint

Frédéric PICHON

COPIES ADRESSÉES À

Le Service départemental d'incendie et de secours  
Le SAMU 42

Monsieur le Président du CONSEIL RÉGIONAL  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
Monsieur le Maire de ROISEY

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Groupement de gendarmerie départementale de la Loire  
L'Escadron départemental de la sécurité routière

**Pôle  
aménagement et  
développement  
durable**  
Sécurité urbanisme et  
réglementation

**Votre interlocuteur**  
Gilles Bouché  
Chargé de la sécurité des  
déplacements  
Tél : 04 77 34 44 91  
gilles.bouche@loire.fr

## RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

**Département de la Loire**  
Hôtel du Département  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**à l'intersection de la RD102 au PR 5+0730 et de la VC "Bois de Gruel"  
Commune de GUMIÈRES**

**Le Président du Département,  
Conjointement,  
Le Maire de la commune de GUMIÈRES**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le

cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15,

VU les lieux,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de mettre en place un régime de priorité (STOP) sur la voie communale "Bois de Gruel" à son intersection avec la RD 102, sur la commune de Gumières.

### ARRÊTENT

**ARTICLE 1 :** les conducteurs circulant sur la voie communale "Bois de Gruel" sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 102, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**ARTICLE 2 :** les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

**ARTICLE 3 - EXÉCUTION :** Le Maire de la commune de GUMIÈRES, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À GUMIÈRES, le 23/02/2021

À SAINT-ÉTIENNE, le

23 FEV. 2021

Le Maire de GUMIÈRES



Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
l'Adjoint au Directeur Général Adjoint

COPIES ADRESSÉES À

Frédéric PICHON

Le Service départemental d'incendie et de secours  
Le SAMU 42  
Monsieur le Président du CONSEIL RÉGIONAL  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
Monsieur le Maire de GUMIÈRES  
Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Groupement de gendarmerie départementale de la Loire  
L'Escadron départemental de la sécurité routière

**Pôle  
aménagement et  
développement  
durable**  
Sécurité urbanisme et  
réglementation

**Votre interlocuteur**  
Gilles Bouché  
Chargé de la sécurité des  
déplacements  
Tél : 04 77 34 44 91  
gilles.bouche@loire.fr

## RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

**Département de la Loire**  
Hôtel du Département  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

Le présent arrêté complète et précise l'arrêté de mise en circulation AP29-2008 du 17 décembre 2008 et annule l'arrêté AP0024-2018 du 26 novembre 2018.

- RD498-0 du PR0+0192 au PR40+0130 dans le sens croissant
- RD498-0 du PR43+0660 au PR44+0400 dans le sens croissant
- RD498-0 du PR46+0680 au PR46+0909 dans le sens croissant
- RD498-0 du PR46+0909 au PR47+0310 dans le sens croissant
- RD498 du PR43+0660 au PR45+0157 dans le sens décroissant
- RD498 du PR39+0770 au PR40+0490 dans le sens décroissant
- RD498-9 du PR0+0030 au PR0+0290 dans le sens décroissant

**Communes de SAINT-MARCELLIN EN FOREZ, SAINT-JUST SAINT-RAMBERT et LA FOUILLOUSE**

**Le Président du Département,**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le

cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté de mise en circulation AP29-2008 du 17 décembre 2008,

VU l'arrêté AP0024-2018 du 26 novembre 2018,

VU la Convention du 21 juillet 2020 pour la gestion des voies et des ouvrages d'art entre le Département et Saint-Étienne Métropole, qui précise que les RD 498 et RD 498-0 sur la commune de La Fouillouse ne sont pas transférées à La Métropole, et restent de la compétence départementale,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de limiter la vitesse de circulation des véhicules,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** le présent arrêté complète et précise l'arrêté de mise en circulation AP29-2008 du 17 décembre 2008 et annule l'arrêté AP0024-2018 du 26 novembre 2018.

**ARTICLE 2 :** les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RD498-0 du PRO+0192 au PR40+0130 dans le sens croissant (SAINT-MARCELLIN EN FOREZ) situés hors agglomération. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h.
- RD498-0 du PR43+0660 au PR44+0400 dans le sens croissant (SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés hors agglomération. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h.
- RD498-0 du PR46+0680 au PR46+0909 dans le sens croissant (LA FOUILLOUSE) situés hors agglomération. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h.
- RD498-0 du PR46+0909 au PR47+0310 dans le sens croissant (LA FOUILLOUSE) situés hors agglomération. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.
- RD498 du PR43+0660 au PR45+0157 dans le sens décroissant (SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés hors agglomération. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h.
- RD498 du PR39+0770 au PR40+0490 dans le sens décroissant (SAINT-MARCELLIN EN FOREZ) situés hors agglomération. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h.
- RD498-9 du PRO+0030 au PRO+0290 dans le sens décroissant (SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés hors agglomération. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h.

**ARTICLE 3 :** les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

**ARTICLE 4 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À SAINT-ÉTIENNE, le **23 FEV. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint

Thierry GUINAND

COPIES ADRESSÉES À

Monsieur le Président de SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE  
Le Service départemental d'incendie et de secours  
Le SAMU 42  
Monsieur le Président du CONSEIL RÉGIONAL  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département Loire)  
Monsieur le Maire de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT  
Monsieur le Maire de LA FOUILLOUSE  
Monsieur le Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Groupement de gendarmerie départementale de la Loire  
L'Escadron départemental de la sécurité routière

**Pôle  
aménagement et  
développement  
durable**  
Sécurité urbanisme et  
réglementation

**Votre interlocuteur**  
Gilles Bouché  
Chargé de la sécurité des  
déplacements  
Tél : 04 77 34 44 91  
gilles.bouche@loire.fr

## DÉROGATION À RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

**Département de la Loire**  
Hôtel du Département  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RD30 du PR 25+0750 au PR 31+0470 (CHUYER et VÉRIN)  
Communes de CHUYER et VÉRIN**

**Le Président du Département,**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté RD30 SER/C.D.E.S/D5-2001 du 21 février 2001,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU la demande de l'entreprise Rivory, entreprise générale du bâtiment, domiciliée 19 rue Gaston Baty, 42410 Pélussin,

VU les lieux

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux effectués au domicile de Mme et M. Teyssier, 402 Le Tinal, 41410 Vérin, il y a lieu de déroger à l'arrêté de tonnage du 21 février 2001 interdisant la circulation aux véhicules de plus de 19 tonnes affectés au transport de marchandises sur la RD30 entre le PR 25+750 et le PR 31+470,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** du 24/02/2021 au 30/07/2021, Le présent arrêté déroge à l'arrêté SER/C.D.E.S/D5-2001 du 21 février 2001, sur la RD30 du PR 25+0750 au PR 31+0470 (CHUYER et VÉRIN) situés en et hors agglomération.

**ARTICLE 2 :** la circulation des véhicules de l'entreprise Rivory de plus de 19 tonnes et de 26 tonnes maximum, destinés à l'approvisionnement du chantier de M. et Mme TEYSSIER situé lieu-dit le Tinal, à Vérin, sont autorisés à emprunter la RD30 entre le carrefour de Pont Nové (carrefour avec la RD19) et le chemin de Tinal. Les camions malaxeurs à béton d'un PTAC de 32 tonnes maximum, alimentant le chantier depuis la centrale VICAT de St-Romain en Gal, sont également autorisés à emprunter le même itinéraire.

**ARTICLE 3 :** Les chauffeurs des véhicules bénéficiant de la dérogation devront être en possession d'une copie du présent arrêté lorsqu'ils emprunteront l'itinéraire concerné.

**ARTICLE 4 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À SAINT-ÉTIENNE, le

23 FEV. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
l'Adjoint au Directeur Général Adjoint

Frédéric PICHON

#### COPIES ADRESSÉES À

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

Madame la Maire de CHUYER

Madame la Maire de VÉRIN

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Groupement de gendarmerie départementale de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf : AR-2021-01-12

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MODIFICATION DE CINQ ÉTABLISSEMENTS  
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS GÉRÉS PAR  
L'ASSOCIATION AMICRERO (QUATRE SITUÉS À ROANNE ET 1 SITUÉ À MABLY)**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 11 février 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210101-344625-AR-1-1*

**VU :**

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- la demande de changement de direction au sein de cinq établissements d'accueil de jeunes enfants envoyée le 17 novembre 2020 par l'Association des Mini crèches Roannaises « AMICRERO » située rue Pavy 42300 ROANNE ;
- l'arrêté PMI n° 2019-10-216 du 26 novembre 2019 relatif à la transformation de cinq établissements ;
- les avis du médecin de santé PMI du territoire de Roanne en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020, notamment en ce qui concerne le changement de direction dans cinq structures.

**ARRETE**

**Article 1er** : l'arrêté PMI n° 2019-10-216 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : l'Association des Mini Crèches Roannaises « AMICRERO » est autorisée à faire fonctionner, cinq établissements d'accueil destinés à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommés « L'Arc en Ciel », « Les P'tits Tourbillons », « Les Pieds dans l'Ô(1) », « Les Pieds dans l'Ô(2) » situés à Roanne et « La Ronde des Câlines » situé à Mably.

**Article 3** : le fonctionnement de ces 5 structures est autorisé dans les conditions suivantes :

- ADRESSE :

MULTI-ACCUEIL « L'ARC EN CIEL »  
18 PLACE BERTHELOT  
42300 ROANNE

- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

33 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 4 ans.

Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

- PERSONNEL :

**Direction :**

Madame Marie ACCARY titulaire du diplôme d'infirmière puéricultrice à raison de 21 heures hebdomadaires.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

---

- ADRESSE

MULTI-ACCUEIL « LES P'TITS TOURBILLONS »  
9 B RUE RAOUL FOLLEREAU  
42300 ROANNE

- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

22 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 4 ans.

Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

- PERSONNEL :

**Direction :**

Madame Laëtitia RIVOLLIER titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants à raison de 15 heures hebdomadaires.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

- ADRESSE

MULTI-ACCUEIL « LES PIEDS DANS L'Ô(1) »  
RUE PAVY  
42300 ROANNE

- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

16 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 4 ans.

Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

---

- ADRESSE

MULTI-ACCUEIL « LES PIEDS DANS L'Ô(2) »  
RUE PAVY  
42300 ROANNE

- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

16 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 4 ans.

Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

---

- ADRESSE

MULTI-ACCUEIL « LA RONDE DES CALINS »  
14 RUE DE GUISE  
42300 MABLY

- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

18 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 4 ans.

Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

- PERSONNEL DES TROIS STRUCTURES :

**Direction :**

La direction de ces trois établissements est confiée à Madame Virginie CAPITAN titulaire du diplôme d'infirmière puéricultrice à raison de :

- \* 7h30 de direction pour « Les Pieds dans l'Ô(1) »,
- \* 7h30 de direction pour « Les Pieds dans l'Ô(2) »,
- \* 10h00 de direction pour « La Ronde des Câlins ».

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : missions transversales au siège social de l'Association des Mini Crèches Roannaises « AMICRERO » rue Pavy - 42300 Roanne :

- Madame Virginie CAPITAN : 10 heures,
- Madame Marie ACCARY : 10 heures 30.

**Article 5** : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 6** : les établissements sont placés sous le contrôle et la surveillance du médecin de santé PMI du territoire de Roanne.

**Article 7** : l'Association des Mini Crèches Roannaises « AMICRERO », M. le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Roanne, M. le Maire de Mably, M. le Président de Roannais Agglomération à toutes fins utiles et publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 2 février 2021

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Président de Roannais Agglomération,
- Messieurs les Maires de Mably et de Roanne,
- Association « AMICRERO »,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des Actes Administratifs.

Pôle Vie Sociale

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
Marielle FRACHON  
Chargée d'Analyse Financière  
Tél : 04 77 81 42 77  
marielle.frachon@loire.fr

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

SAVS N°2021.DAF.047

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2021  
TRAIT D'UNION à VILLARS**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2021, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **19 novembre 2020**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **16 FEV. 2021**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'association Trait d'Union à VILLARS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 418,00	91 656,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	68 364,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 268,00	
	Reprise de résultat « déficitaire »	-7 606,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	89 855,00	91 656,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 801,00	

**ARTICLE 2 :** La dotation annuelle accordée au service pour personnes handicapées mentionné ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2021 :

TRAIT D'UNION 12 RUE PAUL BERT 42390 VILLARS	Dotation 2021 en euros
SAVS	89 855,00

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à la date d'effet du nouveau tarif 2021 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF.

**ARTICLE 3 :** Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1<sup>er</sup> mars 2021

TRAIT D'UNION 12 RUE PAUL BERT 42390 VILLARS	Prix de journée 2021 en euros
SAVS	9,09

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

**ARTICLE 4 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 16 FEV. 2021

*Le Président,*

Pour le Président  
la Vice-présidente déléguée  
de l'exécutif

**Annick BRUNEL**

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
Marion DECHOMET  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 75  
marion.dechomet@loire.fr  
PA N°2021.DAF.43

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021  
Accueil de jour MRL - SAINT JUST SAINT RAMBERT**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **29 décembre 2015**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **16 FEV, 2021**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de l'accueil de jour de la MRL à SAINT JUST SAINT RAMBERT sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	83 539,03	83 539,03
Dépendance	38 988,18	38 988,18

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

EHPAD MRL 11 route de Chambles 42176 SAINT JUST SAINT RAMBERT	Prix de journée 2021 en Euros
Hébergement	33,45

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

EHPAD MRL 11 route de Chambles 42176 SAINT JUST SAINT RAMBERT	Tarifs 2021 en Euros
GIR 1-2	27,20
GIR 3-4	17,26
GIR 5-6	7,33

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

<b>EHPAD MRL 11 route de Chambles 42176 SAINT JUST SAINT RAMBERT</b>	<b>Prix de journée 2021 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 15,60 )	49,05

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 5 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **16 FEV. 2021**

Le Président,

Pour le Président  
la Vice-présidente déléguée  
de l'exécutif

**Annick BRUNEL**

Pôle Vie Sociale

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
Marion DECHOMET  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 75  
marion.dechomet@loire.fr  
PA N°2021.DAF.48

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021  
Accueil de jour Volubilis - MONTBRISON**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **16 FEV. 2021**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à la Dépendance de l'**Accueil de jour Volubilis à MONTBRISON** sont autorisées comme suit :

	<b>DEPENSES en Euros</b>	<b>RECETTES en Euros</b>
Dépendance	40 873,44	40 873,44

**ARTICLE 2 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

Accueil de jour Volubilis 33 RUE DU FAUBOURG DE LA CROIX 42600 MONTBRISON	Tarifs 2021 en Euros
GIR 1-2	22,47
GIR 3-4	14,25
GIR 5-6	6,05

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 06 FEV. 2021

Le Président,

Pour le Président  
la Vice-présidente déléguée  
de l'exécutif

**Annick BRUNEL**

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
Marielle FRACHON  
Chargée d'Analyse Financière  
Tél : 04 77 81 42 77  
marielle.frachon@loire.fr

ASE N°2021.DAF.052

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2021  
ASSOCIATION POUR L'ENFANT ET SA FAMILLE  
ANGELUS MECS PLACEMENT EXTERNALISE STUDIOS PARENTAUX à SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2021, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **30 octobre 2020**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **17 FEV. 2021**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de l'ASSOCIATION POUR L'ENFANT ET SA FAMILLE - ANGELUS - à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

## MECS L'ANGELUS

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 025,77	1 968 991,62
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 508 705,64	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	283 260,21	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 909 097,71	1 968 991,62
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 458,31	
	Reprise de résultat « excédentaire »	39 435,60	

## PLACEMENT EXTERNALISE

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 405,00	292 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	244 555,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 040,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	292 000,00	292 000,00

## STUDIOS PARENTAUX

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 203,09	75 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	60 172,34	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 624,57	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	75 000,00	75 000,00

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1<sup>er</sup> mars 2021.

ASSOCIATION POUR L'ENFANT ET SA FAMILLE ANGELUS 1 RUE DU DR PAUL MICHELON 42100 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2021 en euros	Budget Annuel 2021 en euros
<u>MECS</u> Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	170,00	1 909 097,71
Hébergements départements décomptant les journées d'absence au réel	201,37	1 909 097,71
<u>PLACEMENT EXTERNALISE</u> Hébergement	50,00	292 000,00
<u>STUDIOS PARENTAUX</u> Hébergement	108,07	75 000,00

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

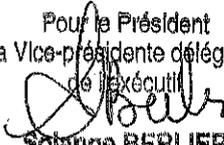
**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 17 FEV. 2021

*Le Président,*

Pour le Président  
la Vice-présidente déléguée  
de l'exécutif  
  
Solange BERLIER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
Marielle FRACHON  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 77  
marielle.frachon@loire.fr  
PA N°2021.DAF.007

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021  
Résidence Autonomie "La Roseraie" - SAINT JEAN BONNEFONDS**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2021, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **29 décembre 2020**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **18 FEV. 2021**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » et « Restauration » du Résidence Autonomie "La Roseraie" à SAINT JEAN BONNEFONDS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Restauration	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 602,37	253 082,27	41 723,80	102 344,19
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	144 103,47		48 565,83	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 376,43		12 054,56	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	248 305,40	253 082,27	99 516,45	102 344,19
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 479,94		2 827,74	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 296,93		0,00	

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée « Hébergement » et « Restauration » sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

Résidence Autonomie "La Roseraie" 32 boulevard Aristide Briand 42650 SAINT JEAN BONNEFONDS	Prix de journée 2021 en Euros
Chambre à 1 lit	34,55
Chambre à 2 lits	31,55
Repas	9,39

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **18 FEV. 2021**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



**Pôle Vie Sociale**

**Direction  
Administrative et  
Financière**

Votre interlocuteur  
Marielle FRACHON  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 77  
marielle.frachon@loire.fr  
PA N°2021.DAF.009

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021  
Résidence Autonomie "Le Mail" - FIRMINY**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,

VU le rapport définitif de tarification en date du **18 FEV. 2021.**

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » et « Restauration » de la **Résidence Autonomie "Le Mail" à FIRMINY** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Restauration	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 797,13	911 615,86	216 727,72	423 258,05
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	575 218,65		203 696,43	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	239 600,08		2 833,90	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	884 345,19	911 615,86	285 883,45	423 258,05
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 250,62		137 374,60	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 020,05		0,00	

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée « Hébergement » et « Restauration » sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

<b>Résidence Autonomie "Le Mail" 12 COURS DES MARRONNIERS 42700 FIRMINY</b>	<b>Prix de journée 2021 en Euros</b>
Studio 1 personne	30,94
Studio 2 personnes	43,31
Repas principal	7,46
Repas du soir	3,17

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **18 FEV. 2021**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre Interlocuteur  
Marielle FRACHON  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 77  
marielle.frachon@loire.fr  
PA N°2021.DAF.010

**LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021  
Résidence Autonomie "La Petite Provence" - CHARLIEU**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2021, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **30 octobre 2020**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **18 FEV. , 2021**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » et « Restauration » de la **Résidence Autonomie "La Petite Provence"** à **CHARLIEU** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Restauration	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 830,00	669 644,00	141 145,00	205 190,16
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	375 664,00		41 800,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	218 150,00		22 245,16	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	626 649,00	669 644,00	147 825,00	205 190,16
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 995,00		49 365,16	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00		8 000,00	

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée « Hébergement » et « Restauration » sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

Résidence Autonomie "La Petite Provence" 71 ROUTE DE FLEURY 42190 CHARLIEU	Prix de journée 2021 en Euros
Studio 1 personne	21,67
Studio 2 personnes	28,72
Studio meublé 1 personne	25,47
Repas	8,10

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 18 FEV. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSÉLON

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
Marielle FRACHON  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 77  
marielle.frachon@loire.fr  
PA N°2021.DAF.011

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021  
EHPAD La Sarrazinière –Accueil de Jour à SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **31 décembre 2013**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **18 FEV. 2021**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de **L'EHPAD La Sarrazinière Accueil de Jour à SAINT ETIENNE** sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	61 814,42	61 814,42
Dépendance	39 135,65	39 135,65

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

EHPAD La Sarrazinière Accueil de Jour 1 ALLEE AMILCARE CIPRIANI 42028 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2021 en Euros
Hébergement	23,09

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

EHPAD La Sarrazinière Accueil de Jour 1 ALLEE AMILCARE CIPRIANI 42028 SAINT ETIENNE	Tarifs 2021 en Euros
GIR 1-2	33,42
GIR 3-4	21,21
GIR 5-6	9,00

**ARTICLE 4 :** Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

EHPAD La Sarrazinière Accueil de Jour 1 ALLEE AMILCARE CIPRIANI 42028 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2021 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 16,13)	39,22

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

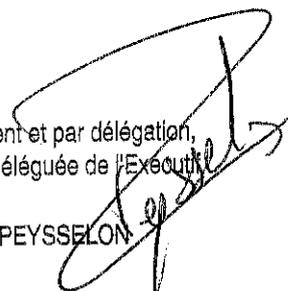
**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **18 FEV. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Marielle FRACHON**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 77  
marielle.frachon@loire.fr  
PA N°2021.DAF.012

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021  
EHPAD La Sarrazinière - SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2013,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **18 FEV. 2021**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2021 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD La Sarrazinière à SAINT ETIENNE sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD La Sarrazinière 1 ALLEE AMILCARE CIPRIANI 42028 SAINT ETIENNE</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2021 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	3 051 012,16
Forfait global Dépendance	818 083,69

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée TTC Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

<b>EHPAD La Sarrazinière 1 ALLEE AMILCARE CIPRIANI 42028 SAINT ETIENNE</b>	<b>Prix de journée TTC 2021 en Euros</b>
Hébergement	59,25

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

<b>EHPAD La Sarrazinière 1 ALLEE AMILCARE CIPRIANI 42028 SAINT ETIENNE</b>	<b>Tarifs TTC 2021 en Euros</b>
GIR 1-2	20,11
GIR 3-4	12,76
GIR 5-6	5,41

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2021 :

<b>EHPAD La Sarrazinière 1 ALLEE AMILCARE CIPRIANI 42028 SAINT ETIENNE</b>	<b>Montant TTC 2021 en Euros</b>
Forfait Dépendance	509 957,99

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à la date d'effet du nouveau tarif 2021 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

<b>EHPAD La Sarrazinière 1 ALLEE AMILCARE CIPRIANI 42028 SAINT ETIENNE</b>	<b>Prix de journée TTC 2021 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,67 €)	75,92

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 18 FEV, 2021

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELO

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
Marielle FRACHON  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 77  
marielle.frachon@loire.fr  
PA N°2021.DAF.013

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021  
Lieu de vie "L'Oasis" - LE CHAMBON FEUGEROLLES**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **18 FEV, 2021**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à la Dépendance de la **Petite Unité de Vie "L'Oasis" au CHAMBON FEUGEROLLES** sont autorisées comme suit :

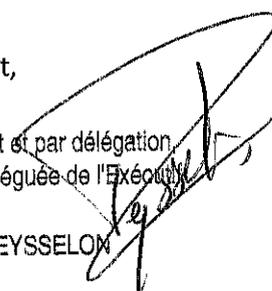
**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré  
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **18 FEV. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELOM



Pôle Vie Sociale

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Marielle FRACHON**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 77  
marielle.frachon@loire.fr  
**PA N°2021.DAF.015**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021  
EHPAD Au fil de Soie - JONZIEUX**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **18 FEV, 2021**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2021 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Au fil de Soie à JONZIEUX sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD Au fil de Soie 6 RUE DE LA SEMENE 42660 JONZIEUX</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2021 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	945 179,96
Forfait global Dépendance	274 508,41

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

<b>EHPAD Au fil de Soie 6 RUE DE LA SEMENE 42660 JONZIEUX</b>	<b>Prix de journée TTC 2021 en Euros</b>
Chambre 1 lit	52,57
Chambre 2 lits	48,57

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

<b>EHPAD Au fil de Soie 6 RUE DE LA SEMENE 42660 JONZIEUX</b>	<b>Tarifs TTC 2021 en Euros</b>
GIR 1-2	18,45
GIR 3-4	11,71
GIR 5-6	4,97

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2021 :

<b>EHPAD Au fil de Soie 6 RUE DE LA SEMENE 42660 JONZIEUX</b>	<b>Montant TTC 2021 en Euros</b>
Forfait Dépendance	150 103,24

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à la date d'effet du nouveau tarif 2021 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

<b>EHPAD Au fil de Soie 6 RUE DE LA SEMENE 42660 JONZIEUX</b>	<b>Prix de journée TTC 2021 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 15,40 €)	
Chambre 1 lit	67,97
Chambre 2 lits	63,97

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 18 FEV. 2021

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Marielle FRACHON**  
Chargé d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 77  
marielle.frachon@loire.fr  
PA N°2021.DAF.016

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021**  
**Centre Hospitalier Georges Claudinon EHPAD - LE CHAMBON FEUGEROLLES**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **18 FEV, 2021**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2021 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier Georges Claudinon au CHAMBON FEUGEROLLES sont autorisés comme suit :

Centre Hospitalier Georges Claudinon EHPAD Rue Paul Langevin BP 59 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES	Masse Budgétaire TTC 2021 en Euros
Produit de tarification Hébergement	3 382 609,96
Forfait global Dépendance	1 060 547,49

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

Centre Hospitalier Georges Claudinon EHPAD Rue Paul Langevin BP 59 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES	Prix de journée TTC 2021 en Euros
Chambre 1 lit	56,79
Chambre 2 lits	52,56

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

Centre Hospitalier Georges Claudinon EHPAD Rue Paul Langevin BP 59 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES	Tarifs TTC 2021 en Euros
GIR 1-2	18,57
GIR 3-4	11,79
GIR 5-6	5,00

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2021 :

<b>Centre Hospitalier Georges Claudinon EHPAD</b> <b>Rue Paul Langevin</b> <b>BP 59</b> <b>42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES</b>	<b>Montant TTC 2021</b> <b>en Euros</b>
Forfait Dépendance	726 717,77

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à la date d'effet du nouveau tarif 2021 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

<b>Centre Hospitalier Georges Claudinon EHPAD</b> <b>Rue Paul Langevin</b> <b>BP 59</b> <b>42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES</b>	<b>Prix de journée TTC 2021</b> <b>en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 17,25 €)	
Chambre 1 lit	74,04
Chambre 2 lits	69,81

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **18 FEBV. 2021**

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre Interlocuteur  
**Angélique PRAT**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 71  
angelique.prat@loire.fr  
PA N°2021.DAF.33

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021  
EHPAD du RIEU PARENT - NOIRETABLE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2019,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **18 FEV. 2021**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2021 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD du RIEU PARENT à NOIRETABLE sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD du RIEU PARENT 1 RUE RIEU PARENT 42440 NOIRETABLE</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2021 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 367 901,77
Forfait global Dépendance	426 673,02

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée TTC Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

<b>EHPAD du RIEU PARENT 1 RUE RIEU PARENT 42440 NOIRETABLE</b>	<b>Prix de journée TTC 2021 en Euros</b>
Hébergement	54,57

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

<b>EHPAD du RIEU PARENT 1 RUE RIEU PARENT 42440 NOIRETABLE</b>	<b>Tarifs TTC 2021 en Euros</b>
GIR 1-2	18,85
GIR 3-4	11,96
GIR 5-6	5,07

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2021 :

<b>EHPAD du RIEU PARENT 1 RUE RIEU PARENT 42440 NOIRETABLE</b>	<b>Montant TTC 2021 en Euros</b>
Forfait Dépendance	225 855,96

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à la date d'effet du nouveau tarif 2021 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvert, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

<b>EHPAD du RIEU PARENT 1 RUE RIEU PARENT 42440 NOIRETABLE</b>	<b>Prix de journée TTC 2021 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 17,45 €)	72,02

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **18 FEV. 2021**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif  
Valérie PEYSSELON

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre Interlocuteur  
**Marion DECHOMET**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 75  
marlon.dechomet@loire.fr  
PA N°2021.DAF.49

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021  
Hôpital Local - EHPAD - SAINT BONNET LE CHATEAU**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **18 FEV. 2021**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2021 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'Hôpital Local - EHPAD à SAINT BONNET LE CHATEAU sont autorisés comme suit :

Hôpital Local - EHPAD 5 PLACE LAGNIER 42380 SAINT BONNET LE CHATEAU	Masse Budgétaire TTC 2021 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 439 865,71
Forfait global Dépendance	439 378,51

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

Hôpital Local - EHPAD 5 PLACE LAGNIER 42380 SAINT BONNET LE CHATEAU	Prix de journée TTC 2021 en Euros
Chambre 1 lit	51,28
Chambre 2 lits	47,11
CANTOU	55,46

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

Hôpital Local - EHPAD 5 PLACE LAGNIER 42380 SAINT BONNET LE CHATEAU	Tarifs TTC 2021 en Euros
GIR 1-2	17,00
GIR 3-4	10,79
GIR 5-6	4,58

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2021 :

<b>Hôpital Local - EHPAD 5 PLACE LAGNIER 42380 SAINT BONNET LE CHATEAU</b>	<b>Montant TTC 2021 en Euros</b>
Forfait Dépendance	308 680,20

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à la date d'effet du nouveau tarif 2021 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

<b>Hôpital Local - EHPAD 5 PLACE LAGNIER 42380 SAINT BONNET LE CHATEAU</b>	<b>Prix de journée TTC 2021 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 15,54 €)	
Chambre 1 lit	66,82
Chambre 2 lits	62,65
CANTOU	71,00

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 18 FEV. 2021

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELO

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
Marion DECHOMET  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 75  
marion.dechomet@loire.fr  
PA N°2021.DAF.50

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021  
Hôpital Local - USLD - SAINT BONNET LE CHATEAU**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2021, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **7 janvier 2021**,

VU le rapport définitif de tarification en date du **18 FEV. ,2021**

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de l'Hôpital Local - USLD à SAINT BONNET LE CHATEAU sont autorisées comme suit :

	<b>DEPENSES en Euros</b>	<b>RECETTES en Euros</b>
Hébergement	532 370,29	532 370,30
Dépendance	235 404,93	235 404,93

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

Hôpital Local - EHPAD 5 PLACE LAGNIER 42380 SAINT BONNET LE CHATEAU	Prix de journée 2021 en Euros
Hébergement	49,42

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

Hôpital Local - EHPAD 5 PLACE LAGNIER 42380 SAINT BONNET LE CHATEAU	Tarifs 2021 en Euros
GIR 1-2	22,53
GIR 3-4	14,30
GIR 5-6	6,06

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant de la dotation budgétaire globale A.P.A est fixé comme suit pour l'année 2021 :

Hôpital Local - EHPAD 5 PLACE LAGNIER 42380 SAINT BONNET LE CHATEAU	Montant 2021 en Euros
Montant dotation globale	163 838,75

Conformément à la décision de la commission permanente du 28 septembre 2015, 90% de la dotation globale sera versée à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels. Les 10% restants seront versés en fin d'exercice, **sous réserve de la transmission mensuelle par l'établissement du détail des entrées et départs des résidents.**

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

<b>Hôpital Local - EHPAD 5 PLACE LAGNIER 42380 SAINT BONNET LE CHATEAU</b>	<b>Prix de journée 2021 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 21,30)	70,72

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'Instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

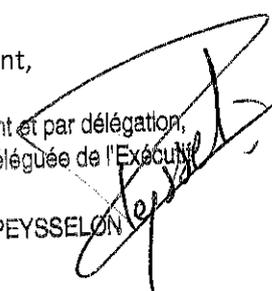
**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **18 FEV. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



Pôle Vie Sociale

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre Interlocuteur  
**Marielle FRACHON**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 77  
marielle.frachon@loire.fr  
PA N°2021.DAF.008

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021  
EHPAD "La Roseraie" - SAINT JEAN BONNEFONDS**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2017,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **22 FEV, 2021**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2021 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD "La Roseraie" à SAINT JEAN BONNEFONDS sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD "La Roseraie" 32 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND 42650 SAINT JEAN BONNEFONDS</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2021 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 293 825,67
Forfait global Dépendance	328 478,15

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

<b>EHPAD "La Roseraie" 32 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND 42650 SAINT JEAN BONNEFONDS</b>	<b>Prix de journée TTC 2021 en Euros</b>
Chambre 1 lit	60,23
Chambre 2 lits	57,23

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

<b>EHPAD "La Roseraie" 32 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND 42650 SAINT JEAN BONNEFONDS</b>	<b>Tarifs TTC 2021 en Euros</b>
GIR 1-2	18,71
GIR 3-4	11,87
GIR 5-6	5,04

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2021 :

<b>EHPAD "La Roseraie" 32 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND 42650 SAINT JEAN BONNEFONDS</b>	<b>Montant TTC 2021 en Euros</b>
Forfait Dépendance	200 941,49

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à la date d'effet du nouveau tarif 2021 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

<b>EHPAD "La Roseraie" 32 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND 42650 SAINT JEAN BONNEFONDS</b>	<b>Prix de journée TTC 2021 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 15,64 €)	
Chambre 1 lit	75,87
Chambre 2 lits	72,87

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **22 FEB. 2021**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSELON

Pôle Vie Sociale

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
Marielle FRACHON  
Chargée d'analyse financière  
Téi : 04 77 81 42 77  
marielle.frachon@loire.fr  
PA N°2021.DAF.014

**LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021  
Centre Hospitalier Universitaire USLD Pavillon Yves Delomier - SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **15 décembre 2005**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **22 FEV, 2021**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de l'**USLD du Centre Hospitalier Universitaire Pavillon Yves Delomier à SAINT ETIENNE** sont autorisées comme suit :

	<b>DEPENSES en Euros</b>	<b>RECETTES en Euros</b>
Hébergement	3 600 015,95	3 600 015,95
Dépendance	1 313 753,64	1 313 753,64

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

<b>Centre Hospitalier Universitaire USLD Pavillon Yves Delomier Direction des Affaires Financières Hôpital Bellevue 42218 SAINT ETIENNE</b>	<b>Prix de journée 2021 en Euros</b>
Hébergement	60,06

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

<b>Centre Hospitalier Universitaire USLD Pavillon Yves Delomier Direction des Affaires Financières Hôpital Bellevue 42218 SAINT ETIENNE</b>	<b>Tarifs 2021 en Euros</b>
GIR 1-2	23,63
GIR 3-4	15,00
GIR 5-6	6,36

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant de la dotation budgétaire globale A.P.A est fixé comme suit pour l'année 2021 :

<b>Centre Hospitalier Universitaire USLD Pavillon Yves Delomier Direction des Affaires Financières Hôpital Bellevue 42218 SAINT ETIENNE</b>	<b>Montant 2021 en Euros</b>
Montant dotation globale	897 272,59

Conformément à la décision de la commission permanente du 28 septembre 2015, 90% de la dotation globale sera versée à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvert, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels. Les 10% restants seront versés en fin d'exercice, **sous réserve de la transmission mensuelle par l'établissement du détail des entrées et départs des résidents.**

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

<b>Centre Hospitalier Universitaire USLD Pavillon Yves Delomier Direction des Affaires Financières Hôpital Bellevue 42218 SAINT ETIENNE</b>	<b>Prix de journée 2021 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 23,16 )	83,22

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **22 FEV. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELO

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
Marielle FRACHON  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 77  
marielle.frachon@loire.fr  
PA N°2021.DAF.018

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021**

**Accueil de Jour EHPAD La Maison d'Annie - SAINT VICTOR SUR LOIRE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **27 décembre 2019**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **22 FEV. 2021**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de l'Accueil de Jour de l'EHPAD La Maison d'Annie à SAINT VICTOR SUR LOIRE sont autorisées comme suit :

	<b>DEPENSES en Euros</b>	<b>RECETTES en Euros</b>
Hébergement	54 002,26	54 002,26
Dépendance	27 004,72	27 004,72

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

<b>Accueil de Jour EHPAD La Maison d'Annie LIEU DIT "BIORANGE" ALLEE FRANCOIS FLEURY 42230 SAINT VICTOR SUR LOIRE</b>	<b>Prix de journée 2021 en Euros</b>
Hébergement	36,08

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

<b>Accueil de Jour EHPAD La Maison d'Annie LIEU DIT "BIORANGE" ALLEE FRANCOIS FLEURY 42230 SAINT VICTOR SUR LOIRE</b>	<b>Tarifs 2021 en Euros</b>
GIR 1-2	25,83
GIR 3-4	16,39
GIR 5-6	6,94

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

<b>Accueil de Jour EHPAD La Maison d'Annie LIEU DIT "BIORANGE" ALLEE FRANCOIS FLEURY 42230 SAINT VICTOR SUR LOIRE</b>	<b>Prix de journée 2021 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 19,93 )	56,00

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 5 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 6 :**

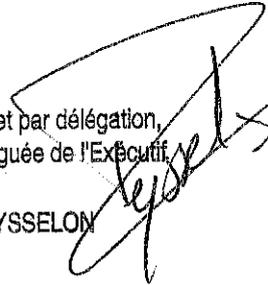
Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 22 FEV. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif,

Valérie PEYSSELMON



**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre Interlocuteur  
Marielle FRACHON  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 77  
marielle.frachon@loire.fr  
PA N°2021.DAF.019

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021  
Hébergement Temporaire EHPAD La Maison d'Annie - SAINT VICTOR SUR LOIRE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **27 décembre 2019**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **22 FEV. 2021**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles Dépendance de l'hébergement temporaire de l'EHPAD La Maison d'Annie à SAINT VICTOR SUR LOIRE sont autorisées comme suit :

	<b>DEPENSES en Euros</b>	<b>RECETTES en Euros</b>
Dépendance	36 335,03	36 335,03

**ARTICLE 2 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

Hébergement Temporaire EHPAD La Maison d'Annie LIEU DIT "BIORANGE" ALLEE FRANCOIS FLEURY 42230 SAINT VICTOR SUR LOIRE	Tarifs 2021 en Euros
GIR 1-2	20,49
GIR 3-4	13,01
GIR 5-6	5,52

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **22 FEV. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre Interlocuteur  
Marielle FRACHON  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 77  
marielle.frachon@loire.fr  
PA N°2021.DAF.020

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021  
EHPAD La Maison d'Annie - SAINT VICTOR SUR LOIRE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 27 décembre 2019,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **22 FEV., 2021**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2021 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD La Maison d'Annie à SAINT VICTOR SUR LOIRE sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD La Maison d'Annie LIEU DIT "BIORANGE" ALLEE FRANCOIS FLEURY 42230 SAINT VICTOR SUR LOIRE</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2021 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 701 875,64
Forfait global Dépendance	420 235,22

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée TTC Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

<b>EHPAD La Maison d'Annie LIEU DIT "BIORANGE" ALLEE FRANCOIS FLEURY 42230 SAINT VICTOR SUR LOIRE</b>	<b>Prix de journée TTC 2021 en Euros</b>
Hébergement	65,34

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

<b>EHPAD La Maison d'Annie LIEU DIT "BIORANGE" ALLEE FRANCOIS FLEURY 42230 SAINT VICTOR SUR LOIRE</b>	<b>Tarifs TTC 2021 en Euros</b>
GIR 1-2	18,65
GIR 3-4	11,84
GIR 5-6	5,02

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2021 :

<b>EHPAD La Maison d'Annie LIEU DIT "BIORANGE" ALLEE FRANCOIS FLEURY 42230 SAINT VICTOR SUR LOIRE</b>	<b>Montant TTC 2021 en Euros</b>
Forfait Dépendance	280 872,79

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à la date d'effet du nouveau tarif 2021 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

<b>EHPAD La Maison d'Annie LIEU DIT "BIORANGE" ALLEE FRANCOIS FLEURY 42230 SAINT VICTOR SUR LOIRE</b>	<b>Prix de journée TTC 2021 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,56 €)	81,90

Le tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **22 FEV. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELOX

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Marielle FRACHON**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 77  
marielle.frachon@loire.fr  
**PA N°2021.DAF.021**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021  
EHPAD L'Accueil aux Personnes Agées - RIVE DE GIER**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **22 FEV. 2021**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : Pour l'exercice budgétaire 2021 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD L'Accueil aux Personnes Agées à RIVE DE GIER sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD L'Accueil aux Personnes Agées 2 CHEMIN DU MAQUIS 42800 RIVE DE GIER</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2021 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 958 129,87
Forfait global Dépendance	513 962,63

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

<b>EHPAD L'Accueil aux Personnes Agées 2 CHEMIN DU MAQUIS 42800 RIVE DE GIER</b>	<b>Prix de journée TTC 2021 en Euros</b>
EHPAD	59,39
CANTOU	61,74

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

<b>EHPAD L'Accueil aux Personnes Agées 2 CHEMIN DU MAQUIS 42800 RIVE DE GIER</b>	<b>Tarifs TTC 2021 en Euros</b>
GIR 1-2	18,35
GIR 3-4	11,64
GIR 5-6	4,94

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2021 :

<b>EHPAD L'Accueil aux Personnes Agées 2 CHEMIN DU MAQUIS 42800 RIVE DE GIER</b>	<b>Montant TTC 2021 en Euros</b>
Forfait Dépendance	321 147,23

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à la date d'effet du nouveau tarif 2021 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

<b>EHPAD L'Accueil aux Personnes Agées 2 CHEMIN DU MAQUIS 42800 RIVE DE GIER</b>	<b>Prix de journée TTC 2021 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,10 €)	
EHPAD	75,49
CANTOU	77,84

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **22 FEV. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Marielle FRACHON**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 77  
marielle.frachon@loire.fr  
PA N°2021.DAF.022

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021  
EHPAD Le Chasseur - SAINT GENEST LERPT**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 27 décembre 2019,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **22 FEV. , 2021**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2021 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Le Chasseur à SAINT GENEST LERPT sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD Le Chasseur 52 ROUTE DE TREMOLIN 42530 SAINT GENEST LERPT</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2021 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	2 559 290,72
Forfait global Dépendance	682 256,90

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

<b>EHPAD Le Chasseur 52 ROUTE DE TREMOLIN 42530 SAINT GENEST LERPT</b>	<b>Prix de journée TTC 2021 en Euros</b>
MAPAD/CANTOU	67,72
Chambre 2 lits	56,75
EHPAD/FOYER	64,61

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

<b>EHPAD Le Chasseur 52 ROUTE DE TREMOLIN 42530 SAINT GENEST LERPT</b>	<b>Tarifs TTC 2021 en Euros</b>
GIR 1-2	18,36
GIR 3-4	11,65
GIR 5-6	4,94

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2021 :

<b>EHPAD Le Chasseur 52 ROUTE DE TREMOLIN 42530 SAINT GENEST LERPT</b>	<b>Montant TTC 2021 en Euros</b>
Forfait Dépendance	447 178,92

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à la date d'effet du nouveau tarif 2021 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

<b>EHPAD Le Chasseur 52 ROUTE DE TREMOLIN 42530 SAINT GENEST LERPT</b>	<b>Prix de journée TTC 2021 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,47 €)	
MAPAD/CANTOU	84,19
Chambre 2 lits	73,22
EHPAD/FOYER	81,08

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 22 FEV. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELO

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre Interlocuteur  
**Marielle FRACHON**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 77  
marielle.frachon@loire.fr  
PA N°2021.DAF.024

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021  
EHPAD Les Bruneaux - FIRMINY**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **23 FEV. 2021**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2021 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Les Bruneaux à FIRMINY sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD Les Bruneaux 18 RUE DE CHANZY 42700 FIRMINY</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2021 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 476 725,83
Forfait global Dépendance	462 696,55

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

<b>EHPAD Les Bruneaux 18 RUE DE CHANZY 42700 FIRMINY</b>	<b>Prix de journée TTC 2021 en Euros</b>
Chambre à 2 lits	43,79
Petite Chambre	49,30
Grande Chambre	54,88

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

<b>EHPAD Les Bruneaux 18 RUE DE CHANZY 42700 FIRMINY</b>	<b>Tarifs TTC 2021 en Euros</b>
GIR 1-2	19,29
GIR 3-4	12,24
GIR 5-6	5,19

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2021 :

<b>EHPAD Les Bruneaux 18 RUE DE CHANZY 42700 FIRMINY</b>	<b>Montant TTC 2021 en Euros</b>
Forfait Dépendance	287 911,96

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à la date d'effet du nouveau tarif 2021 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

<b>EHPAD Les Bruneaux 18 RUE DE CHANZY 42700 FIRMINY</b>	<b>Prix de journée TTC 2021 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,81 €)	
Chambre à 2 lits	60,60
Petite Chambre	66,11
Grande Chambre	71,69

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **23 FEV. 2021**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSÉLON

Pôle Vie Sociale

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Marielle FRACHON**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 77  
marielle.frachon@loire.fr  
PA N°2021.DAF.027

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021  
EHPAD "La Verrerie" - FIRMINY**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **23 FEV. 2021**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2021 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD "La Verrerie" à FIRMINY sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD "La Verrerie" 38 RUE DE LA LOIRE 42700 FIRMINY</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2021 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 606 292,10
Forfait global Dépendance	473 309,65

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

<b>EHPAD "La Verrerie" 38 RUE DE LA LOIRE 42700 FIRMINY</b>	<b>Prix de journée TTC 2021 en Euros</b>
Petite chambre	49,39
Studio	50,74
Chambre 2 lits	71,12

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

<b>EHPAD "La Verrerie" 38 RUE DE LA LOIRE 42700 FIRMINY</b>	<b>Tarifs TTC 2021 en Euros</b>
GIR 1-2	17,66
GIR 3-4	11,21
GIR 5-6	4,75

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2021 :

<b>EHPAD "La Verrerie" 38 RUE DE LA LOIRE 42700 FIRMINY</b>	<b>Montant TTC 2021 en Euros</b>
Forfait Dépendance	312 559,78

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à la date d'effet du nouveau tarif 2021 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

<b>EHPAD "La Verrerie" 38 RUE DE LA LOIRE 42700 FIRMINY</b>	<b>Prix de journée TTC 2021 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 15,08 €)	
Petite chambre	64,47
Studio	65,82
Chambre 2 lits	86,20

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **23 FEV. 2021**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'exécutif

Valérie PEYSSELMON

Votre interlocuteur  
**Marielle FRACHON**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 77  
marielle.frachon@loire.fr  
PA N°2021.DAF.035

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20210223-PA2021DAF035-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2021

**LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021  
Centre Hospitalier Général Le Corbusier EHPAD - FIRMINY**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 01 janvier 2016,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **23 FEV, 2021**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2021 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier Général Le Corbusier à FIRMINY sont autorisés comme suit :

Centre Hospitalier Général EHPAD 2 RUE DE BENAUD BP 130 42704 FIRMINY	Masse Budgétaire TTC 2021 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 054 783,07
Forfait global Dépendance	402 485,78

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée TTC Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

Centre Hospitalier Général EHPAD 2 RUE DE BENAUD BP 130 42704 FIRMINY	Prix de journée TTC 2021 en Euros
Hébergement	50,36

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

Centre Hospitalier Général EHPAD 2 RUE DE BENAUD BP 130 42704 FIRMINY	Tarifs TTC 2021 en Euros
GIR 1-2	20,61
GIR 3-4	13,08
GIR 5-6	5,55

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2021 :

<b>Centre Hospitalier Général EHPAD 2 RUE DE BENAUD BP 130 42704 FIRMINY</b>	<b>Montant TTC 2021 en Euros</b>
Forfait Dépendance	255 985,99

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à la date d'effet du nouveau tarif 2021 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

<b>Centre Hospitalier Général EHPAD 2 RUE DE BENAUD BP 130 42704 FIRMINY</b>	<b>Prix de journée TTC 2021 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 20,07 €)	70,43

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **23 FEV. 2021**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
Martelle FRACHON  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 77  
marielle.frachon@loire.fr  
PA N°2021.DAF.036

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021  
Centre Hospitalier Général Le Corbusier USLD - FIRMINY**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **01 janvier 2016**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **23 FEV. 2021**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de l'**USLD du Centre Hospitalier Général à FIRMINY** sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	1 582 159,44	1 582 159,44
Dépendance	787 777,97	787 777,97

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

Centre Hospitalier Général USLD 2 RUE DE BENAUD BP 130 42704 FIRMINY	Prix de journée 2021 en Euros
Hébergement	50,36

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

Centre Hospitalier Général USLD 2 RUE DE BENAUD BP 130 42704 FIRMINY	Tarifs 2021 en Euros
GIR 1-2	27,46
GIR 3-4	17,42
GIR 5-6	7,39

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant de la dotation budgétaire globale A.P.A est fixé comme suit pour l'année 2021 :

Centre Hospitalier Général USLD 2 RUE DE BENAUD BP 130 42704 FIRMINY	Montant 2021 en Euros
Montant dotation globale	434 832,47

Conformément à la décision de la commission permanente du 28 septembre 2015, 90% de la dotation globale sera versée à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est

pas ouvert, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels. Les 10% restants seront versés en fin d'exercice, **sous réserve de la transmission mensuelle par l'établissement du détail des entrées et départs des résidents.**

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

<b>Centre Hospitalier Général USLD 2 RUE DE BENAUD BP 130 42704 FIRMINY</b>	<b>Prix de journée 2021 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 26,28 )	76,64

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **23 FEV. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'exécutif

Valérie PEYSSÉLON

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Angélique PRAT**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 71  
angelique.prat@loire.fr  
PA N°2021.DAF.39

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021  
EHPAD "Les Bleuets" - SAINT MARCELLIN EN FOREZ**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 18 décembre 2019,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **23 FEV, 2021**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2021 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD "Les Bleuets" à SAINT MARCELLIN EN FOREZ sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD "Les Bleuets" RUE SOEUR FLORINE 42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2021 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	664 532,60
Forfait global Dépendance	203 493,79

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée TTC Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

<b>EHPAD "Les Bleuets" RUE SOEUR FLORINE 42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ</b>	<b>Prix de journée TTC 2021 en Euros</b>
Hébergement	52,29

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

<b>EHPAD "Les Bleuets" RUE SOEUR FLORINE 42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ</b>	<b>Tarifs TTC 2021 en Euros</b>
GIR 1-2	18,13
GIR 3-4	11,51
GIR 5-6	4,88

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2021 :

<b>EHPAD "Les Bleuets" RUE SOEUR FLORINE 42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ</b>	<b>Montant TTC 2021 en Euros</b>
Forfait Dépendance	143 025,66

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à la date d'effet du nouveau tarif 2021 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

<b>EHPAD "Les Bleuets" RUE SOEUR FLORINE 42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ</b>	<b>Prix de journée TTC 2021 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,24 €)	68,53

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 23 FEV. 2021

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

**Pôle Vie Sociale**

**Direction  
Administrative et  
Financière**

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre Interlocuteur  
**Marielle FRACHON**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 77  
marielle.frachon@loire.fr  
PA N°2021.DAF.040

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021**

**Centre Hospitalier du Pays du Gier – EHPAD Pôle gériatrique : Les Charmilles - Antoine Pinay - L'Orée du Pilat - SAINT CHAMOND**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **23. FEV. 2021**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2021 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier du Pays du Gier – EHPAD Pôle gériatrique : Les Charmilles - Antoine Pinay - L'Orée du Pilat à SAINT CHAMOND sont autorisés comme suit :

Centre Hospitalier du Pays du Gier – EHPAD Pôle gériatrique : Les Charmilles - Antoine Pinay - L'Orée du Pilat 19 rue Victor Hugo BP 168 42400 SAINT CHAMOND	Masse Budgétaire TTC 2021 en Euros
Produit de tarification Hébergement	7 334 923,29
Forfait global Dépendance	2 336 978,75

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

Centre Hospitalier du Pays du Gier – EHPAD Pôle gériatrique : Les Charmilles - Antoine Pinay - L'Orée du Pilat 19 rue Victor Hugo BP 168 42400 SAINT CHAMOND	Prix de journée TTC 2021 en Euros
Chambre 1 lit	53,22
Chambre 2 lits	51,22

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

Centre Hospitalier du Pays du Gier – EHPAD Pôle gériatrique : Les Charmilles - Antoine Pinay - L'Orée du Pilat 19 rue Victor Hugo BP 168 42400 SAINT CHAMOND	Tarifs TTC 2021 en Euros
GIR 1-2	19,36
GIR 3-4	12,28
GIR 5-6	5,21

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des

Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2021 :

<b>Centre Hospitalier du Pays du Gier – EHPAD Pôle gériatrique : Les Charmilles - Antoine Pinay - L'Orée du Pilat 19 rue Victor Hugo BP 168 42400 SAINT CHAMOND</b>	<b>Montant TTC 2021 en Euros</b>
Forfait Dépendance	1 484 736,40

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à la date d'effet du nouveau tarif 2021 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

<b>Centre Hospitalier du Pays du Gier – EHPAD Pôle gériatrique : Les Charmilles - Antoine Pinay - L'Orée du Pilat 19 rue Victor Hugo BP 168 42400 SAINT CHAMOND</b>	<b>Prix de journée TTC 2021 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,91 €)	
Chambre 1 lit	70,13
Chambre 2 lits	68,13

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

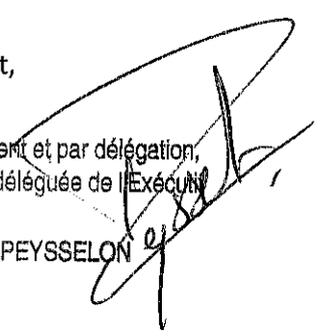
**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré  
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 23 FEV. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021  
EHPAD "Les Bleuets" - SAINT MARCELLIN EN FOREZ – Hébergement temporaire**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 18 décembre 2019,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **23 FEV., 2021**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de l'EHPAD "Les Bleuets" à SAINT MARCELLIN EN FOREZ sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	79 812,27	79 812,27
Dépendance	24 353,96	24 353,96

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

<b>EHPAD "Les Bleuets" RUE SOEUR FLORINE 42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ</b>	<b>Prix de journée 2021 en Euros</b>
Hébergement	54,17

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

<b>EHPAD "Les Bleuets" RUE SOEUR FLORINE 42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ</b>	<b>Tarifs 2021 en Euros</b>
GIR 1-2	23,08
GIR 3-4	14,65
GIR 5-6	6,21

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

<b>EHPAD "Les Bleuets" RUE SOEUR FLORINE 42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ</b>	<b>Prix de journée 2021 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 16.34 )	70,51

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 5 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN.69433 LYON Cedex 03

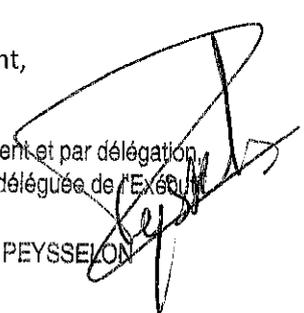
**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 23 FEV. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Angélique PRAT**  
Chargé d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 71  
angelique.prat@loire.fr  
PA N°2021.DAF.61

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021  
EHPAD Les Hirondelles - COUTOUVRE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **23 FEV., 2021**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2021 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Les Hirondelles à COUTOUVRE sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD Les Hirondelles GRANDE RUE 42460 COUTOUVRE</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2021 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	983 127,92
Forfait global Dépendance	319 118,48

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

<b>EHPAD Les Hirondelles GRANDE RUE 42460 COUTOUVRE</b>	<b>Prix de journée TTC 2021 en Euros</b>
Chambre 1 lit	50,18
Chambre 2 lits	49,18

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

<b>EHPAD Les Hirondelles GRANDE RUE 42460 COUTOUVRE</b>	<b>Tarifs TTC 2021 en Euros</b>
GIR 1-2	18,46
GIR 3-4	11,71
GIR 5-6	4,97

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2021 :

<b>EHPAD Les Hirondelles GRANDE RUE 42460 COUTOUVRE</b>	<b>Montant TTC 2021 en Euros</b>
Forfait Dépendance	204 674,08

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à la date d'effet du nouveau tarif 2021 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021 :

<b>EHPAD Les Hirondelles GRANDE RUE 42460 COUTOUVRE</b>	<b>Prix de journée TTC 2021 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,31 €)	
Chambre 1 lit	66,49
Chambre 2 lits	65,49

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

23 FEV 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Président  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

**Pôle Vie Sociale**

Direction de l'Insertion et  
de l'Emploi

Nos Réf : AR-2021-01-4

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR  
DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES DEPARTEMENTALES**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 2 février 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210101-344458-AR-1-1*

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

**VU** le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

**VU** la délibération du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département de la Loire,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

**ARRETE**

**Article 1 : les missions des Équipes pluridisciplinaires**

Les équipes pluridisciplinaires ont pour mission principale :

- d'examiner et de donner un avis sur les réorientations des bénéficiaires du RSA entrant dans le champ de l'accompagnement,
- de donner un avis sur les propositions de réductions puis suspensions du versement de l'allocation telles que le définissent les articles L.262-37 et R. 262.68 du C.A.S.F.,
- d'émettre un avis sur l'application d'une amende administrative pour les dossiers qualifiés de frauduleux.

Les Équipes pluridisciplinaires pourront, complémentaiement à leurs missions principales, émettre des propositions concernant :

- les besoins d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA dans leur ressort,
- l'offre disponible d'insertion,
- les possibilités d'évolution et de diversification de cette offre.

Elles pourront adresser des propositions en vue de l'élaboration du Programme Départemental d'Insertion, proposer des mesures propres à favoriser ou à conforter l'insertion, formuler des propositions relatives à l'ensemble de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion et contribuer à l'animation de la politique locale d'insertion.

## **Article 2 : Constitution des Équipes Pluridisciplinaires**

En application des articles L 262-39 et R 262-70 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le Président du Département décide de constituer 6 équipes pluridisciplinaires territorialement réparties, en fonction du découpage des ULI, comme suit :

- EP de Saint-Étienne Bellevue-Chateaucieux sur :
  - \* ULI St Etienne 1, secteur de Bellevue,
  - \* ULI St Etienne 3, secteur de Chateaucieux.
- EP de Saint Etienne Clapier-Terrasse, sur l'ULI Saint Etienne 2,
- EP du Roannais sur l'arrondissement de Roanne (ULI de Roanne),
- EP du Forez sur l'arrondissement de Montbrison (ULI du Forez),
- EP du Gier-Pilat, sur l'ULI du Gier-Pilat,
- EP de l'Ondaine Couronne sur l'ULI Ondaine-couronne.

## **Article 3 : Composition des Équipes Pluridisciplinaires**

La composition type des Équipes Pluridisciplinaires est uniformisée dans toutes les EP comme suit :

- un représentant élu du Département : un titulaire et un suppléant désignés en Assemblée départementale. Ce représentant préside chaque EP,
- un représentant technique du Département : le Responsable Local d'Insertion (RLI) de l'EP concernée, ou, en cas d'empêchement, le RLI d'une autre ULI. Ce responsable est chargé de l'animation de la séance,
- le directeur de chaque agence Pôle Emploi territorialement concernée ou son représentant,
- un représentant du PLIE territorialement concerné,
- un Élu de chaque CCAS signataire d'une convention de partenariat dans le cadre du dispositif RSA ou son représentant (Directeur de CCAS, ...),
- un représentant des bénéficiaires du RSA (un titulaire et un suppléant) sur la base du volontariat. Une liste d'attente pourra être constituée.

Les membres cités ci-dessus ont voix délibérative.

Les techniciens insertion du Département participent aux séances des équipes pluridisciplinaires au titre de leurs fonctions (présentation des synthèses des parcours d'insertion dans le respect du cadre des droits et devoirs, étude des critères de réorientation, étude des propositions de contrats de solidarité active, ...).

Pour ce qui concerne les amendes administratives, la présentation est assurée par les chargé(es) des fraudes de la Cellule Ressources Administratives et Contentieuses.

### **La composition des Équipes pluridisciplinaires peut être élargie à des membres ayant qualité pour intervenir dans le champ de l'insertion :**

- des représentants des organismes chargés de l'emploi et de la formation professionnelle,
- des personnes de droit privé ou public œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion...

## **Article 4 : Durée du mandat des membres des Équipes Pluridisciplinaires**

La durée du mandat des membres des EP est fixée à 3 ans renouvelables. Le mandat cesse lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé (mandat électif, démission, non-respect de ses obligations notamment celles relatives au secret professionnel et à la charte de déontologie, d'empêchement définitif ou de décès). Il est procédé à son remplacement dans un délai de deux mois.

## **Article 5 : Fonctionnement des Équipes Pluridisciplinaires**

### **5.1 Présidence**

La présidence de l'équipe pluridisciplinaire est exercée par un Conseiller Départemental ou son suppléant.

### **5.2 Animation**

La fonction d'animation est assurée par un RLI conjointement avec le Président de chaque équipe pluridisciplinaire.

### **5.3 Secrétariat**

Les secrétariats des équipes pluridisciplinaires sont assurés par :

- les assistant(e)s administratives des Unités Locales d'Insertion pour les demandes de réorientation ou sanctions prononcées dans le cadre du parcours insertion,
- les chargé(e)s des fraudes à l'allocation RSA pour les amendes administratives.

Une feuille d'émargement mentionnant le nom et la qualité des membres de l'EP et justifiant de l'atteinte du quorum (au moins un tiers des membres) sera annexée au PV de chaque séance. Ce document reprendra les éventuelles observations faites par le bénéficiaire du revenu de solidarité active.

## **Article 6 : Réunions des Équipes Pluridisciplinaires**

Afin de permettre l'implication active de l'ensemble de ses membres, l'équipe pluridisciplinaire définit ses modalités de travail et fixe un calendrier semestriel ou annuel des réunions.

L'équipe pluridisciplinaire se réunit une fois par mois sur convocation écrite du RLI, adressée à chaque membre titulaire au moins huit jours avant la date de la séance. En cas d'empêchement, le membre titulaire informe son suppléant ainsi que le secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire.

Peuvent assister aux séances de l'Équipe Pluridisciplinaire, sur invitation du Président ou du RLI, toute personne susceptible d'apporter son expertise sur certaines situations particulières.

## **Article 7 : Règles de quorum**

Les équipes pluridisciplinaires ne peuvent se réunir que si un tiers au moins de leurs membres titulaires sont présents.

## **Article 8 : Prise de décisions**

Les avis des équipes pluridisciplinaires sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président de l'équipe pluridisciplinaire est prépondérante.

Les avis sont transmis au Président du Département qui rend sa décision, conformément aux articles R.262-69 et R. 262-71 du décret n° 209-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active.

## **Article 9 : Procédure**

### **9.1 Principes généraux**

Le technicien (technicien insertion ou chargé des fraudes) étudie, en amont, l'ensemble des dossiers qui seront ensuite présentés à l'Équipe Pluridisciplinaire pour examen.

Les propositions de réorientation seront faites selon des modalités qui associent les référents de parcours et les techniciens insertion de la manière suivante :

- les demandes de réorientation font l'objet d'un avis motivé du référent de parcours exposant les éléments factuels et les raisons qui l'amènent à demander la réorientation. Il doit avoir préalablement informé le bénéficiaire de sa démarche,
- les techniciens insertion étudient la demande de réorientation et proposent un avis motivé au RLI.

Les propositions d'amendes administratives seront faites à partir des éléments du dossier et dans le respect du règlement de l'allocation RSA.

### **9.2 Procédure simplifiée**

Une procédure simplifiée permet au RLI de proposer à l'équipe pluridisciplinaire un avis pour les dossiers qui ne nécessitent pas une présentation approfondie.

Elle peut notamment concerner les réductions proposées à l'encontre d'allocataires orientés absents lors du premier rendez-vous de contractualisation.

### **Article 10 : Fonctionnement des auditions dans le cadre des Équipes Pluridisciplinaires**

Conformément à l'article R. 262-69 du CASF, l'équipe pluridisciplinaire informe l'intéressé, par courrier, de l'examen de son dossier pour avis sur une réduction de son allocation. Il doit également être informé de la possibilité de se faire assister par la personne de son choix.

L'intéressé doit être informé au moins 1 mois à l'avance, de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle l'équipe pluridisciplinaire se prononcera sur son dossier. Il est invité à présenter ses observations à l'équipe pluridisciplinaire dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du courrier et au plus tard la veille de la réunion. Il pourra à sa demande être entendu par l'Équipe pluridisciplinaire.

Le fonctionnement des auditions est identique pour l'étude des amendes administratives.

### **Article 11 : Rétribution**

Les fonctions des membres des Équipes pluridisciplinaires sont exercées à titre gratuit : les institutions représentées dans la composition des Équipes Pluridisciplinaires ne sont pas rétribuées par le Président du Département.

Les représentants des bénéficiaires du rSa, attendu qu'ils ne représentent aucune institution, percevront un dédommagement forfaitaire de 30 € (exclu du calcul du droit RSA) qui sera versé pour chaque présence à une EP, afin de valoriser le temps passé en réunion et assurer la prise en charge des frais de déplacement. Cette mesure a été approuvée par délibération de l'assemblée départementale du 16 octobre 2020.

### **Article 12 : Secret professionnel et confidentialité**

Conformément aux articles L262-44 du Code de l'action sociale et L.226-13 du Code pénal, tous les membres de l'équipe pluridisciplinaire sont soumis au secret professionnel.

Par ailleurs, tous les membres de l'équipe pluridisciplinaire sont tenus de signer une charte de déontologie (annexée au présent règlement) précisant leurs engagements moraux vis-à-vis de cette instance et de ses missions.

Fait à Saint-Etienne, le 29 janvier 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint à la Vie Sociale,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Vie Sociale**

Direction de l'Insertion et  
de l'Emploi

Nos Réf : AR-2021-01-5

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DU FOREZ**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 2 février 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210101-344461-AR-1-1*

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

**VU** le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

**VU** la délibération du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département de la Loire,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

**ARRETE**

**Article 1** : l'Équipe Pluridisciplinaire du Forez est composée comme suit :

**Un représentant élu du Département**

- Monsieur Pierre VERICEL, titulaire
- Madame Marianne DARFEUILLE, suppléante

**Un représentant technique du Département**

- le Directeur de l'Insertion et de l'Emploi ou son représentant, suppléant

**Un représentant de Pôle Emploi**

- Monsieur Joël DE LA TORRE, directeur de l'agence de Montbrison -titulaire
- Monsieur Patrice NOWACZYK, directeur de l'agence d'Andrézieux- suppléant

**Un représentant du PLIE du Forez**

- Madame Sophie VIAL, chef de Projet PLIE- titulaire

**Un représentant du CCAS de Saint Just Saint Rambert**

- Madame Béatrice DAUPHIN, Adjointe en charge de la cohésion sociale et des solidarités- titulaire

**Un représentant des bénéficiaires du rSa**

- Madame Marion PONCET, Titulaire
- Madame Marie-Christine CHENEVARD, Suppléante

Une liste d'attente est constituée afin de pallier les conséquences à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 2 : Présidence de l'Équipe Pluridisciplinaire**

La présidence de l'Équipe Pluridisciplinaire est assurée par le représentant élu du Département titulaire ou son suppléant.

**Article 3 : Fonctionnement : Règlement Intérieur et Charte de déontologie**

Conformément aux articles L 262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles et l'article L 226-13 du Code pénal, tous les membres des Équipes Pluridisciplinaires sont soumis au secret professionnel. Par ailleurs, tous les membres de l'Équipe Pluridisciplinaire sont tenus de signer une charte de déontologie précisant leurs engagements moraux vis à vis de cette instance et de ses missions.

Ils sont informés des conséquences du non-respect de ces engagements.

Un Règlement Intérieur départemental est porté à la connaissance des membres de l'Équipe Pluridisciplinaire. Il définit les missions et les règles de fonctionnement des Équipes Pluridisciplinaires. Son non-respect entraîne la cessation du mandat de membre de l'Équipe Pluridisciplinaire.

**Article 4 : Durée du mandat des membres de l'Équipe Pluridisciplinaire**

La durée du mandat des membres de l'Équipe Pluridisciplinaire est fixée à 12 mois renouvelable 1 fois. Le mandat cesse lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, en cas de démission, en cas de non-respect de ses obligations notamment celles relatives au secret professionnel, au respect du Règlement Intérieur et de la Charte de déontologie, en cas d'empêchement définitif ou de décès. Il est procédé à son remplacement dans un délai de 2 mois.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département, le Directeur général adjoint du Pôle Vie Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département. Une copie sera transmise à Mme la Préfète de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 29 janvier 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint à la Vie Sociale,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Vie Sociale**

Direction de l'Insertion et  
de l'Emploi

Nos Réf : AR-2021-01-6

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE  
L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DU GIER PILAT**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 2 février 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210101-344463-AR-1-1*

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

**VU** le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

**VU** la délibération du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département de la Loire,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

**ARRETE**

**Article 1** : L'Équipe Pluridisciplinaire du Gier Pilat est composée comme suit :

**Un représentant élu du Département**

- Madame Valérie PEYSSELON, titulaire
- Madame Marie-Michelle VIALLETON, suppléante

**Un représentant technique du Département**

Le Directeur de l'Insertion et de l'Emploi ou son représentant, suppléant

**Un représentant de Pôle Emploi**

- Madame Laure PATOUILLARD, directrice de Saint-Chamond ou Madame Marielle GEAY, directrice de Rive de Gier - Titulaires
- Monsieur Ali EL BOUZIDI, responsable équipe Saint-Chamond et Monsieur Pierre GONZALVES, responsable équipe Rive de Gier - Suppléants

**Un représentant du PLIE du Saint Etienne Métropole**

- Madame Céline DOUAY, coordinatrice- Titulaire
- Monsieur Christophe GALLON, chef de projet-Suppléant

**Un représentant du CCAS de Saint Chamond**

- Madame Michèle FREDIERE, conseillère municipale -Titulaire
- Madame Christine CANCADE, Directrice du CCAS-Suppléante

**Un représentant du CCAS de Rive de Gier**

- Madame Carole TAMBUZZO, Adjointe au Maire -Titulaire
- Madame Fatiha BOUZAGHAR, conseillère municipale-Suppléante

**Un représentant des bénéficiaires du rSa**

- Madame Sandra DESRAYAUD-KENICHE - Titulaire
- Madame Karine AKLI -Suppléante

Une liste d'attente est constituée afin de pallier les conséquences à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 2 : Présidence de l'Équipe Pluridisciplinaire**

La présidence de l'Équipe Pluridisciplinaire est assurée par le représentant élu du Département, titulaire ou son suppléant.

**Article 3 : Fonctionnement : Règlement Intérieur et Charte de déontologie**

Conformément aux articles L 262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles et l'article L 226-13 du Code pénal, tous les membres des Équipes Pluridisciplinaires sont soumis au secret professionnel. Par ailleurs, tous les membres de l'Équipe Pluridisciplinaire sont tenus de signer une charte de déontologie précisant leurs engagements moraux vis à vis de cette instance et de ses missions.

Ils sont informés des conséquences du non-respect de ces engagements.

Un Règlement Intérieur départemental est porté à la connaissance des membres de l'Équipe Pluridisciplinaire. Il définit les missions et les règles de fonctionnement des Équipes Pluridisciplinaires. Son non-respect entraîne la cessation du mandat de membre de l'Équipe Pluridisciplinaire.

**Article 4 : Durée du mandat des membres de l'Équipe Pluridisciplinaire**

La durée du mandat des membres de l'Équipe Pluridisciplinaire est fixée à 12 mois renouvelable 1 fois. Le mandat cesse lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, en cas de démission, en cas de non-respect de ses obligations notamment celles relatives au secret professionnel, au respect du Règlement Intérieur et de la Charte de déontologie, en cas d'empêchement définitif ou de décès. Il est procédé à son remplacement dans un délai de 2 mois.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Vie Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Une copie sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Saint-Etienne, le 29 janvier 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) ADRESSEE(S) :**

- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint à la Vie Sociale,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Vie Sociale**

Direction de l'Insertion et  
de l'Emploi

Nos Réf : AR-2021-01-7

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE L'EQUIPE  
PLURIDISCIPLINAIRE DE L'ONDAINE COURONNE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 2 février 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210101-344468-AR-1-1*

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

**VU** le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

**VU** la délibération du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département de la Loire,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

**ARRETE**

**Article 1** : L'Équipe Pluridisciplinaire de Ondaine - Couronne est composée comme suit :

**Un représentant élu du Département**

- Monsieur Jean-François BARNIER, titulaire
- Madame Nathalie DESA-FERRIOL, suppléante

**Un représentant technique du Département**

- Le Directeur de l'Insertion et de l'Emploi ou son représentant, suppléant

**Un représentant de Pôle Emploi**

- Madame Houria ELBOUZIDI, Responsable d'Equipe - titulaire
- Madame Béatrice BONNEVIE, Directrice adjointe - suppléante

**Un représentant du PLIE de Saint Etienne Métropole**

- Madame Myriam KENDJRA, Coordinatrice PLIE - titulaire
- Monsieur Christophe GALLON, Chef de projet PLIE - suppléant

**Un représentant du CCAS de Firminy**

- Madame Eveline SUZAT-GUILIANI, Adjointe à l'Administration Générale et Ressources Humaines - Vice-Présidente du CCAS de Firminy - Titulaire
- Madame Marie MAISONNEUVE, Conseillère Municipale déléguée à la démocratie participative, conseils de quartiers, relations internationales, affaires scolaires – membre du conseil d'administration du CCAS - suppléante

**Un représentant du CCAS du Chambon-Feugerolles**

- Madame Yvette JACQUEMONT, Adjointe aux affaires sociales, Handicap, personnes âgées, santé publique et présence médicale, Vice-Présidente du CCAS - titulaire
- Madame Chantal CHAMPAGNAT, Conseillère Municipale Déléguée à la santé publique et présence médicale - membre du conseil d'administration du CCAS - suppléante

#### **Un représentant du CCAS de Roche la Molière**

- Madame Sylvie MENDES, Adjointe à la solidarité, santé, handicap, seniors, logement et jumelage - Vice-Présidente du CCAS - titulaire
- Madame Suzanne AYEL, Conseillère Municipale Déléguée aux seniors et au logement, membre du conseil d'administration du CCAS - suppléante

#### **Un représentant des bénéficiaires du rSa**

- Madame Sandrine CARRALERO-GANOT - titulaire
- Monsieur Rémi ROCHE - suppléant

Une liste d'attente est constituée afin de pallier les conséquences à l'article 4 du présent arrêté.

#### **Article 2 : Présidence de l'Équipe Pluridisciplinaire**

La présidence de l'Équipe Pluridisciplinaire est assurée par le représentant élu du Département titulaire ou son suppléant.

#### **Article 3 : Fonctionnement : Règlement Intérieur et Charte de déontologie**

Conformément aux articles L 262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles et l'article L 226-13 du code pénal, tous les membres des Équipes Pluridisciplinaires sont soumis au secret professionnel. Par ailleurs, tous les membres de l'Équipe Pluridisciplinaire sont tenus de signer une charte de déontologie précisant leurs engagements moraux vis à vis de cette instance et de ses missions.

Ils sont informés des conséquences du non-respect de ces engagements.

Un Règlement Intérieur départemental est porté à la connaissance des membres de l'Équipe Pluridisciplinaire. Il définit les missions et les règles de fonctionnement des Équipes Pluridisciplinaires. Son non-respect entraîne la cessation du mandat de membre de l'Équipe Pluridisciplinaire.

#### **Article 4 : Durée du mandat des membres de l'Équipe Pluridisciplinaire**

La durée du mandat des membres de l'Équipe Pluridisciplinaire est fixée à 12 mois renouvelable 1 fois. Le mandat cesse lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, en cas de démission, en cas de non-respect de ses obligations notamment celles relatives au secret professionnel, au respect du Règlement Intérieur et de la Charte de déontologie, en cas d'empêchement définitif ou de décès. Il est procédé à son remplacement dans un délai de 2 mois.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département, le Directeur général adjoint du Pôle Vie Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Une copie sera transmise à Mme la Préfète de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 29 janvier 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- à M. le Directeur général des services,
- à M. le Directeur général adjoint à la Vie Sociale,
- à M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Vie Sociale**

Direction de l'Insertion et  
de l'Emploi

Nos Réf : AR-2021-01-8

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE L'EQUIPE  
PLURIDISCIPLINAIRE DE ST ETIENNE BELLEVUE CHATEAUCREUX**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 2 février 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210101-344470-AR-1-1*

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

VU la délibération du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département de la Loire,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'Équipe Pluridisciplinaire de Saint Etienne est composée comme suit :

**Un représentant élu du Département**

- Madame Christiane JODAR, titulaire
- Madame Fabienne PERRIN, suppléante

**Deux représentants techniques du Département**

- Le Directeur de l'Insertion et de l'Emploi ou son représentant, suppléant

**Un représentant de Pôle Emploi (un représentant par agence)**

- Madame Annick CHOVET-BEAUBET, titulaire ou Madame Monique MALLON-PICOLOMO
- Monsieur Joued MEGUIRECHE suppléant ou Monsieur Jean Michel PRUNIER

**Un représentant du PLIE de Saint Etienne Métropole**

- Monsieur Christophe GALLON, chef de Projet, titulaire
- Madame Myriam KENDJRA, Coordinatrice Territoriale, suppléante

**Un représentant des bénéficiaires du rSa**

- Monsieur Redha SAADLAOUD, titulaire
- Monsieur Jérôme MASEGOSA, suppléant

Une liste d'attente est constituée afin de pallier les conséquences à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 2 : Présidence de l'Équipe Pluridisciplinaire**

La présidence de l'Équipe Pluridisciplinaire est assurée par le représentant élu du Département titulaire ou son suppléant.

**Article 3 : Fonctionnement : Règlement Intérieur et Charte de déontologie**

Conformément aux articles L 262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles et l'article L 226-13 du Code pénal, tous les membres des Équipes Pluridisciplinaires sont soumis au secret professionnel. Par ailleurs, tous les membres de l'Équipe Pluridisciplinaire sont tenus de signer une charte de déontologie précisant leurs engagements moraux vis à vis de cette instance et de ses missions.

Ils sont informés des conséquences du non-respect de ces engagements.

Un Règlement Intérieur départemental est porté à la connaissance des membres de l'Équipe Pluridisciplinaire. Il définit les missions et les règles de fonctionnement des Équipes Pluridisciplinaires. Son non-respect entraîne la cessation du mandat de membre de l'Équipe Pluridisciplinaire.

**Article 4 : Durée du mandat des membres de l'Équipe Pluridisciplinaire**

La durée du mandat des membres de l'Équipe Pluridisciplinaire est fixée à 12 mois renouvelable 1 fois. Le mandat cesse lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, en cas de démission, en cas de non-respect de ses obligations notamment celles relatives au secret professionnel, au respect du Règlement Intérieur et de la Charte de déontologie, en cas d'empêchement définitif ou de décès. Il est procédé à son remplacement dans un délai de 2 mois.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département, le Directeur général adjoint du Pôle Vie Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département. Une copie sera transmise à Mme la Préfète de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 29 janvier 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Directeur général adjoint à la Vie Sociale,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Vie Sociale**

Direction de l'Insertion et  
de l'Emploi

Nos Réf : AR-2021-01-9

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE  
L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DU ROANNAIS**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 2 février 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210101-344477-AR-1-1*

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

**VU** le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

**VU** la délibération du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département de la Loire,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

**ARRETE**

**Article 1** : L'Équipe Pluridisciplinaire du Roannais est composée comme suit :

**Un représentant élu du Département**

- Monsieur Daniel FRECHET, titulaire
- Madame Pascale VIALLE-DUTEL, suppléante

**Un représentant technique du Département**

- Le Directeur de l'Insertion et de l'Emploi ou son représentant, suppléant

**Un représentant de Pôle Emploi**

- Monsieur S. COLLIAT, directeur de Pôle emploi ROANNE, titulaire
- Madame C. DUCREUX directrice adjointe du Pôle emploi ROANNE, suppléante 1
- Monsieur P. GOUY responsable d'équipe du Pôle emploi ROANNE, suppléant 2

**Un représentant du PLIE de Roannais Agglomération**

-

**Un représentant des bénéficiaires du rSa**

- Madame Sanaa ADRAOUI, titulaire
- Monsieur Laurent PERRIER, suppléant

Une liste d'attente est constituée afin de pallier les conséquences à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 2 : Présidence de l'Équipe Pluridisciplinaire**

La présidence de l'Équipe Pluridisciplinaire est assurée par le représentant élu du Département titulaire ou son suppléant.

**Article 3 : Fonctionnement : Règlement Intérieur et Charte de déontologie**

Conformément aux articles L 262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles et l'article L 226-13 du code pénal, tous les membres des Équipes Pluridisciplinaires sont soumis au secret professionnel. Par ailleurs, tous les membres de l'Équipe Pluridisciplinaire sont tenus de signer une charte de déontologie précisant leurs engagements moraux vis à vis de cette instance et de ses missions.

Ils sont informés des conséquences du non-respect de ces engagements.

Un Règlement Intérieur départemental est porté à la connaissance des membres de l'Équipe Pluridisciplinaire. Il définit les missions et les règles de fonctionnement des Équipes Pluridisciplinaires. Son non-respect entraîne la cessation du mandat de membre de l'Équipe Pluridisciplinaire.

**Article 4 : Durée du mandat des membres de l'Équipe Pluridisciplinaire**

La durée du mandat des membres de l'Équipe Pluridisciplinaire est fixée à 12 mois renouvelable 1 fois. Le mandat cesse lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, en cas de démission, en cas de non-respect de ses obligations notamment celles relatives au secret professionnel, au respect du Règlement Intérieur et de la Charte de déontologie, en cas d'empêchement définitif ou de décès. Il est procédé à son remplacement dans un délai de 2 mois.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département, le Directeur général adjoint du Pôle Vie Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département. Une copie sera transmise à Mme la Préfète de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 29 janvier 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Directeur général adjoint à la Vie Sociale,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Vie Sociale**

Direction de l'Insertion et  
de l'Emploi

Nos Réf : AR-2021-01-10

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE L'EQUIPE  
PLURIDISCIPLINAIRE DE ST ETIENNE CLAPIER TERRASSE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 2 février 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210101-344479-AR-1-1*

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

**VU** le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

**VU** la délibération du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département de la Loire,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'Équipe Pluridisciplinaire de Saint Etienne est composée comme suit :

**Un représentant élu du Département**

- Madame Alexandra RIBEIRO- CUSTODIO, titulaire
- Madame Nadia SEMACHE, suppléante

**Deux représentants techniques du Département**

- Le Directeur de l'Insertion et de l'Emploi ou son représentant, suppléant

**Un représentant de Pôle Emploi (un représentant par agence)**

- Madame Monique MALLON-PICCOLOMO Responsable d'équipe PE
- Monsieur Jean Michel PRUNIER (ou Yves CIZERON)

**Un représentant du PLIE de Saint Etienne Métropole**

- Madame Myriam KENDJRA, Coordinatrice Territoriale-Titulaire
- Monsieur Christophe GALLON, chef de Projet -suppléant

**Un représentant des bénéficiaires du rSa**

- Madame Olfa SLIM, titulaire

Une liste d'attente est constituée afin de pallier les conséquences à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 2 :** Présidence de l'Équipe Pluridisciplinaire

La présidence de l'Équipe Pluridisciplinaire est assurée par le représentant élu du Département titulaire ou son suppléant.

**Article 3 : Fonctionnement : Règlement Intérieur et Charte de déontologie**

Conformément aux articles L 262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles et l'article L 226-13 du Code pénal, tous les membres des Équipes Pluridisciplinaires sont soumis au secret professionnel. Par ailleurs, tous les membres de l'Équipe Pluridisciplinaire sont tenus de signer une charte de déontologie précisant leurs engagements moraux vis à vis de cette instance et de ses missions.

Ils sont informés des conséquences du non-respect de ces engagements.

Un Règlement Intérieur départemental est porté à la connaissance des membres de l'Équipe Pluridisciplinaire. Il définit les missions et les règles de fonctionnement des Équipes Pluridisciplinaires. Son non-respect entraîne la cessation du mandat de membre de l'Équipe Pluridisciplinaire.

**Article 4 : Durée du mandat des membres de l'Équipe Pluridisciplinaire**

La durée du mandat des membres de l'Équipe Pluridisciplinaire est fixée à 12 mois renouvelable 1 fois. Le mandat cesse lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, en cas de démission, en cas de non-respect de ses obligations notamment celles relatives au secret professionnel, au respect du Règlement Intérieur et de la Charte de déontologie, en cas d'empêchement définitif ou de décès. Il est procédé à son remplacement dans un délai de 2 mois.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département, le Directeur général adjoint du Pôle Vie Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département. Une copie sera transmise à Mme la Préfète de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 29 janvier 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Directeur général adjoint à la Vie Sociale,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Vie Sociale**

Direction de l'Insertion et  
de l'Emploi

Nos Réf : AR-2021-01-21

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DE MME MYRIAM CHABAUD CHARGÉE DU  
CONTRÔLE DE L'ALLOCATION RSA AU SEIN DES SERVICES DU PÔLE VIE SOCIALE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 4 février 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210101-346073-AR-1-1*

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 133-2,

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2010, portant approbation du règlement départemental de l'allocation RSA,

**VU** la délibération de la Commission permanente du 25 janvier 2016, portant mise en œuvre d'une mission de contrôle des bénéficiaires du RSA,

**VU** l'arrêté n° 21-816 du 28 janvier 2021 portant la nouvelle affectation de Mme Myriam CHABAUD,

**ARRETE**

**Article 1 : objet**

Mme Myriam CHABAUD est désignée pour contrôler le respect par les bénéficiaires des règles régissant l'allocation RSA dans le département. A cette fin, elle exerce sa mission dans le cadre des règles de déontologie et de respect des procédures de contrôle prévues dans le règlement départemental.

**Article 2 : exécution**

Le présent arrêté sera transmis à la Préfète pour contrôle de légalité. M. le Directeur général des services et M. le Directeur général adjoint chargé du Pôle Vie Sociale veillent à son exécution.

**Article 3 : publication**

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 4 février 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Directeur général adjoint à la Vie Sociale,
- Mme Myriam CHABAUD,
- Contrôle de légalité,
- M. le Payeur départemental,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité  
Animation  
territoriale et  
Enseignement**

Direction Attractivité Sport  
Tourisme

Nos Réf : AR-2021-01-25

**ARRÊTÉ PORTANT REPRÉSENTATION DU PRÉSIDENT AU JURY DE  
CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION ET LE  
RÉAMÉNAGEMENT DES ESPACES ET DES ÉQUIPEMENTS D'ACCUEIL,  
DE SERVICE ET D'EXPLOITATION DE LA STATION DE CHALMAZEL**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 23 février 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210101-346743-AR-1-1*

**VU**

- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-3,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 approuvant l'élection du Président du Département,
- la délégation générale à la Commission permanente adoptée par délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017,
- l'arrêté AR-2017-10-267 du 7 décembre 2017 portant délégation de fonctions et de signature des Vice-présidents et Conseillers délégués, et désignant M. Jean-Yves BONNEFOY, Vice-président en charge de la station de Chalmazel,
- la décision de la Commission permanente du 12 octobre 2020 autorisant le lancement du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction et le réaménagement des espaces et des équipements d'accueil, de service et d'exploitation de la station de Chalmazel.

**ARRETE**

**Article 1 :** M. Jean-Yves BONNEFOY, Vice-président aux sports chargé de la station de Chalmazel, est désigné Président du Jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la construction et le réaménagement des espaces et des équipements d'accueil, de service et d'exploitation de la station de Chalmazel.

**Article 2 :** le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 3 :** M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 18 février 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. Jean-Yves BONNEFOY, Vice-président,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Mme la Directrice générale adjointe pôle ressources,
- M. le Payeur Départemental,
- PAAE,
- Direction des affaires juridiques (suivi des marchés),
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité  
Animation  
territoriale et  
Enseignement**

Direction Départementale  
du Livre et du Multimedia

Nos Réf :  
AR-2020-10-296

**ARRÊTÉ PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE  
LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ACTION CULTURELLE (DRAC)  
POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DU SITE DE MONTBRISON DE LA  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU LIVRE ET DU MULTIMÉDIA**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 12 février 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20201001-342709-AR-1-1*

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3122-2 et L 1111-4,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président pour demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions sans limite de montant,

**ARRETE**

**Article 1 :** le Département sollicite une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne Rhône Alpes (DRAC ARA) pour le réaménagement du site de Montbrison de la Direction Départementale du Livre et du Multimédia.

Le budget prévisionnel de l'opération est évalué à 1 287 000 € répartis comme suit :

- 947 000 € pour les travaux,
- 290 000 € pour l'acquisition le mobilier et matériel spécifiques pour médiathèque,
- 50 000 € pour l'acquisition de matériel informatique.

**Article 2 :** M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 3 :** le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03.

Fait à Saint-Etienne, le 25 janvier 2021

Le Président  
Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Directeur régional des Affaires culturelles en Auvergne-Rhône-Alpes,
- M. le Directeur Général des services du Département,
- Mme la Directrice générale adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- Contrôle de légalité,
- M. le Payeur Départemental,
- Recueil des actes administratifs.

# Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

N°5 - FÉVRIER 2021

loire.fr    

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE  
DIRECTION DES SERVICES  
SECRETARIAT GENERAL  
Hôtel du Département - 2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 01  
Tél. 04 77 48 40 71